



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
11 mai 2015**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale (CHSCTMEN) s'est réuni le 11 mai 2015, sous la présidence de M. Philippe SANTANA, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines (DGRH).

M. Thierry DELANOË, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, au titre de la DGRH dans ce comité, est le deuxième membre de l'administration.

Participant à cette réunion :

✓ **les représentants du personnel siégeant en qualité de titulaires**

Pour la FSU : M. Lionel DELBART
Mme Luce DESSEAU
M. Hervé MOREAU

Pour l'UNSA : M. Joël PEHAU

Pour FO : M. Guy THONNAT

✓ **les représentants du personnel suppléants présents à cette séance remplaçant un membre titulaire absent**

Pour la FSU : Mme Monique DAUNE

Pour l'UNSA : M. Dominique DUPASQUIER

✓ **les représentants du personnel suppléants présents à cette séance**

Pour la FSU : M. Bernard BERGER
Mme Patricia BRAIVE

Pour l'UNSA : M. Alain BROUSSE

Pour FO : Mme Marie-Thérèse ESTIVILL

Au titre de la médecine de prévention

- Le Docteur Christine GARCIN-NALPAS, médecin-conseiller technique des services centraux de la DGRH.
Est également présente Mme Rachel JOSSE, secrétaire du médecin-conseiller technique des services centraux.

Au titre de l'hygiène et de la sécurité

- M. David SAVY, conseiller prévention des risques professionnels de la DGRH.

Au titre des ISST

- M. Patrice HOURRIEZ, inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur

Au titre du bureau de l'action sanitaire et sociale (DGRH C1-3)

- Mme Marie-Laure MARTINEAU-GISOTTI, adjointe au chef du bureau
- Mme Agnès MIJOLE, chargée du secrétariat administratif du CHSCTMESR
- Mme Tracy TOUSSAINT, chargée du pilotage national de l'application ANAGRAM, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour
- Mme Patricia VALENCY-LAGARDE, chargée du secrétariat administratif du CHSCTMEN

En qualité de personnes qualifiées :

- lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour : M. Christian BIGAUT, IGAENR
- lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour : Mme Anne LAVAGNE, chef du bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation (DGESCO)
- lors de l'examen du point 7 de l'ordre du jour : M. Benoit DUCANGE, chef de projet m@gistère (DNE)

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14 heures.



M. Santana ouvre la séance à 14h et précise qu'il accueille pour la première fois M. Patrice Hourriez, ISST coordonnateur. Celui-ci assistera désormais à toutes les réunions du CHSCTMEN.

Les représentants de la FSU donnent lecture d'une déclaration liminaire au nom de la FSU et de FO puis d'une déclaration liminaire au nom de la seule FSU (cf. annexe 1 a). Ils souhaitent remercier les services pour la communication et l'envoi dans les délais réglementaires des documents relatifs à cette réunion.

Les représentants de l'UNSA donnent également lecture d'une déclaration liminaire (cf. annexe 1b).

M. Santana fait observer que certains éléments sont communs à ces deux déclarations. C'est notamment le cas des moyens syndicaux. Il précise que le cabinet a été relancé à plusieurs reprises sur ce sujet, tant en ce qui concerne les éléments de fond du dossier que les éléments à communiquer aux organisations syndicales. Ces rappels n'ont pas été suivis d'effet à ce jour et il évoquera de nouveau ce sujet avec le conseiller de la Ministre. Un groupe de travail spécifique consacré aux moyens sera organisé dès que l'administration disposera des éléments de réponse.

Les représentants de la FSU ont eu quelques échos alarmants des académies sur les moyens syndicaux et, notamment, qu'aucune circulaire ne serait prévue. Certaines autorisations d'absence sont bloquées au niveau local, académique ou départemental, ce qui aboutit à un recul de fait en matière d'attribution des moyens, alors que les articles 75 et 75-1 du décret de 1982 autorisent une souplesse d'appréciation.

M. Santana indique que l'administration n'a pas renoncé à rédiger une circulaire.

Les représentants de FO souhaitent que la DGRH intervienne auprès des académies comme celles de Rennes et Limoges qui ont refusé d'accorder des autorisations d'absence prévues au titre des articles 75 et 75-1 du décret de 1982. Ces autorisations d'absence sont en effet réglementaires.

M. Santana ajoute que l'autre point commun de ces deux déclarations liminaires est la réforme territoriale. L'administration prend bonne note de l'alerte effectuée à ce sujet par les représentants du personnel. Le cabinet a entrepris une série de consultations de l'ensemble des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel. Parmi les différents groupes de travail constitués à la Fonction publique sur le sujet, il en est un qui est en charge des questions RH. Ce groupe produit des documents d'orientation en matière de préservation de l'emploi public et en matière de mesures d'accompagnement des personnels et des personnes. Ce ne sont donc pas des sujets qui seront marginalisés, ils seront au contraire au centre des préoccupations de l'administration. La réforme territoriale aura effectivement des conséquences sur les conditions de travail et l'administration est en parfait accord avec ces préoccupations.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont ensuite examinés.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du CHSCTMEN du 12 mars 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des représentants du personnel.

S'agissant des suites du drame d'Albi, M. Santana précise que la DGRH enverra le procès-verbal de la séance du 12 mars 2015 à la DASEN du Tarn. Par ailleurs, la réponse à l'avis émis par le CHSCTMEN du 12 mars 2015 concernant le logiciel M@gistère sera envoyée aux représentants du personnel dès réception des éléments de réponse demandés à la DNE et mise en ligne dans les pages dédiées à la santé, au bien-être et à la sécurité au travail sur le site www.education.gouv.fr.

2 – Bilan 2014 de la santé et de la sécurité au travail

M. Savy présente le bilan 2014 de la santé et de la sécurité au travail (cf. annexe 2).

Les représentants de l'UNSA remercient M. Savy pour ce bilan et tout particulièrement pour le bilan prévention des risques sur l'année 2014 par académie qu'il a remis sur table. Ils s'interrogent sur la signification de la mention « NR », tout particulièrement en ce qui concerne l'académie de Bordeaux, jugée, jusqu'à présent, « bon élève ». Ils se demandent comment expliquer la diminution des pourcentages de réalisation du document unique dans les

académies de Lille et de Montpellier, entre 2013 et 2014. Dans certains EPLE, la mise à jour du DUERP, dont la réalisation a été externalisée, est payante et pourrait expliquer cette baisse. Ils déplorent que 70 % des assistants de prévention dans les EPLE soient des agents de catégorie C, puisque ceux-ci relèvent des collectivités territoriales et non de l'éducation nationale. Ils souhaiteraient que cette situation évolue localement. Ils souhaiteraient que le bilan de l'an prochain établisse un distinguo entre réunions ordinaires et réunions extraordinaires des CHSCT.

Les représentants de la FSU souhaitent également que, à compter de l'enquête 2015, le bilan fasse apparaître la distinction entre CHSCT ordinaires et CHSCT extraordinaires. Ils constatent que la difficulté principale se situe au niveau des CHSCT départementaux. S'agissant des AT/MP, ils souhaiteraient que les CHSCT départementaux et académiques, outre les chiffres, puissent avoir accès aux situations individuelles qui déclenchent ces AT/MP, de sorte à pouvoir mettre en place des actions de prévention et à les intégrer dans les plans académiques et départementaux de prévention. Ils rappellent que le temps hebdomadaire consacré au travail de prévention doit être inscrit dans les lettres de cadrage des assistants de prévention. Par ailleurs, même si 23 académies déclarent avoir évoqué en CHSCT les tentatives de suicide et les suicides au travail, il est surprenant qu'une seule tentative de suicide soit recensée dans le bilan AT/MP 2014. Enfin, s'agissant des CMR, il est scandaleux que seules deux académies établissent les attestations d'exposition à l'amiante. Ils demandent également des précisions sur les chiffres figurant en ordonnées dans le tableau de la page 7 ainsi que sur les indicateurs RPS de la page 11. Une incohérence semble en effet exister entre indicateurs et arrêts de maladie.

M. Santana reconnaît qu'il existe un souci de cohérence sur la diapositive 11.

M. Savy précise que ces difficultés proviennent essentiellement de la structure de l'enquête. Certaines questions sont en effet ambiguës et il n'est pas toujours facile de les interpréter ni même d'interpréter les réponses.

Les représentants de FO donnent lecture d'une déclaration (cf. annexe 1c).

M. Santana remercie à son tour M. Savy. Il note l'impatience des représentants du personnel quant à la mise en œuvre du suivi des enquêtes présentées en CHSCT. On sait concaténer les chiffres mais il faut désormais les corrélérer. Le travail d'analyse est rendu difficile par la profusion des chiffres et leur répétition au fur et à mesure des enquêtes. Il déplore que de nombreux items ne soient pas renseignés.

M. Savy considère qu'un travail est à mener en ce qui concerne l'alimentation des données par les académies. En effet, il serait souhaitable que l'alimentation des données de cette enquête serve également à aider les académies en matière de pilotage.

Les représentants de la FSU précisent que l'académie de Lille a pris la décision de ne comptabiliser que les DUERP présentant une certaine consistance, de sorte à relancer une dynamique en la matière.

M. Delanoë indique qu'une réunion des conseillers de prévention académiques aura lieu la semaine prochaine et qu'elle pourra s'appuyer sur ces échanges. Il convient en effet de creuser le sens et la pertinence de certains de ces indicateurs. S'agissant du DUERP, la DGRH a le projet de travailler à un applicatif national. L'académie de Montpellier est à l'origine d'une initiative en la matière. L'administration est persuadée des enjeux qualitatifs du DUERP. Il convient de travailler désormais sur le qualitatif. Il propose de dédier un groupe de travail au bilan SST afin d'enrichir la réflexion collective sur ce que pourrait être le bilan SST 2015. Il convient désormais d'avoir une vision plus structurée des actions déployées dans les académies, de déterminer quels sont les indicateurs les plus pertinents, les actions clés à mener, de densifier le socle et de structurer le bilan autrement.

Les représentants de la FSU précisent que leur impatience est le reflet des difficultés que rencontrent leurs collègues sur le terrain. A titre d'exemple, ils rappellent qu'une visite d'établissement par le CHSCT du Val de Marne a été interrompue à la mi-journée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, en raison des discussions qui s'étaient engagées entre les membres du CHSCT et les collègues de l'établissement concerné. Il s'agit d'une situation de blocage réel et il convient d'éviter que les situations de ce type ne se reproduisent.

Les représentants de l'UNSA considèrent que ces enquêtes, notamment celle portant sur la SST, doivent être utiles localement. D'où l'intérêt d'un groupe de travail dédié pour examiner ce que le CHSCT ministériel et les CHSCT locaux attendent précisément de cette enquête.

3 – Bilan 2014 des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

Mme Martineau-Gisotti présente le bilan 2014 des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles (cf. annexe 3) et distribue deux documents complémentaires : la pyramide des âges de l'ensemble des personnels non enseignants en 2013-2014 et la pyramide des âges des enseignants des secteurs public et privé en 2013-2014.

A la demande des représentants de l'UNSA, elle indique qu'elle reprendra l'attache de la DEPP au sujet de la pyramide des personnels non enseignants qui présente des incohérences.

Les représentants de FO donnent lecture d'une déclaration (cf. annexe 1d). Ils s'étonnent que seules 584 agressions sur le lieu de travail soient déclarées dans Anagram alors que l'enquête CIVIS faisait apparaître qu'un directeur d'établissement sur deux se déclarait victime d'une agression. Force est de constater qu'il existe par conséquent une sous-déclaration des agressions, même si toute agression ne donne pas lieu à un accident du travail. Il convient de se poser la question de la protection des agents victimes d'agressions sur leur lieu de travail. A leur connaissance, aucune enquête consécutive à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'a été menée à ce jour. Par ailleurs, ce bilan ne comporte pas d'étude sur les suicides, même s'ils ne sont pas tous, à l'évidence, imputables aux conditions de travail. Il existe également une sous-déclaration des maladies professionnelles, le chiffre de 70 maladies professionnelles pour 900 000 agents étant révélateur. L'imputabilité au service est fréquemment refusée. Ils souhaiteraient réfléchir au développement de la déclaration d'accident du travail.

Les représentants de l'UNSA considèrent que la difficulté essentielle réside dans le manque de médecins de prévention. Cette pénurie constitue sans doute le nœud du problème des sous-déclarations. Pourtant, la médecine de prévention est prévue par la loi et constitue un « plus » humainement parlant.

Les représentants de la FSU demandent des précisions concernant la page 17 du document. La variabilité des indices de fréquence des accidents hors trajet d'une académie à l'autre est en effet pour certaines d'entre elles importante. Ils se demandent si certaines académies sont plus « accidentogènes » que d'autres.

MM. Santana et Delanoë indiquent que la DGRH prendra l'attache de la DEPP pour éclaircir ce point. La variation d'une académie à l'autre est en effet importante. Il peut s'agir d'une réalité statistique, d'une réalité géographique mais aussi d'un artefact.

Les représentants de FO soulignent que c'est précisément ce type de travail d'analyse qui doit être mené.

Les représentants de la FSU déplorent que certaines pathologies du travail ne soient pas reconnues comme maladies professionnelles. Ils évoquent le cas de l'épuisement professionnel des enseignants en fin de carrière, accentué par la suppression de la cessation progressive d'activité (autrefois, 40 % des enseignants d'EPS finissaient ainsi leur carrière en CPA) et par l'allongement de l'âge de départ à la retraite et de la durée des cotisations. Aucun dispositif sérieux n'a été mis en place pour remédier à ce problème. Il convient de mener une vraie réflexion sur les fins de carrière, notamment celles des enseignants d'EPS et des enseignants d'écoles maternelles.

Les représentants de la FSU souhaitent également que les taux d'accidents concernant les femmes soient rapportés à la proportion de femmes. Ils s'étonnent en outre du fait que l'ordre de la mention des femmes et des hommes dans le document ne soit pas toujours le même. Ils ajoutent que le traumatisme crânien est une nature de lésion et non une nature d'accident.

Mme Martineau-Gisotti répond que certaines nomenclatures issues d'Anagram doivent être revues car elles sont trop complexes et sont de ce fait difficiles à renseigner. Il en va de même de la nomenclature des corps qui doit permettre de faire une analyse des accidents par filières et qui est obsolète. S'agissant du taux d'agressions, qui est

passé de 14 % à 4 %, elle rappelle qu'Anagram n'a été déployé qu'en 2010 et qu'auparavant, les chiffres provenaient d'une autre source (enquête). Enfin, s'agissant des suicides, elle rappelle qu'un suivi « déclaratif » des suicides et tentatives de suicides est effectué par la DGRH compte tenu des remontées faites par les académies. Un état des suicides pourra être réalisé dès que possible.

Les représentants de FO font remarquer que les cas de suicides de Béziers, de Rennes et de Grenoble ne se retrouvent pas dans les statistiques ministérielles. Il en va de même pour les cas de maladies professionnelles.

Mme Martineau-Gisotti répond que les remontées sont constituées par les seules déclarations des académies. Elle rappelle également que deux guides ont été réalisés en 2012 sur la procédure à suivre en cas d'AT et en cas de MP dans le cadre des travaux du CHSCTMEN.

Les représentants de la FSU font remarquer que le problème de la diffusion de ces guides auprès des personnels demeure entier. Ces guides sont souvent en ligne sur les sites internet des académies mais c'est insuffisant.

M. Santana estime qu'il faudrait être certain que ces guides aient bien été diffusés aux agents. Une note en ce sens sera adressée aux académies.

Les représentants de FO rappellent que l'académie de Grenoble a modifié ce guide avant de le diffuser. Cette situation a fait l'objet d'un signalement à la DGRH.

M. Santana souligne la richesse de cette enquête qui demande beaucoup de travail. Il existe toutefois un gros différentiel entre les académies, ce qui pose problème pour la mise en cohérence des remontées. Dans l'enquête elle-même, certains éléments devront être stabilisés scientifiquement.

4 – Synthèse de l'activité de la médecine de prévention pour les années 2013-2014

Le docteur Garcin présente la synthèse de l'activité de la médecine de prévention pour les années 2013-2014 (cf. annexe 4).

Les représentants de la FSU comprennent la nécessité d'homogénéiser l'activité mais cela reste une mission impossible tant que les médecins seront en nombre insuffisant. Ils font remarquer que le travail d'écoute et de soin réalisé par les médecins de prévention commence à être connu.

Le docteur Garcin rappelle que les médecins de prévention ont une responsabilité et une indépendance techniques mais que cela n'empêche en rien l'homogénéisation de leur activité. Les deux ne sont pas contradictoires. Les médecins de prévention passent beaucoup de temps à soutenir les personnels en difficultés alors que ce soutien devrait passer par les médecins du secteur privé, par les psychologues ou par les hôpitaux psychiatriques.

Après avoir rappelé que la médecine de prévention est une obligation statutaire, **les représentants de FO** donnent lecture d'une déclaration (cf. annexe 1e).

Les représentants de l'UNSA remercient le docteur Garcin pour ce travail intéressant au niveau des perspectives. Ils souhaiteraient toutefois que, passé ce constat, on fixe des échéances, on entre dans le concret, afin d'avancer au plan local et au plan national. Il est en effet important de tracer des perspectives.

M. Santana reconnaît qu'il existe un fort déficit en ressource et qu'il convient de la fidéliser en médecine de prévention et en médecine scolaire. Les axes de travail s'articulent autour d'un travail plus ciblé qui se nourrit de formation, d'une amélioration/sécurisation des process, de la disparition de la sensation d'isolement ressentie par certains des collègues et d'un travail au sein d'équipes pluridisciplinaires. Il rappelle que le réseau des médecins de prévention a été relancé lors d'une réunion en mars dernier et que l'administration travaille sur une relance du logiciel Mededuc. Le Docteur Garcin pourra ainsi déterminer des axes prioritaires de progrès.

A la demande des représentants de FO, le docteur Garcin rappelle que, même si 40 % des médecins ne sont pas formés en médecine du travail, il n'est pas envisageable de s'en séparer car ils ont été recrutés avant la mise en place de la réglementation en la matière. Elle précise par ailleurs que 2 places ont été proposées par la fonction publique pour que des médecins généralistes puissent se former à la médecine du travail.

Les représentants de la FSU soumettent l'avis suivant au vote :

La synthèse de l'activité de la médecine de prévention pour les années 2013-2014 montre que la situation reste sinistrée malgré le recrutement de quelques médecins. Les textes et les droits des personnels en matière de médecine de prévention ne sont toujours pas respectés.

Les conditions de travail des médecins de prévention sont en conséquence fortement dégradées.

Le CHSCTM rappelle que la médecine de prévention est réglementaire. Il se prononce pour :

0 le recrutement significatif de médecins,

0 le pourvoi immédiat des 6 académies qui n'en ont aucun,

0 la rémunération de tous sur la grille du CISME,

0 une réponse aux demandes des médecins en matière de conditions d'exercice de leurs missions,

0 la garantie que les infirmières recrutées pour renforcer les équipes de prévention soient véritablement formées en santé au travail et recrutées sur un contingent spécifique sans ponctionner les effectifs des infirmières de l'Éducation Nationale.

L'avis ayant été voté à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative, il est réputé émis par le CHSCTMEN.

**5 - Bilan 2013-2014 de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST)
- synthèse des rapports d'activité des ISST
- synthèse des entretiens entre les inspections générales et les ISST**

M. Hourriez présente le rapport des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2013-2014 (cf. annexe 5). Cette synthèse concerne les conditions de travail au sein des locaux de sciences des lycées. Les ISST sont en effet missionnés par l'inspection générale sur des thèmes différents chaque année. Les ISST ont émis un certain nombre de préconisations concernant les obligations de l'employeur vis-à-vis de ses agents, le stockage des agents chimiques dangereux, la gestion des déchets et l'équipement et l'aménagement des locaux. Il précise qu'une synthèse des inspections sur les trois dernières années vient par ailleurs d'être rédigée.

Les représentants de FO soulignent la qualité de ce travail. Au travers du thème choisi cette année, on évoque toutes les questions qui posent problème et qui constituent des freins au sein du ministère de l'éducation nationale, comme le distinguo entre l'employeur et le chef de service, la responsabilité de l'employeur, le DUERP, la question des locaux qui ne sont pas la propriété de l'employeur, par exemple.

Les représentants de l'UNSA évoquent la problématique concernant la restructuration des locaux de sciences. Ils déplorent l'insuffisance des consultations et des contrôles après travaux et évoquent les problèmes rencontrés avec les conseils régionaux qui sont propriétaires des lycées. Les visites d'établissements font souvent apparaître une non-conformité.

Les représentants de la FSU jugent ce bilan très instructif mais aussi un peu inquiétant. Ils posent la question des retombées des inspections des ISST et demandent ce que recoupe le terme « animateur risques chimiques coordonnateur ».

M. Hourriez répond que, à côté de l'assistant de prévention, il pourrait exister un coordonnateur de spécialités, cette fonction n'engageant évidemment pas la responsabilité de ce dernier. Il n'existe pas actuellement de travaux sur les retombées des inspections des ISST. A titre personnel, six mois après une inspection, il demande à l'établissement concerné de remplir un tableau de suivi de ses recommandations. Ces tableaux font apparaître que 80 % de ses propositions sont mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.

Les représentants de la FSU considèrent que cela démontre l'utilité des ISST. Ils considèrent qu'ils devraient par conséquent être plus nombreux. La présence de plusieurs ISST serait ainsi souhaitable partout et indispensable dans certaines académies.

M. Hourriez répond que ce suivi est pour lui rassurant et qu'il ne l'assure par conséquent pas pour rien. Il s'agit de produire de l'information pour orienter l'activité. Cela concerne également les établissements n'ayant pas bénéficié d'une inspection.

Les représentants de la FSU déplorent le fait que 30 % des agents de laboratoire ne soient pas formés aux risques chimiques. Par ailleurs, s'agissant du suivi médical des enseignants de sciences, le constat est alarmant et vaut malheureusement pour tous les types de personnels.

M. Santana souligne que l'administration s'associe entièrement aux lignes d'action proposées : formation de tous les acteurs, information et suivi et priorisations. Le séminaire national des conseillers de prévention académiques et les séminaires inter-académiques seront saisis de ces préconisations.

M. Bigaut présente ensuite la synthèse 2013-2014 des entretiens conduits par les inspections générales avec les ISST (cf. annexe 6). Ces entretiens se sont déroulés entre avril et juin 2014 et ont été réalisés par les correspondants académiques des inspections générales avec l'inspecteur santé et sécurité au travail de leur académie. Les situations statutaires des ISST demeurent très diverses. On constate une montée en puissance des missions des ISST, un taux très élevé de réponse aux entretiens (28 sur 29 ISST ont répondu), une stabilité des effectifs (une seule nomination destinée à remplacer un départ en retraite), une forte féminisation de la fonction et une appréciation très positive de l'entretien annuel. Il insiste sur l'amélioration globale des conditions administratives et matérielles d'exercice des fonctions des inspecteurs, tout en regrettant que leurs possibilités de promotion soient bloquées depuis plusieurs années. 23 lettres de mission ont été rédigées par l'inspection générale. Les missions des inspecteurs se transforment puisqu'ils sont amenés à effectuer de plus en plus souvent des expertises dans le domaine des risques psychosociaux, et à intervenir dans la production des documents de prévention des risques professionnels (DUERP, plans de prévention et Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs, par exemple). M. Bigaut évoque également les collaborations éducatives et pédagogiques en indiquant que les ISST entretiennent de nombreux contacts avec les IEN.

Les représentants de l'UNSA se félicitent de la féminisation de la fonction, de l'amélioration des conditions d'exercice des ISST et du renforcement de la fonction d'ISST coordonnateur.

M. Santana souligne le lien existant avec les autres corps d'inspection, même si les choses se passent un peu moins bien avec les IA-IPR. C'est un signal mais aussi un enjeu de travail.

6 – Référentiel métier des directeurs d'école

M. Delanoë rappelle que lors de la séance du CHSCTMEN du 12 mars dernier, les représentants de FO ont émis le souhait que soit évoquée la circulaire n°2014-163 du 1^{er} décembre 2014, relative au référentiel métier des directeurs d'école, parue au BO spécial n°7 du 11 décembre 2014. Un point d'information sur le référentiel métier des directeurs d'école a par conséquent été inscrit à l'ordre du jour du présent CHSCT.

Mme Lavagne rappelle l'historique et les caractéristiques du référentiel métier des directeurs d'école. Ce référentiel s'inscrit dans le cadre de la réflexion sur les métiers de l'éducation nationale. S'agissant de l'absence de consultation du CHSCT lors de l'élaboration de cette circulaire, elle rappelle qu'aucune nouvelle mission n'a été conférée au directeur d'école par celle-ci et que le décret statutaire n'a pas été modifié. Conformément à la réglementation en matière d'ERP (établissements recevant du public), l'exploitant d'un bâtiment, et en l'espèce, le directeur d'école, est soumis à un certain nombre d'obligations en matière de sécurité. Dans le cas où il existe deux directeurs sur un site unique, le code de la construction et de l'habitation impose qu'un responsable unique soit désigné. S'agissant des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS), la circulaire reprend les termes de la réglementation en vigueur en la matière. Enfin, le fait que le CHSCT puisse être saisi par le directeur d'école renvoie à la rédaction de l'arrêté du 1^{er}

décembre 2011.

Les représentants de FO se déclarent surpris par les réponses apportées par Mme Lavagne. L'article 60 du décret de 1982 prévoit que le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité. L'automatisme de la désignation du directeur d'école comme responsable unique de sécurité leur semble contestable. Le cadre réglementaire des PPMS est la loi du 13 août 2004 ; celle-ci prévoit que le PPMS doit être intégré dans le plan communal de sauvegarde qui incombe au maire. Ils demandent que ce référentiel soit revu en ce qui concerne la sécurité de l'école.

Les représentants de la FSU rappellent que leur organisation syndicale avait demandé que les missions des directeurs d'école soient clarifiées en matière de sécurité. Le rapport ISST de l'année passée s'était d'ailleurs penché sur les missions des directeurs d'école. Il existe toutefois une maladresse dans la rédaction en ce qui concerne la notion de responsable unique. Il faudrait rappeler que l'école est un établissement communal et que le directeur d'école n'a, de ce fait, que peu de pouvoirs en matière de sécurité.

Les représentants de l'UNSA rappellent que leur organisation syndicale a appelé de ses vœux ce référentiel. Le passage incriminé s'appuie sur une législation et une réglementation anciennes. Toutefois, cette responsabilité unique est tombée brutalement sur le directeur d'école. Il faudrait rappeler qu'il est tenu à une simple obligation de moyens et non à une obligation de résultats. C'est le juge qui, en cas de dommage, est compétent pour déterminer le vrai responsable.

Mme Lavagne ajoute que la DGESCO travaille actuellement à la réalisation d'un guide pratique et d'un film annuel, dans le cadre de la formation des directeurs d'école.

M. Santana propose qu'un extrait du procès-verbal soit transmis à la DGESCO après son approbation par les représentants du personnel. Le CHSCT conserve évidemment la possibilité d'adopter un avis concernant le référentiel métier des directeurs d'école. Enfin, il pourrait être utile d'apporter des précisions dans les fiches explicatives pratiques afin de rappeler que ce texte n'entraîne aucunement la mise en cause de la responsabilité personnelle du directeur d'école.

Les représentants de FO ne sont pas certains que les pistes de réflexion proposées résoudront le problème. Le message délivré par cette circulaire reste inquiétant du point de vue de la sécurité.

M. Santana invite les représentants du personnel à faire remonter leurs remarques et leurs observations à la DGESCO.

7 – Logiciel M@gistère

M. Santana rappelle que lors de la séance du CHSCTMEN du 12 mars dernier, les membres du CHSCT ont émis le souhait que soient évoquées les conséquences du logiciel m@gistère sur la santé des agents utilisateurs. Un avis a d'ailleurs été adopté à l'unanimité. Un point d'information sur le logiciel m@gistère a par conséquent été inscrit à l'ordre du jour du présent CHSCT.

M. Ducange rappelle que cette plateforme de formation en ligne a été mise au point dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré. La formation des personnels enseignants du premier degré revêt désormais un caractère hybride puisqu'une partie se fait en ligne. La formation hybride nécessite la mise en place d'outils. Le recours à ce logiciel n'est pas obligatoire, même s'il a été utilisé par 230 000 enseignants cette année scolaire. L'idée de ce dispositif est de réaliser une interface avec les annuaires professionnels et de mutualiser les parcours de formation produits au niveau national et académique. La mise en place de m@gistère s'inscrit dans une dynamique de responsabilisation de l'enseignant et dans un climat de confiance. La formation n'a pas lieu sous la contrainte. Il s'agit pour l'enseignant d'être acteur de sa formation. Le temps de connexion, le nombre de clics, de pages consultées, de ressources visualisées ne sont pas comptabilisés et ne sont accessibles à personne. Les enseignants qui participent à ces actions de formation voient cette tâche prise en compte dans leur temps de travail.

La reconnaissance de la tâche est forfaitaire. Un temps forfaitaire est défini pour chaque formation au préalable. Les parcours de formation sont des espaces de formation professionnels, l'accès est réservé aux formateurs et aux participants impliqués dans l'action de formation. Le projet a été défini avec la CNIL. Chaque personne a accès aux informations personnelles qui la concerne et uniquement à celles-ci. Chaque participant peut accéder aux échanges liés aux formations auquel il est inscrit. Le formateur a accès à la liste des participants et à un tableau d'avancement (il s'agit des activités auxquelles chacun participe). Il peut ainsi accompagner les enseignants qui participent à l'action de formation. Il existe également des regroupements « en présence ». L'IEN dispose d'un accès réservé. Il a accès à un tableau, c'est-à-dire à la liste des enseignants inscrits et au parcours mis en place pour chacun d'entre eux. Il n'a pas accès aux connexions. Le ministère a accès aux informations statistiques (nombre de participants et temps moyen de connexion). La DNE est sensible à ce qui se passe sur le terrain. Il ne s'agit aucunement de mettre les enseignants en difficulté. Elle analyse les retours, qu'ils soient négatifs ou positifs. Elle accompagne les acteurs de la formation pour leur permettre de faire évoluer les formations. Les besoins de formation et de clarification restent toutefois importants. Des formations des formateurs et des cadres ont ainsi été montées. La DNE a conçu un guide qui précise le cadre de m@gistère et qui contient les réponses aux interrogations les plus courantes des enseignants sur la confidentialité des informations.

Les représentants de la FSU considèrent que le dispositif décrit aujourd'hui par la DNE semble séduisant mais ne correspond pas du tout à ce qui est remonté du terrain aux représentants du personnel. Ils déplorent que cette formation ait été mise en place dans l'urgence. Certes les IEN et les formateurs seront formés mais il s'agit déjà de la troisième rentrée scolaire de mise en oeuvre. Certains représentants du personnel ont effectué un test ; ils se sont connectés et se sont aperçus qu'ils avaient accès à des données individuelles confidentielles. Ils évoquent également le cas du quizz (bilan noté), qui a entraîné de fortes réactions négatives. Ils espèrent que ces éléments ont évolué mais n'en sont pas certains. En tout état de cause, cette formation ne correspond pas à la qualité de la formation continue que les enseignants sont en droit d'attendre. Certains modules sont superficiels et infantilisants. De même, les réunions en classe virtuelle leur semblent trop contraignantes : des horaires sont imposés à des heures et des jours surprenants. L'objectif est de travailler mieux mais les échos sont négatifs ou réservés pour l'instant.

Les représentants de l'UNSA rappellent que les enseignants ont l'habitude de suivre les cours en ligne proposés par les universités. Ils ont toutefois été interpellés sur le regard porté sur m@gistère. Ils prennent bonne note des précisions apportées par la DNE mais souhaiteraient une évaluation des actions de formation par les stagiaires.

M. Ducange répond que cette évaluation prend la forme d'un questionnaire qui est présent dans tous les parcours, et ceci depuis le début. Il est anonyme et permet aux académies et aux départements de réaliser des synthèses.

Les représentants de l'UNSA font valoir qu'une récente enquête a mis en avant le déficit en formations ascendantes. Les enseignants ont des besoins mais le catalogue des formations offertes ne correspond pas à ceux-ci. Ils se demandent comment sont construites, dans ces conditions, les offres de formation.

M. Ducange précise qu'actuellement plus de 100 parcours sont disponibles mais la diversité des formations n'étant effectivement pas en adéquation avec la diversité des besoins, l'administration est en train d'offrir une plus grande variété de parcours en s'appuyant sur des partenaires (ESPE, Ifé, IREM...). L'administration travaille à la mise en place de formations innovantes mais m@gistère est un outil ouvert qui permet les initiatives locales. Une collègue a ainsi construit sur m@gistère un espace de formation basé sur la coopération entre pairs experts.

Les représentants de FO souhaiteraient connaître la raison pour laquelle ce nouvel outil n'a pas été soumis au CHSCTMEN. Un certain nombre d'écueils aurait ainsi pu être évité. Certes 230 000 enseignants se sont rendus sur le site, mais vraisemblablement sur injonction de leur hiérarchie. Les enseignants attendent autre chose qu'un forum d'échanges. Ils évoquent le sentiment de surveillance ressenti par de nombreux enseignants. Le témoignage d'une collègue a ainsi été lu en séance lors du CHSCTMEN du 12 mars dernier. Ce témoignage est révélateur de la problématique de ce logiciel. Ils font circuler la photo d'un écran qui leur semble tout particulièrement infantilisant.

M. Ducange reconnaît que le quizz ainsi dénoncé était une expérience très malheureuse et qu'il a été supprimé.

Les représentants de FO évoquent l'aspect forum d'auto-évaluation qui leur semble très déstabilisant pour les enseignants et qui génère des risques psycho-sociaux. Les enseignants ont peur de s'exhiber devant les autres et des retours qu'ils vont obtenir. Il faut également reconnaître que les enseignants passent plus de temps devant l'écran que ce qui est prévu. Ils évoquent enfin les convocations valant ordre de mission envoyées par certaines académies, convoquant les enseignants le samedi après-midi entre 13h et 18h et pendant les vacances scolaires.

Les représentants de la FSU reviennent sur la qualité du contenu de la formation et le décompte du temps qui se traduit par un « flicage » et un temps vérifié par les IEN et les conseillers pédagogiques. M@gistère correspond à un certain temps de travail et les IEN s'assurent que ce temps a été accompli. Ils souhaitent une souplesse et une amélioration du système. La formation ne peut pas se réduire à M@gistère.

M. Santana retient deux points positifs de cette discussion. Tout d'abord, le CHSCTMEN est rassuré par les propos de la DNE. Il suggère toutefois que la DNE s'assure que les lois et les règlements ainsi que les libertés publiques soient respectés à tous niveaux. Il convient de se montrer intransigeant sur la préservation des libertés publiques, sur la discrétion. Les contrôles doivent être opérants et les objectifs ne doivent pas être dévoyés. Ensuite, il constate que les trois organisations syndicales ne remettent pas en cause le principe de formation en ligne. Il est persuadé que les formations médiocres seront immédiatement identifiées. Si ces formations sont de qualité et si elles constituent un apport réel, elles monteront très vite en puissance.

Les représentants de FO estiment qu'ils ne sont pas rassurés par les propos de la DNE et qu'ils ne sont pas enthousiastes non plus vis-à-vis des formations à distance. Ceci étant, si la formation a vraiment lieu sur la base du volontariat, m@gistère ne semble pas poser de problème particulier.

8- Questions diverses

- **Suites du drame d'Albi** : la DGRH enverra le procès-verbal de la séance du 12 mars 2015 à la DASEN du Tarn.

- **Les représentants de FO** sont inquiets d'un certain nombre de remontées du terrain concernant les enseignants de STI. Des collègues font l'objet d'une baisse de leur note administrative, d'autres font l'objet de menaces de la part des parents d'élèves. Ils remettent à M. Santana la photocopie d'un article paru dans *le Progrès de Lyon*. L'enseignant mis en cause a demandé et obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle.

M. Santana invite les représentants de FO à transmettre à l'administration un dossier complet concernant cette affaire.

- **Les représentants de la FSU** évoquent une visite d'établissement réalisée par le CHSCT, établissement dans lequel il existait un problème de harcèlement. Le secrétaire général de la DSDEN concernée a communiqué au chef d'établissement le compte-rendu des entretiens des membres du CHSCT avec les collègues interrogés.

M. Santana invite les représentants de la FSU à lui faire parvenir un dossier complet afin qu'il puisse intervenir auprès de la DSDEN concernée pour lui rappeler que ces entretiens doivent bénéficier d'une garantie d'anonymat.



M. Santana remercie les personnes présentes de leur participation aux débats du CHSCTMEN et lève la séance à 18 heures 45.

Le président
Philippe SANTANA

Le secrétaire
Hervé MOREAU

ANNEXE 1

Déclarations

1a – Déclarations préalables FSU-FO et FSU

1b – Déclaration préalable UNSA

1c – Déclaration FO sur le bilan 2014 de la santé et de la sécurité au travail

1d – Déclaration FO sur le bilan 2014 accidents du travail/maladies professionnelles 2014

1e – Déclaration FO sur le bilan 2014 de l'activité de la médecine de prévention

CHSCT ministériel de l'Éducation Nationale du 11 mai 2015

Déclaration liminaire de la FSU et de FO

Nous tenons à remercier les services pour la communication et l'envoi dans les délais des documents relatifs à cette réunion.

Cette réunion du CHSCT est consacrée à une série de bilans. L'activité des CHSCT se développe mais les blocages sont encore nombreux et la tâche à réaliser est considérable.

Moyens syndicaux de l'article 75-1.

Or, la question des moyens accordés aux membres des CHSCT pour leur permettre d'exercer leurs missions n'est toujours pas réglée.

Lors de la dernière réunion du CHSCT le 12 mars, vous avez reconnu que le ministère était en retard sur cette question et vous vous étiez engagé à tenir un GT spécifique.

Lors du GT du 10 avril, vous avez affirmé que les textes réglementaires étaient en cours de validation. Mais ce GT spécifique n'a jamais été réuni malgré plusieurs relances de notre part.

On ne peut plus attendre.

Il est tout à fait inacceptable que ces textes ne soient toujours pas connus à ce jour alors que la préparation de la rentrée scolaire 2015 est déjà largement amorcée. Nous ne voulons pas nous retrouver une nouvelle fois dans la situation où, en l'absence d'arrêté spécifique au ministère de l'Éducation Nationale, les représentants du personnel dans les différents CHSCT ne peuvent pas assumer pleinement leurs missions sans déstabiliser les services ou pénaliser les élèves.

Il est déjà inacceptable que certains recteurs s'arrogent le droit de refuser les autorisations d'absence en application des dispositions de l'article 75-1.

Ce CHSCT se tient aussi dans le contexte de nouvelles réformes.

La réforme du collège, fortement contestée par les personnels, va avoir inévitablement un impact sur leurs conditions de travail.

Dans le contexte très tendu de multiplication des pressions hiérarchiques, des conseils et autres référents créés ces derniers temps, la marge d'autonomie proclamée risque de n'être qu'un outil supplémentaire de management au service d'une logique comptable.

Toute réforme demande du temps, de la concertation et de la formation.

L'application de nouveaux programmes à tous les niveaux la même année et la multiplication des réunions de concertation vont considérablement accroître la charge de travail alors qu'on sait que les conditions de travail au collège sont déjà particulièrement difficiles.

Le projet proposé risque, à l'instar de ce qui s'est passé récemment au lycée, de désorganiser le collège et d'accroître les difficultés pour les personnels, sans leur permettre de faire un travail de meilleure qualité.

L'instauration de hiérarchies intermédiaires, la multiplication des réunions, la remise en cause annuelle des horaires disciplinaires et une mise en concurrence des disciplines peuvent favoriser les tensions et les risques psychosociaux.

Il n'y a pas de services publics de qualité lorsque les conditions de travail dégradées.

Ces raisons participent de la mobilisation à laquelle nous appelons le 19 mai.



Déclaration FSU au CHSCT ministériel du 11 mai 2015.

Enfin, Pour la FSU, la réforme territoriale suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes car elle aura inmanquablement un impact sur les personnels et leurs conditions de travail, particulièrement dans les services administratifs. Le calendrier de réforme annoncé en CTM montre qu'il n'a pas été prévu d'analyser les effets sur les conditions de travail ni d'impliquer les CHSCT. Mais nous ne pouvons nous en satisfaire et nous insistons sur la nécessité d'impliquer en amont les CHSCT.



CHSCTMEN 11 mai 2015

Intervention liminaire

Nous voici parvenus au terme de la 4^{ème} année d'existence de ce CHSCT ministériel. Après les tâtonnements compréhensibles de tout processus nouveau, il nous faut aujourd'hui tirer un premier bilan tant qualitatif que quantitatif.

Dans certains rapports qui nous sont soumis, les données quantitatives prédominent souvent au détriment d'une approche qualitative, elles reflètent parfois de manière très diffuse la réalité des pratiques. Il est en conséquence bien difficile d'apprécier, au regard de ces données, l'amélioration ou pas des pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention médicale et plus encore les améliorations concrètes apportées aux agents de l'Education nationale.

Par ailleurs, l'UNSA Education constate que la mauvaise interprétation des textes conduit localement à des dérives.

Concernant la détermination des périmètres de chaque CHSCT, de trop nombreuses académies considèrent encore que les CHSCTD ne sont que « les succursales et les petites mains » de CHSCTA. Par exemple un CHSCTA qui décide des visites que doivent effectuer les CHSCTD de son académie.

A cela s'ajoute une certaine inertie voir une mauvaise volonté certaine de président de CHSCT qui considèrent que cette instance est « un empêcheur de tourner en rond » et se livrent parfois à de l'entrave même si ce délit ne rentre pas encore dans la nomenclature de la fonction publique.

A ce moment de l'année l'UE souhaite également connaître les dispositions que vous souhaitez prendre suite à la modification du décret 82-453 ayant trait aux moyens :

- Quelle est la liste des CHSCT qui bénéficieront de moyens supplémentaires ?
- Quel sera le barème de conversion arrêté par le ministère concernant les conditions de service de certains membres du CHSCT ?

Pour l'UNSA Education, comme le montrent les débats dans cette instance, le CHSCT est un puissant outil au service de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des personnels ainsi que du système éducatif. Son travail, ses productions participent pleinement à ces objectifs.

C'est dans ces dispositions d'esprit que les militants de l'UNSA Education apportent leur concours à cet édifice.

L'UNSA Education souhaite que ces objectifs soient également partagés par les administrations locales

**Déclaration de la FNEC FP FO au CHSCT MEN du 11 mai 2015
sur le Bilan de la Santé et de la Sécurité au travail 2014**

Pour la FNEC FP FO, le bilan 2014 est à l'image des bilans précédents. Nous ne voyons pas d'amélioration significative. Si notre déclaration apparaît sans aucun doute comme une redite, c'est parce que la situation dans notre Ministère n'évolue guère.

Encore près de 20% des académies et des départements ne réunissent pas les CHSCT.

La plupart des principales dispositions statutaires du décret 82-453 modifié ne sont pas mises en œuvre cette année que les années précédentes :

- Visites médicales obligatoires mises en œuvre marginalement, suivi médical particulier réalisé avec des carences notées par l'administration elle-même. (Nous rappelons qu'il en faudrait 300 pour satisfaire aux simples obligations statutaires).
- Enquêtes des CHSCT pour les accidents du travail réalisées à la marge et souvent confondues avec les visites. Absence de réalisation de l'arbre des causes et donc absence de mise en œuvre de mesures de prévention.
- Exercice du droit de retrait encore très contesté par les administrations locales et assimilé à la grève.
- Concernant le DUER, FO rappelle que ce document est de la responsabilité exclusive de l'employeur et que cette responsabilité ne saurait être endossée par les directeurs d'écoles et chefs d'établissement. De ce point de vue les DUER réalisés sont souvent un catalogue de risques auxquels il n'est apporté aucune réponse ni en terme de prévention, ni en terme d'éradication du risque.
- Aucun bilan de la mise en place des registres obligatoires (Santé Sécurité au travail et dangers graves et imminents) et surtout aucun bilan de leur présentation dans les CHSCT.
- Absence des débats des CHSCT y compris ministériel sur la présentation des projets d'aménagement et d'organisation du travail et de mise en œuvre de nouvelles technologies.
- Absence de débat et de communication dans les CHSCT y compris ministériel sur les règlements et consignes de sécurité.

En revanche, et cela ne figure pas dans le bilan présenté, la FNEC FP FO est inquiète du fonctionnement des CHSCT :

Il s'agit souvent d'institutionnaliser le CHSCT et ses membres, de les transformer en techniciens de l'hygiène et de la sécurité. Les représentants FO dans les CHSCT sont et veulent demeurer des représentants des personnels qui détiennent leur mandat de leurs adhérents et de leurs structures syndicales.

De ce point de vue, la FNEC FP FO dénonce l'organisation systématique de visites d'établissements ou de services, sans aucun objectif et où l'on dénie parfois le droit aux représentants syndicaux de s'exprimer en tant que tels. Elle rappelle que l'organisation des visites doit faire l'objet d'une délibération du CHSCT fixant l'objet de celle-ci. La FNEC FP FO ne saurait d'ailleurs être engagée par de quelconques protocoles pour ces

visites. Ces protocoles qui n'ont pas de caractère réglementaire ont pour objectif d'encadrer l'action des représentants des personnels. La FNEC FP FO ne saurait l'accepter. Elle se réserve donc le droit de participer ou non à ces visites sans que l'utilisation des jours CHSCT (article 75-1 du décret 82-453 modifié) ne lui soit contestée.

Elle dénonce l'attitude de certains recteurs (celui de Rennes en particulier) qui refuse toujours à notre organisation l'utilisation des jours CHSCT réglementaires.

Concernant le rôle des secrétaires de CHSCT, la FNEC FP FO rappelle qu'ils n'ont aucune prérogative de représentation des autres organisations syndicales et qu'ils doivent réglementairement, tout au plus, comme c'est le cas dans ce CHSCT M, être l'intermédiaire entre l'administration et les autres organisations syndicales.

La FNEC FP FO et ses représentants dans les CHSCT revendiquent leur liberté de parole, le fait d'être mandatés par leurs adhérents et d'effectuer leur tâche de représentation des personnels en toute indépendance.

Concernant les Risques Psychosociaux, la FNEC FP FO rappelle que c'est bien les suppressions d'emplois (qu'elles s'appellent RGPP ou MAP), l'austérité (blocage des salaires depuis 2010), les différentes réformes (territoriale, loi PEILLON, Décret Hamon, réforme du Collège, loi NOTRe, rythmes scolaires, réforme STI, ...) qui génèrent et génèreront des risques psycho-sociaux. De ce point de vue, ils ne peuvent être traités en tant que tels sans que ces réformes soient remises en cause. La FNEC FP FO demande que les RPS soient traités en lien avec les CT et donc l'organisation des services.

En conclusion, la FNEC FP FORCE OUVRIERE demande encore une fois le simple respect des obligations statutaires :

- Réunions obligatoires des CHSCT ordinaires
- Réunions des CHSCT en cas de procédure d'alerte et de droit de retrait
- Réunion des CHSCT en cas de modification importante de l'organisation du travail

Nous souhaitons que les chefs de service (Recteurs et DASEN) assument leur responsabilité d'employeur (article 2-1 du décret de 82) et ne fassent pas porter cette responsabilité aux échelons en dessous (Directeurs et chefs d'établissement qui ne peuvent l'assumer).

- La mise en œuvre des différentes enquêtes (en particulier sur les Accidents du travail et Maladies Professionnelles) et en cas de dangers graves et imminents.

FORCE OUVRIERE souhaite :

- Une véritable indépendance pour les Inspecteurs Santé et Sécurité au travail
- Le recrutement et la revalorisation de la carrière des médecins de prévention
- Le respect du droit de retrait et des procédures
- La mise en place des registres obligatoires
- La mise en place de la médecine de prévention
- La rédaction des DUER sous la responsabilité des employeurs (DASEN et Recteurs).

**Déclaration de la FNEC FP FO au CHSCT MEN du 11 mai 2015
sur le Bilan Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.**

Le bilan présenté concernant les accidents du travail est à la hausse. Plus de 13.8% d'augmentation entre 2012 et 2014.

Pour 2014, 12 389 accidents ont été reconnus. Nous ne nous expliquons pas comment le taux d'accidents liés aux agressions peut passer de 14% en 2008 à 2.7% en 2012 et 4% en 2013 et 2014.

Pour la FNEC FP FO, ce bilan ne doit pas masquer la réalité. La égalité, c'est qu'une grande partie des accidents du travail n'est pas déclarée. Comment expliquer qu'un directeur sur deux se déclare victime d'agressions (enquête CIVIS 2012/2013) et que seulement 447 agressions soient reconnues en accidents du travail ?

Ce bilan ne comporte toujours pas d'étude sur les suicides malgré les demandes réitérées des représentants du personnel dont ceux de FO.

Les maladies professionnelles sont également sous déclarées en raison de l'absence de médecine de prévention et la situation ne pourra pas s'améliorer tant que les recrutements de médecins ne seront pas effectués: 70 maladies reconnues sur 900 000 agents. L'absence de suivi médical, la méconnaissance de la santé des personnels, l'absence de liste des personnels à risque contribuent là aussi à la sous déclaration des maladies professionnelles.

Nous ajoutons que l'administration récuse quasi systématiquement l'imputabilité au service lorsque des demandes sont faites en se référant à des causes multiples. Nous considérons que dès lors qu'un lien est fait avec le travail, la MP devrait être reconnue.

L'étude des bilans doit conduire à des actions :

- Agir contre la sous déclaration des AT/MP
- Etablir les mesures de prévention indispensables après réalisation de l'enquête réglementaire (article 53 du décret 826453 modifié) et établissement de l'arbre des causes
- Appliquer les mesures réglementaires sur le suivi médical des agents et recruter les médecins de prévention chargés de les mettre en œuvre.

**Déclaration de la FNEC FP FO au CHSCT MEN du 11 mai 2015
sur la médecine de prévention**

La FNEC FP FO tient à rappeler encore et toujours que la mise en œuvre du suivi médical individuel est une obligation statutaire définie par le décret 82-453 modifié par le décret de 2011-774.

Nous nous étonnons une nouvelle fois que l'Etat s'exonère lui-même et toujours d'obligations réglementaires qu'il a lui-même mises en place et réaffirmées, y compris dans la réglementation récente.

Il faudrait 300 médecins de prévention supplémentaires pour satisfaire à ces obligations statutaires clairement définies par les articles 12 et 21 du décret précité.

Pour la FNEC FP FO, il y a urgence à prendre des mesures, à la fois dans l'intérêt des personnels et aussi de celui des médecins qui exercent les fonctions de prévention.

Leur nombre notoirement insuffisant a une forte incidence sur leurs conditions de travail et nous pouvons affirmer que le système est au bord de l'explosion :

Visites médicales statutaires, visites quinquennales, participation aux CHSCT (académique et départementaux), 1/3 temps dans les services, participation aux groupes de travail des CAP, constitution des dossiers PALD/PACD, visites à la demande, participation et souvent co-animation des formations des personnels mais aussi à destination des membres des CHSCT, ... tâches auxquelles viennent se rajouter celles liées à des événements tels que le suivi des professeurs de STI, ou encore celles liées aux épidémies,...

La réalité est la suivante : le nombre de médecins est passé de 53 ETP en 2009 à 65.2 en 2012 pour baisser à 64.7 ETP en mars 2014.

Consécutivement au jugement du tribunal administratif saisi par FO, le Recteur de Toulouse a recruté 4 médecins de prévention dans la dernière période et nous nous en félicitons.

Faudra-t-il poursuivre partout les administrations locales pour faire appliquer la réglementation ? Pour sa part, la FNECFP FO y est prête.

Il y a donc urgence à :

- Recruter un nombre significatif de médecins de prévention.
- Pourvoir immédiatement les académies qui n'en ont pas.
- Assurer une rémunération sur la base de la grille du CISME.
- Répondre aux demandes des médecins en matière de conditions d'exercice de leurs missions.

Pas plus ce gouvernement que le précédent ne parle de développer la médecine du travail, il n'est pas plus question qu'avant d'augmenter le nombre de médecins du travail formés. En revanche, il est question de continuer de réduire les dépenses publiques et même de transférer aux Préfets de Région la possibilité de déroger aux règles statutaires dans le cadre de la réforme territoriale et de la déconcentration des ministères.

La FNEC FP FO s'inquiète enfin des tentatives d'externalisation de la médecine de prévention et des obligations de l'employeur en matière de santé et de prévention des agents, notamment à travers les réseaux PAS. La FNEC FP FO demande d'ailleurs que l'administration cesse de financer les actions de ces réseaux sur l'argent de l'action sociale des personnels, ceux-ci n'ayant pas à supporter le coût des obligations statutaires de l'employeur.

ANNEXE 2

Bilan 2014 de la santé et de la sécurité au travail



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général
DGRH C1

BILAN de la santé et de la sécurité au travail

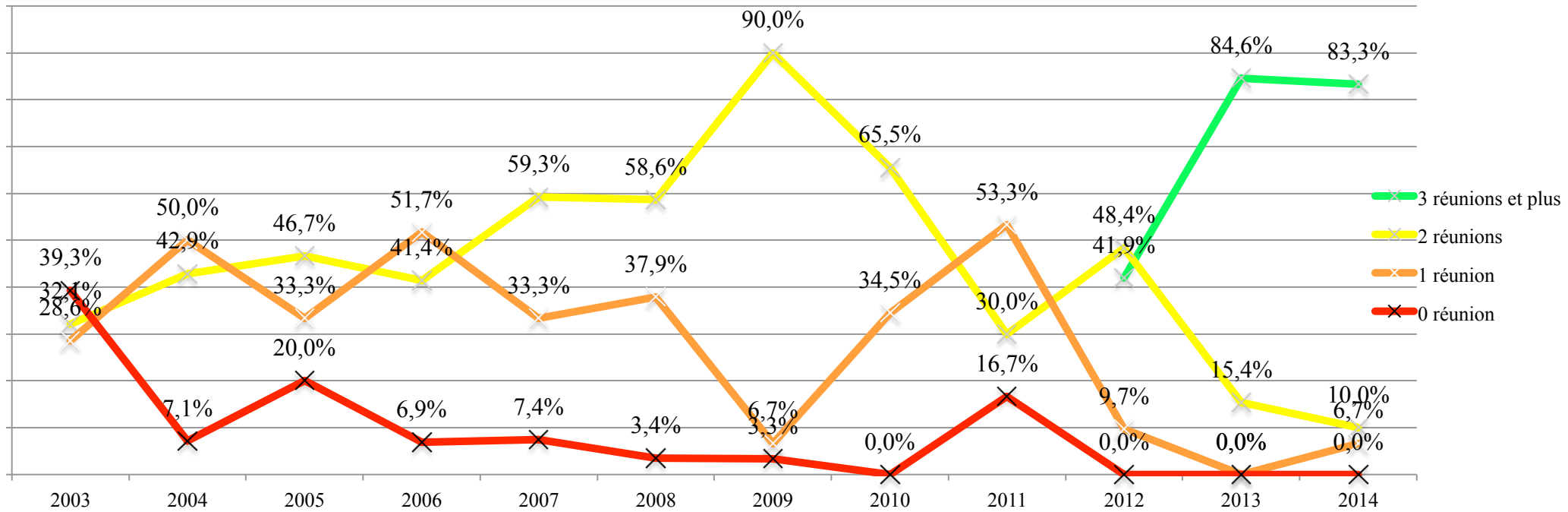
Portant sur l'année 2014

Réponses à l'enquête

30 académies ont répondu à l'enquête générale

30 académies et **90** DASDEN ont donné le nombre de réunions des CHSCT A et D

Réunions des CHSCT académiques

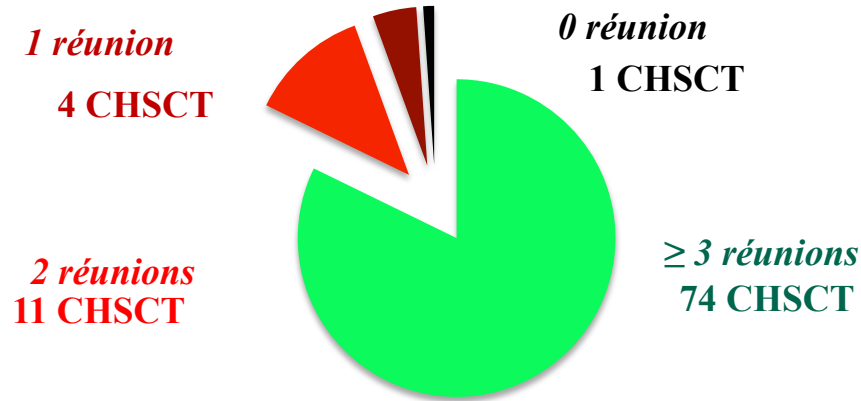


Réunions des CHSCT académiques

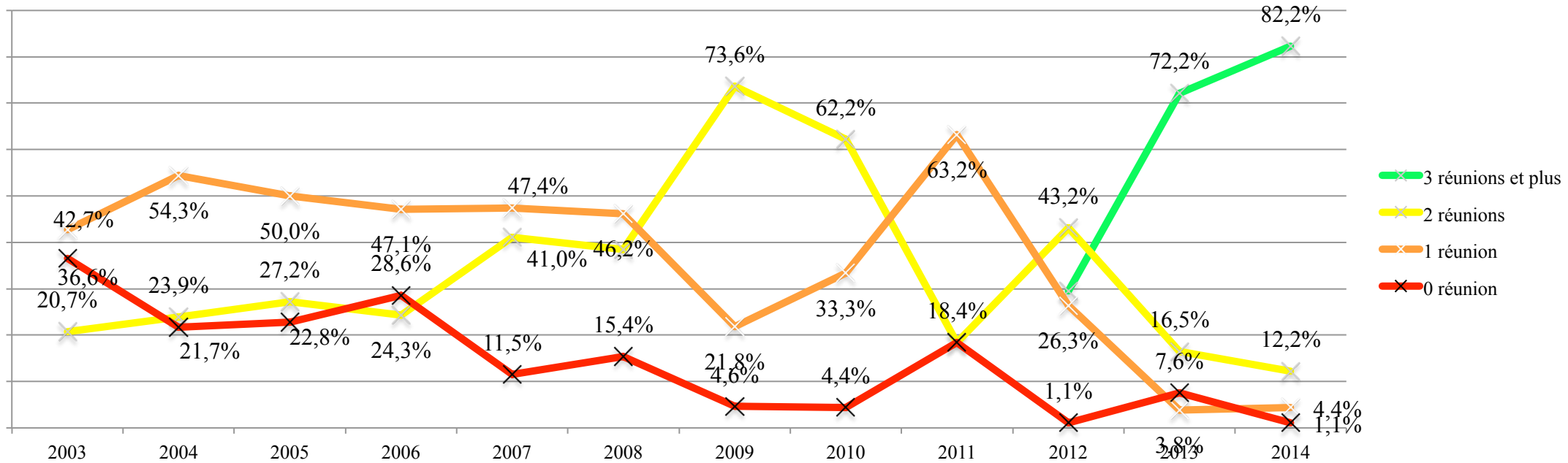
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
3 réunions et +										13	22	25
2 réunions	9	12	14	12	16	17	27	19	9	15	4	3
1 réunion	8	14	10	15	9	11	2	10	16	3	0	2
0 réunion	11	2	6	2	2	1	1	0	5	0	0	0
	28	28	30	29	27	29	30	29	30	31	26	30

3 réunions et +										41,9%	84,6%	83,3%
2 réunions	32,1%	42,9%	46,7%	41,4%	59,3%	58,6%	90,0%	65,5%	30,0%	48,4%	15,4%	10,0%
1 réunion	28,6%	50,0%	33,3%	51,7%	33,3%	37,9%	6,7%	34,5%	53,3%	9,7%	0,0%	6,7%
0 réunion	39,3%	7,1%	20,0%	6,9%	7,4%	3,4%	3,3%	0,0%	16,7%	0,0%	0,0%	0,0%

Réunions des CHSCT départementaux



2014



Réunions des CHSCT départementaux

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
3 réunions et +										28	57	74
2 réunions	17	22	25	17	32	30	64	56	16	41	13	11
1 réunion	35	50	46	33	37	36	19	30	55	25	3	4
0 réunion	30	20	21	20	9	12	4	4	16	1	6	1
	82	92	92	70	78	78	87	90	87	95	79	90

3 réunions et +										29,5%	72,2%	82,2%
2 réunions	20,7%	23,9%	27,2%	24,3%	41,0%	38,5%	73,6%	62,2%	18,4%	43,2%	16,5%	12,2%
1 réunion	42,7%	54,3%	50,0%	47,1%	47,4%	46,2%	21,8%	33,3%	63,2%	26,3%	3,8%	4,4%
0 réunion	36,6%	21,7%	22,8%	28,6%	11,5%	15,4%	4,6%	4,4%	18,4%	1,1%	7,6%	1,1%

CHSCT de l'éducation nationale

Bilan 2014

Réunions

- 1** CHSCTA suite à accident grave
- 4** CHSCTD suite à accident grave, **1** suite à danger grave
- 2** saisines du CHSCTA par le CTA **1** du CHSCTD
- 2** demandes d'expert agréé acceptées par l'administration
- 47** alertes danger grave (dont **29** EPLE), **26** enquêtes du CHSCT
- 18** droits de retraits (dont **11** écoles) avec **7** accordés

Rapport et programme annuels

- 23** CHSCTA donnent un avis sur le rapport annuel
- 25** CHSCTA donnent un avis sur le programme annuel
- 6** CTA étudient le rapport annuel
- 4** CTA étudie le programme annuel
- 12** CHSCTD donnent un avis sur le rapport annuel
- 19** CHSCTD donnent un avis sur le programme annuel
- 2** CTD étudient le rapport annuel
- 1** CTD étudie le programme annuel

Secrétaire

Durée des mandats CHSCT A et D

- 1** an **3** aca. **5** dép. **3** ans **5** aca. **17** dép.
- 2** ans **2** aca. **10** dép. **4** ans **20** aca. **55** dép.
- consulté sur l'ordre du jour dans **25** CHSCTA sur **30**

Visites

- 22** Académies ont réalisé **222** visites de délégations de CHSCT dans des écoles et établissements
- 87 %** des visites ont fait l'objet d'un rapport en CHSCT

ATMP

- 23** académies informent le CHSCT des ATMP
- 7** académies ont fait **10** enquêtes suite à des ATMP

Formation

- 27** aca. ont formé les membres (**3 jours**) des CHSCTA
- 80** dép. ont formé les membres (**3 jours**) des CHSCTD

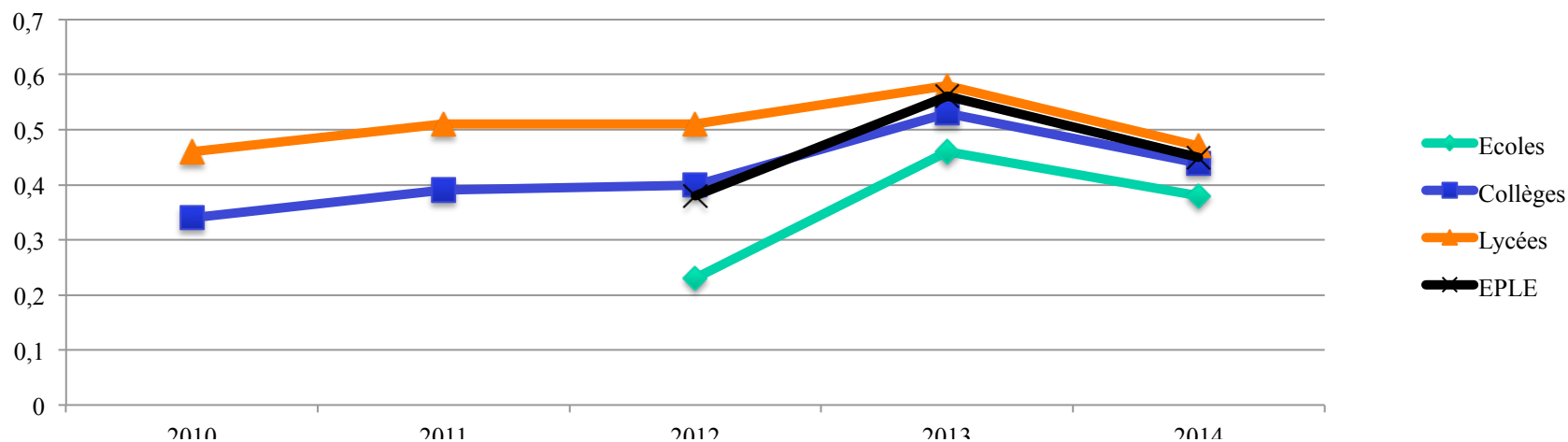
Groupes de travail

- 17** CHSCTA ont des groupes de travail réunis + de **2 fois**
- 35** CHSCTD ont des groupes de travail réunis **2 fois**

Bilan 2014

Document unique des résultats de l'évaluation des risques

3743 (45%) EPLE sur 8305 ont réalisé le DUER



→ **57 %** des DUER des écoles ont été mis à jour en 2014

→ **45 %** des DUER des EPLE ont été mis à jour en 2014 (**41 %** collèges , **52 %** lycées)

→ **17 académies** (14 en 2013) comptent **au moins 50 %** d'EPLE en possession du DUER

Dijon, Nice, Paris, Nancy-Metz, Aix-Marseille, Caen, Corse, Nantes,
Strasbourg, Créteil, Besançon, Clermont-Ferrand, Montpellier, Rouen, Orléans-Tours, Reims, Martinique

→ **16 académies** (11 en 2013) comptent **au moins 50 %** d'écoles en possession du DUER

Dijon, Grenoble, Nice, Paris, Nancy-Metz, Aix-Marseille, Caen, Corse, Nantes,
Strasbourg, Guyane, Rennes, Rouen, Reims, Guadeloupe, Martinique

→ **17 services des rectorats (56 %)** sont en possession du DUER

Bilan 2014

Conseillers de prévention

Conseiller
prévention
académique
CPA

30 sur 30 académies ont un CPA
28 à plein temps (37 CPA pour 32,2 ETP) (Paris a 5 CPA totalisant 3,3 ETP, Grenoble 3 CPA pour 3 ETP)
2 CPA à 80 %, 3 à 50 %, 2 à 20 %
31 ont une lettre de cadrage
28 ont reçu une form. init. de 5 jours et cont. de 2 jours (médiane)

Conseiller
prévention
départe-
mental
CPD

Tous les départements ont au moins un CPD
22 aca. ont rédigé une lettre de cadrage pour 86 CPD sur 112
22 aca. ont mis en place une formation initiale de 3 jours (médiane)
16 aca. ont mis en place une formation continue de 4 jours (médiane)

Service
hygiène
sécurité
académique

22 académies ont un service hygiène et sécurité, dirigé
- **7 par le CPA**
- **7 par l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)**
- **8 par un chef de service (DRH Adjoint, DIFOR, ..)**
l'ISST est indépendant de ce service quand il est dirigé par le CPA

Ecoles

↗ 90 % des circonscriptions ont un assistant de prévention (APC)

(88% en 2013, 92 % en 2012, 82 % en 2011, 80 % en 2010)

18 académies ont 100 % des circ. avec des APC

5 académies ont entre 80% et 100 % des circ. avec des APC, 3 aca. < 50 %

Lettre
cadrage

26 académies ont rédigé les lettres de cadrage

52 % des APC des 30 académies ont reçu une lettre de cadrage

Formation

74 % des APC ont reçu une formation initiale

59 % des APC ont reçu une formation continue

Assistants de prévention dans le second degré

Assistant
prévention

74 % des EPLE ont un assistant de prévention

78 % des collèges,

84 % des lycées,

98 % des EREA

70 % des AP sont de catégorie C

7 % des AP sont de catégorie B

23 % des AP sont de catégorie A

Lettre
cadrage

40 % des AP ont reçu une lettre de cadrage

38 % collèges, 43 % lycées, 40 % EREA

Formation

30 % ont reçu une formation continue

27 % des collèges, 34 % lycées, 30 % EREA

Bilan 2014

Risques psychosociaux

Thèmes
abordés
en CHSCT

- **27** académies violences et incivilités au travail
- **25** académies stress au travail
- **26** académies souffrance au travail
- **23** académies tentative de suicide et suicide au travail
- **6** académies addictions
- **23** académies harcèlement au travail
- **11** académies modalités de management

DUER
PAP

- **22** académies ont inscrit les RPS dans le DUER
- **27** académies abordent les RPS dans le programme annuel de prévention

Groupes
de travail

- **5** académies ont mis en place un groupe harcèlement
- **23** académies ont mis en place un groupe de travail RPS
- **8** académies ont un consultant extérieur

Diagnostic

- **11** académies ont réalisé un diagnostic
- **11** académies à partir d'un questionnaire
- **2** académies à partir d'entretiens

Bilan 2014

Risques psychosociaux

Indicateurs RPS

- **11** académies ont arrêté des indicateurs
- **13** académies - arrêts de maladie
- **8** académies - conflits entre personnes
- **6** académies - actes de harcèlement
- **8** académies - violences entre personnes
- **10** académies - mobilité, demande de changement de poste

Actions

- **14** académies ont mis en place un plan d'action RPS
- **5** académies ont mis en place des dispositions particulières
- **6** académies ont axé ces actions sur l'organisation des services
- **22** académies ont mis en place une cellule d'écoute ou l'équivalent

Formation Information

- **19** académies ont mis en place une information sur les RPS
- **21** académies ont diffusé le guide d'information
« *prévention des incivilités et des violences au travail* »
- **14** académies ont mis en place une formation pour l'encadrement
- **20** académies ont mis en place une formation pour les membres de CHSCT
- **18** académies ont mis en place une formation pour les assistants de prévention

Bilan 2014

Troubles musculo squelettiques

CHSCT

- **21** académies ont inscrit le thème des TMS à l'ordre du jour du CHSCTA et du CHSCTD

Groupe
de travail
Diagnostic

- **7** académies ont mis en place un groupe de travail
- **4** académies ont fait appel à un consultant extérieur
- **3** académies ont fait un diagnostic

DUER
PAP

- **22** académies ont inscrit les TMS dans le DUER
- **13** académies ont inscrit la prévention des TMS dans le PAP

Actions

- **6** académies ont mis en place un plan d'action
- **13** académies ont mis en place des dispositions particulières
- **10** académies ont mis en œuvre des approches de prévention portant sur l'ergonomie
- **5** académies ont mis en œuvre des approches de prévention portant sur l'organisation et les rythmes de travail

Formation

- **18** académies ont mis en place une formation à la prévention des TMS
- **7** académies ont mis en place une formation pour l'encadrement
- **14** académies ont mis en place une formation pour les membres de CHSCT
- **11** académies ont mis en place une formation pour les assistants de prévention

Bilan 2014

Pénibilité au travail

- **4 académies** ont commencé à mettre en place les fiches de prévention des expositions

Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques

Listes

- **7 académies** ont mis en place un groupe de travail
- **9 académies** ont la liste des agents exposés
- **15 académies** ont la liste des produits CMR

DUER
PAP

- **23 académies** ont inscrit les CMR dans le DUER
- **17 académies** ont inscrit la prévention des CMR dans le PAP

Amiante

Exposition

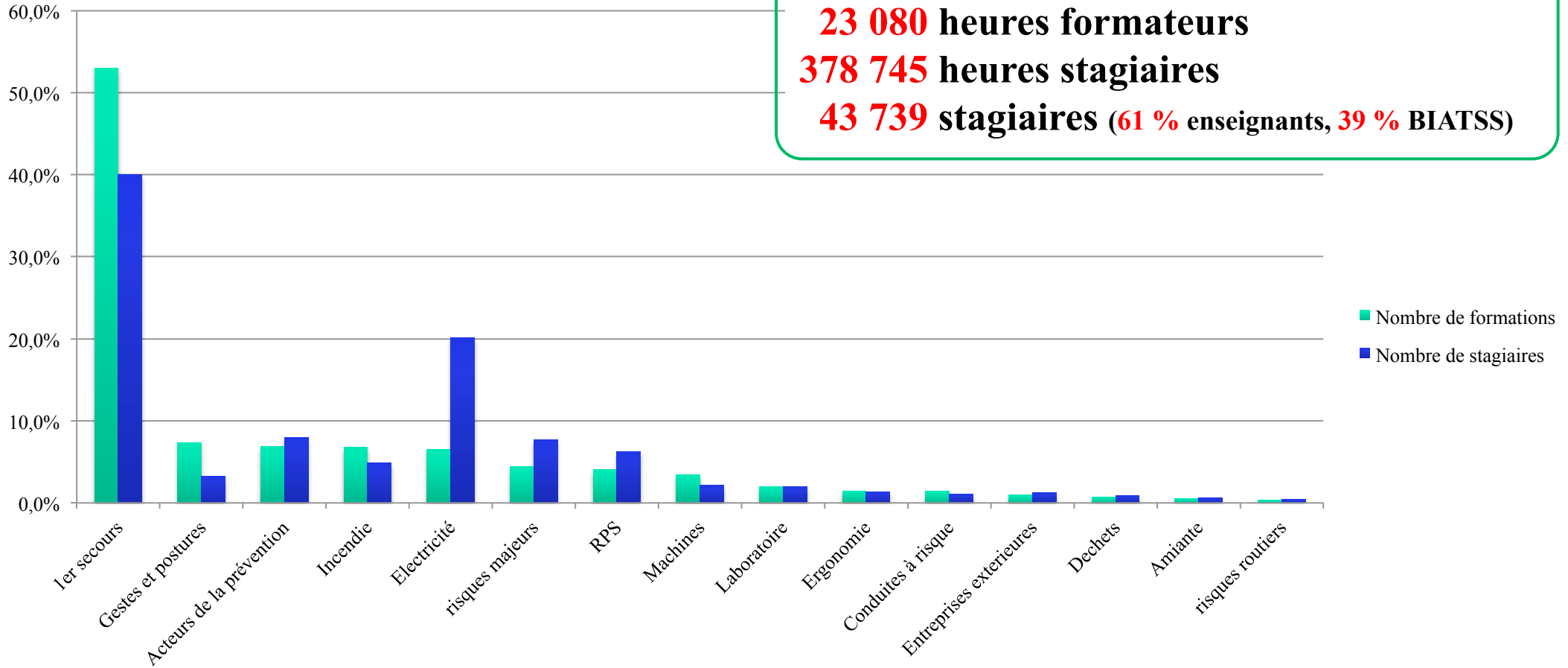
- **9 académies** établissent les fiches d'exposition à l'amiante
- **4 académies** ont le nombre de fiches d'exposition
- **14 académies** ont mis en place un suivi médical adapté
- **2 académies** établissent les attestations d'exposition à l'amiante

Dossier
Technique
Amiante

- **20 %** des écoles sont en possession du DTA
- **50 %** des collèges sont en possession du DTA
- **50 %** des lycées sont en possession du DTA
- **9 académies** ont des DTA mis à jour

Bilan 2014

Formations en santé sécurité



Bilan prévention des risques sur l'année 2014 par académie

Académies	Coseiller de prévention académique					Nombre de réunions CHSCTA					Rapport annuel bilan		Programme annuel prévention		Document unique						
	2014					2014					2014		2014		Écoles		EPLÉ				
	ETP	2013	2012	2010	2009	2014	2013	2012	2011	2010	2014	Avis CHSCT	2014	Avis CHSCT	2014	2013	2014	2013	2012	2011	
AIX / MARSEILLE	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2	4	3	1	2	Oui	Oui	Oui	Oui	63%	52%	72%	75%	74%	52%
AMIENS	Oui	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5	3	3	3	1	2	Oui	Non	Oui	Oui	6%	5%	100%	80%	70%	50%
BESANCON	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	3	2	2	Oui	Non	Oui	Non	21%	10%	51%	48%	35%	34%
BORDEAUX	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	6	5	2	1	1	NR	NR	NR	NR	NR	92%	NR	100%	31%	29%
CAEN	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	2	2	2	Oui	Oui	Oui	Oui	NR	76%	NR	NR	86%	78%
CLERMONT FERRAN	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	2	2	1	2	Oui	Oui	Oui	NR	19%	17%	56%	20%	47%	NR
CORSE	Oui	0,2	NR	0,3	< 20%	< 20%	2	2	2	0	1	Oui	Non	Oui	Oui	96%	84%	84%	45%	57%	NR
CRETEIL	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	2	2	1	2	Oui	Oui	Oui	Oui	44%	17%	71%	43%	28%	20%
DIJON	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2	3	2	2	3	Oui	NR	Oui	Oui	61%	22%	67%	45%	58%	79%
GRENOBLE	Oui	3,0	1,0	1,0	NR	NR	3	3	3	0	2	Oui	Oui	Oui	Oui	53%	62%	30%	35%	48%	63%
GUADELOUPE	Oui	1,0	NR	1,0	1,0	1,0	3	NR	3	1	1	Oui	Non	Non	Non	85%	NR	NR	NR	65%	41%
GUYANE	Oui	1,0	0,5	NR	<10%	0,2	3	3	1	2	1	NR	NR	NR	NR	100%	49%	NR	57%	NR	51%
LA REUNION	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	4	2	2	1	2	Non	NR	Oui	Oui	15%	4%	NR	100%	97%	71%
LILLE	Oui	1,0	1,0	0,8	1,0	1,0	3	3	2	0	1	Non	Non	Oui	Oui	0%	42%	3%	4%	3%	28%
LIMOGES	Oui	1,0	0,0	0,5	NR	NR	1	3	2	0	1	NR	NR	NR	NR	46%	46%	45%	44%	40%	50%
LYON	Oui	1,0	1,0	0,5	0,5	0,3	3	3	2	1	2	NR	NR	NR	NR	44%	40%	41%	36%	38%	NR
MARTINIQUE	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	NR	1	3	2	2	1	Oui	Oui	Oui	Oui	100%	100%	100%	53%	20%	20%
MONTPELLIER	Oui	0,7	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	2	2	2	Oui	Oui	Oui	Oui	3%	100%	80%	80%	60%	62%
NANCY METZ	Oui	1,0	NR	1,0	1,0	NR	4	NR	3	1	2	Oui	Non	Oui	Oui	78%	NR	64%	NR	NR	41%
NANTES	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	NR	3	3	3	2	NR	Oui	Oui	Oui	Oui	53%	51%	50%	39%	38%	27%
NICE	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	4	3	2	1	2	Oui	Oui	Oui	Oui	80%	84%	80%	77%	72%	68%
ORLEANS TOURS	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	4	4	3	1	2	Oui	Non	Oui	Non	35%	21%	73%	70%	62%	58%
PARIS	Oui	3,3	3,3	1,0	1,0	1,0	3	3	3	2	3	Oui	NR	Oui	Non	62%	57%	72%	72%	71%	70%
POITIERS	Oui	0,8	NR	1,0	1,0	0,8	4	NR	1	2	2	Oui	Oui	Oui	Oui	NR	0%	53%	NR	NR	NR
REIMS	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	3	0	1	Oui	Oui	Oui	Oui	93%	0%	66%	NR	59%	59%
RENNES	Oui	1,0	1,0	1,0	NR	NR	3	3	1	1	1	Oui	Non	Oui	Non	50%	11%	49%	31%	68%	49%
ROUEN	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	3	1	2	Oui	Non	Oui	Non	82%	29%	66%	62%	57%	54%
STRASBOURG	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	0,5	3	4	2	1	1	Oui	Non	Oui	Non	89%	82%	61%	78%	93%	67%
TOULOUSE	Oui	1,0	NR	1,0	0,5	0,6	6	NR	3	1	2	Oui	Oui	Oui	Oui	NR	NR	NR	NR	NR	30%
VERSAILLES	Oui	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3	3	2	1	2	NR	NR	Oui	Oui	0%	NR	NR	NR	22%	59%
30	32,2	23 tps plein	22 tps plein	17 tps plein	19 tps plein	30	26	30	30	29	23	12	25	18	38%	46%	45%	54%	44%	43%	
	ETP					2014	2013	2012	2011	2010	85%	44%	93%	67%	Écoles		EPLÉ				
						≥ 3 réunions	25	83%	22	12	0	2	18 académies avec DUER dans plus 50% EPLÉ Les taux sont calculés à partir des déclarations des académies.								
						2 réunions	3	10%	4	15	9	17									
						1 réunion	2	7%	0	3	16	10									
						0 réunion	0	0%	0	0	5	0									

ANNEXE 3

Bilan 2014 des accidents de service, du travail et des maladies
professionnelles



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Bilan des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

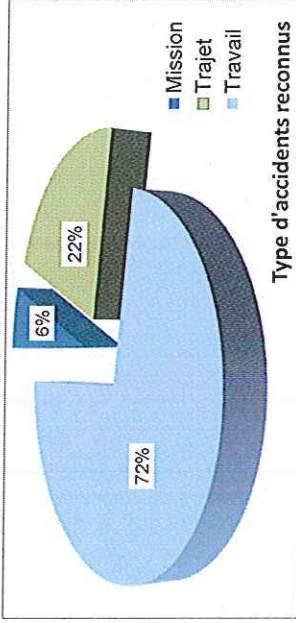
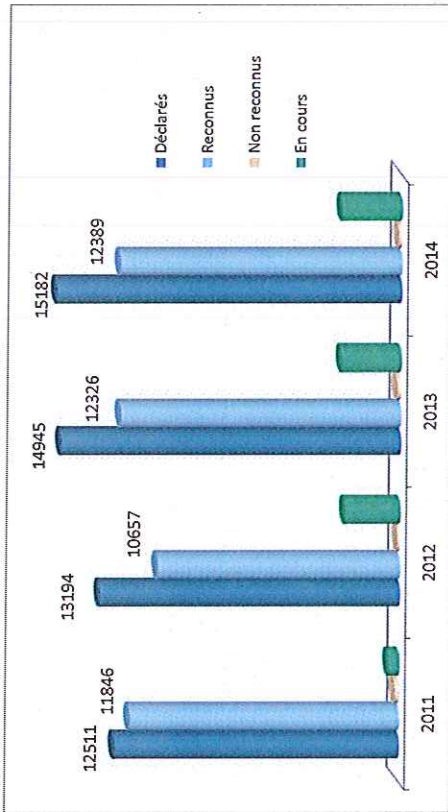
Année 2014

CHSCT ministériel de l'éducation nationale
11 mai 2015

Accidents de service et du travail en 2014

Données au 2 mars 2015

Sont comptabilisés les accidents de service ou du travail survenus aux agents en fonction dans les académies (y compris au vice-rectorat de Mayotte) et à l'administration centrale



Au 2 mars 2015, le nombre d'accidents de service ou de travail déclarés et reconnus en 2014 s'élève à 12 389.

1,3% des agents du ministère chargé de l'Education nationale ont été victimes d'un accident de service ou du travail (1,3% en 2013)

Sur ces 12 389 accidents :

76 % concernent des femmes (taux stable entre 2013 et 2014), sachant que les femmes représentent un peu plus de 70 % des agents du ministère

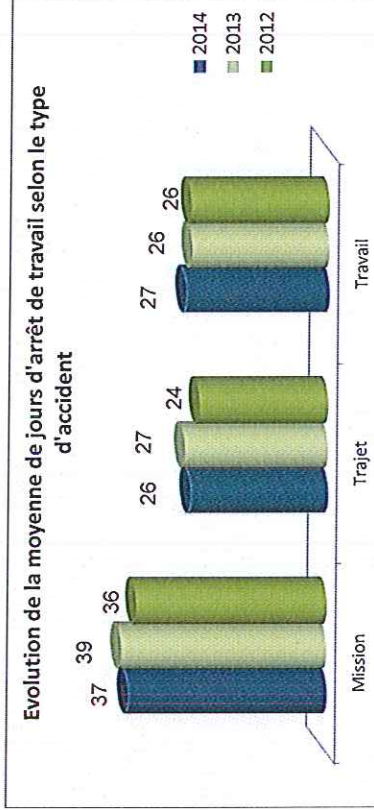
6 % concernent des agents non titulaires (taux stable depuis 2013).

56 % des accidents reconnus ont donné lieu à un arrêt de travail (190 457 jours)
Pour mémoire 56 % en 2013, 53 % en 2012

En 2014, trois accidents de travail et un accident de trajet ont conduit au décès d'agents.

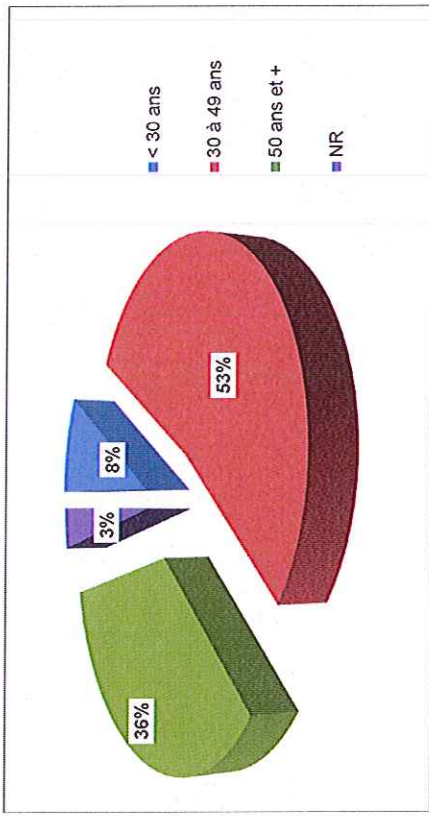
Selon le type d'accidents reconnus, le nombre de jours d'arrêts de travail se répartit de la façon suivante suivante :

	2014	2013
Mission	8%	9%
Trajet	24%	28%
Travail	68%	63%

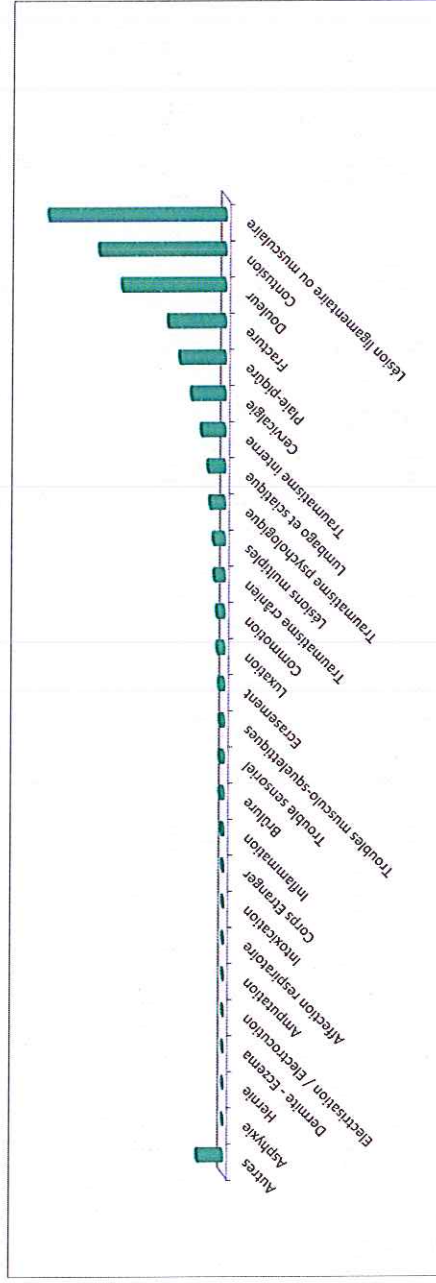


Ventilation des accidents par tranche d'âge

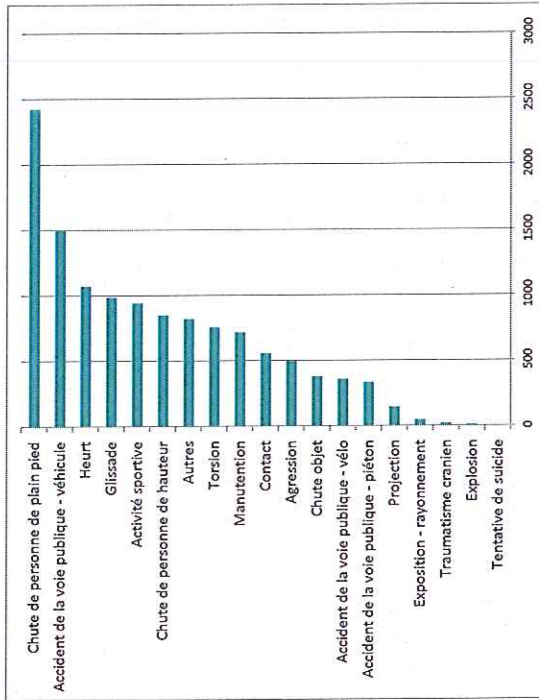
La répartition des accidents reconnus par tranche d'âge n'a pas évolué depuis 2013.



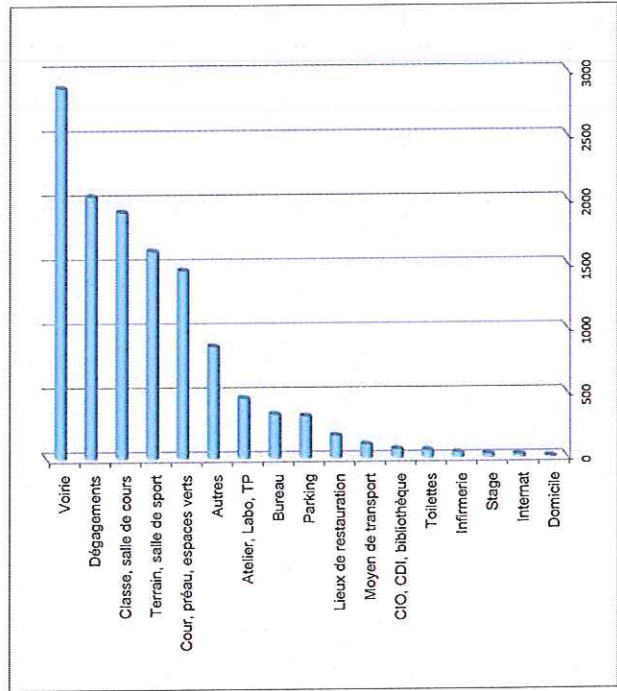
Ventilation des accidents par nature des lésions



Ventilation par nature de l'accident



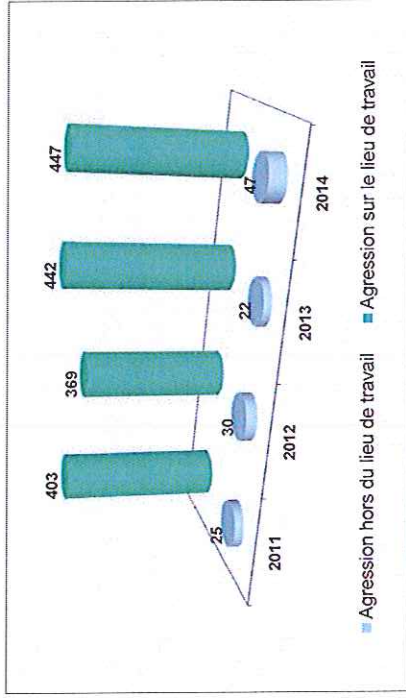
Ventilation par lieux d'accident



Focus sur les agressions

En 2014, 77 % des agressions déclarées, survenues sur le lieu de travail sont reconnues, contre 78% en 2013.

Les agressions représentent 4 % des accidents reconnus (taux stable depuis 2012).



L'indice de fréquence des accidents avec arrêt

$$IFA = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1000}{\text{nombre de salariés}}$$

Hors trajet : soit 5 sur le total d'agents (identique à 2013)
Tous accidents : soit 7 sur le total d'agents (identique à 2013)

Le taux de fréquence des accidents

$$TF = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 10^6}{\text{nombre d'heures travaillées}}$$

Hors trajet : soit 3,4 sur le total d'agents (3,1 en 2013)
Tous accidents : soit 4,5 sur le total d'agents (4,4 en 2013)

L'indice de gravité des accidents

$$IG = \frac{\text{nombre de journées indemnisées} \times 1000}{\text{nombre de salariés}}$$

Hors trajet : soit 0,15 sur le total d'agents (0,14 en 2013)
Tous accidents : soit 0,20 sur le total d'agents (0,19 en 2013)

Le taux de gravité des accidents

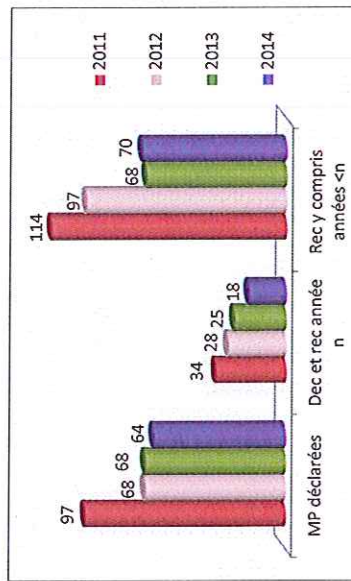
$$TG = \frac{\text{nombre de journées indemnisées} \times 1000}{\text{nombre d'heures travaillées}}$$

Hors trajet : soit 0,09 sur le total d'agents (0,08 en 2013)
Tous accidents : soit 0,12 sur le total d'agents (identique à 2013)

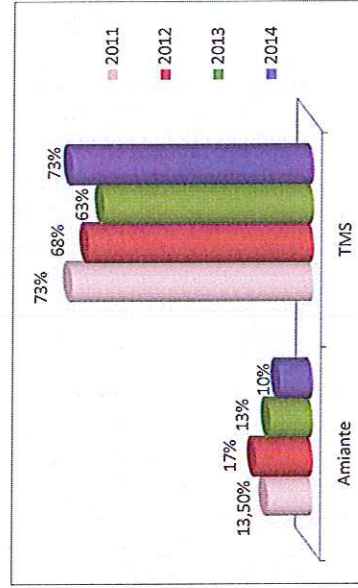
Sur l'ensemble de ces items, on constate une stabilité des indices et des taux par rapport à 2013.

Maladies professionnelles en 2014

88 maladies professionnelles ont été reconnues en 2014 dont 18 ont été déclarées antérieurement à 2014.
 64 maladies professionnelles ont été déclarées en 2014.



Ventilation par année du total de MP reconnues liées à l'amiante et aux TMS



Accidents de service ou du travail selon le type d'accident

Année 2014

Dec : survenu et déclaré

Rec : reconnu

Nrec : Non reconnu

Dec < et Rec : déclaré avant 2014 et reconnu en 2014

	Titulaires						Non Titulaires						TOTAL							
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes										
	Dec	Dec et Rec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec				
Mission	586	503	2	67	223	203	4	24	29	26	0	1	8	8	0	1	846	740	6	93
Trajet	2 530	2 009	27	521	773	609	11	175	142	109	4	25	45	36	0	16	3 490	2 763	42	737
Travail	7 766	6 412	67	1 283	2 365	1 919	32	419	490	376	8	80	225	179	4	27	10 846	8 886	111	1 809
TOTAL	10 882	8 924	96	1 871	3 361	2 731	47	618	661	511	12	106	278	223	4	44	15 182	12 389	159	2 639

Type d'accidents de service ou du travail par tranche d'âge

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Titulaires								Non titulaires								TOTAL								TOTAL GENERAL			
	Femmes				Hommes				Femmes				Hommes				Femmes				Hommes							
	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR
Mission	26	260	207	21	9	121	67	10	5	10	11	1	0	6	2	0	31	270	218	22	9	127	69	10	40	397	287	32
Trajet	263	1 073	646	64	33	352	195	38	31	53	31	2	6	23	10	0	294	1 126	677	66	39	375	205	38	333	1 501	882	104
Travail	381	3 319	2 464	200	80	1 006	736	84	123	196	41	7	54	87	33	2	504	3 515	2 505	207	134	1 093	769	86	638	4 608	3 274	293
TOTAL	670	4 652	3 317	285	122	1 479	998	132	159	259	83	10	60	116	45	2	829	4 911	3 400	295	182	1 595	1 043	134	1 011	6 506	4 443	429

Type d'accidents de service ou du travail par niveau de catégorie

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Titulaires					Non titulaires					TOTAL								
	Femmes			Hommes		Femmes			Hommes		A	B	C	NR					
	A	B	C	NR	A	B	C	NR	A	B					C	NR			
Mission	449	10	6	38	191	3	1	8	18			3	5	6			13	10	53
Trajet	1 572	148	194	95	518	35	31	25	58	2		18	31	17		4	185	247	166
Travail	5 415	227	429	341	1 612	53	140	114	128	10	87	151	62	8	40	298	7 217	696	675
TOTAL	7 436	385	629	474	2 321	91	172	147	204	12	108	187	85	8	44	496	10 046	953	894

Nature et lieux des accidents de service ou du travail

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Nature	Lieu	Atelier, Labo, TP	Autres	Domicile	Bureau	Lieux de restauration	CIO, CDI, bibliothèque	Cour, préau, espaces verts	Dégagements	Terrain, salle de sport	Moyen de transport	Parking	Stage	Toilettes	Infirmière	Internat	Classe, salle de cours	Voiture	TOTAL
Accident de la voie publique - piéton			6	1				1	7	1	3	18						297	334
Accident de la voie publique - véhicule			42								20	9	1					1 426	1 498
Accident de la voie publique - vélo			7					1			3	3						344	358
Activité sportive		2	67					89	1	759		2	10				5	5	940
Agression		4	33		34	3	1	87	79	17		8			1	4	183	40	494
Autres		55	125		31	14	5	90	90	97	10	30	2	8	4	3	217	39	820
Chute de personne de hauteur		8	60	1	16	4	2	83	357	42	8	24	2	2	3		143	93	848
Chute de personne de plain pied		29	217	1	69	52	16	433	647	164	27	105	2	13	6	4	324	314	2 423
Chute objet		37	15		23	13	9	29	25	45		6	1	2		1	163	7	376
Contact		47	45		14	9	3	97	78	71	3	8		2	9	1	149	18	554
Explosion		3						1	2								2		8
Exposition - rayonnement		16	2		3			3	5	1	1			2		2	8	2	45
Glissade		13	71	2	20	32	2	119	380	77	4	39	2	12	3	1	93	115	985
Heurt		35	63		47	13	7	203	191	112	15	21	2	10	4	2	278	68	1 071
Manutention		168	46		52	19	16	47	41	92	2	11	1	2	1		218	1	717
Projection		38	7		8	6		14	10	14	1			1			39	4	142
Tentative de suicide																		1	1
Torsion		10	60		22	7	3	163	123	119	6	41	1	3	6	2	91	99	756
Traumatisme crânien			2					2	4	2							3	6	19
TOTAL		465	868	5	339	172	64	1 462	2 040	1 613	103	325	24	57	37	20	1 916	2 879	12 389

Lésions selon le type d'accident de service ou du travail

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Type de l'Accident	Mission		Trajet		Travail		TOTAL		
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Général
Affection respiratoire			1		9	2	10	2	12
Amputation			1	1	5	4	6	5	11
Asphyxie					2		2	0	2
Autres	21	9	66	17	271	86	358	112	470
Brûlure			4	2	52	16	56	18	74
Cervicalgie	18	7	344	73	172	24	534	104	638
Commotion	3	3	20	11	83	23	106	37	143
Contusion	80	24	507	153	1 364	272	1 951	449	2 400
Corps Etranger					9	18	9	18	27
Dermite		1	2		4		6	1	7
Douleur	73	28	340	93	1 122	311	1 535	432	1 967
Ecrasement	1	1	9		70	17	80	18	98
Eczema		1					0	1	1
Electrification / Electrocuton	1		1		6	2	8	2	10
Entorse	175	55	426	75	1 628	370	2 229	500	2 729
Etat anxio-dépressif	1		12	1	49	10	62	11	73
Fracture	68	31	176	104	555	153	799	288	1 087
Hernie			1		1	3	2	3	5
Inflammation	1	1	3	1	26	16	30	18	48
Intoxication	1				10	6	11	6	17
Lésion ligamentaire ou musculaire	31	15	76	28	297	193	404	236	640
Lésion psychologique	1		6	1	39	9	46	10	56
Lésions multiples	9	1	61	29	90	21	160	51	211
Lésions neurologique			1		3	1	4	1	5
Lumbago et sciatique	7	1	21	12	198	82	226	95	321
Luxation	3	9	14	7	60	38	77	54	131
Non Renseigné			1		7	1	8	1	9
Plaie-plaquette	27	15	73	34	435	277	535	326	861
Traumatisme crânien	5	3	39	19	107	23	151	45	196
Traumatisme interne	19	3	64	36	242	83	325	122	447
Traumatisme psychologique	4	1	21	1	92	27	117	29	146
Troubles auditifs	2		1		14	7	17	7	24
Trouble sensoriel		1	1		7	2	8	3	11
Troubles musculo-squelettiques	3	2	20	7	31	18	54	27	81
Troubles visuels			1	1	25	17	26	18	44
TOTAL des Lésions	554	212	2 313	706	7 085	2 132	9 952	3 050	13 002

TOTAL des Dossiers avec au MOINS une lésion	529	211	2 118	645	6 788	2 098	9 435	2 954	12 389
--	------------	------------	--------------	------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Arrêts de travail selon le type d'accident de service ou du travail

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Femmes				Hommes				TOTAL			
	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès
Mission	211	318	12 477		100	111	3 566		311	429	16 043	0
Trajet	799	1 319	32 175		227	418	12 790	1	1 026	1 737	44 965	1
Travail	3 180	3 608	92 893	1	910	1 188	36 556	2	4 090	4 796	129 449	3
TOTAL	4 190	5 245	137 545	1	1 237	1 717	52 912	3	5 427	6 962	190 457	4

Arrêts de travail selon la nature de l'accident de service ou du travail

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Nature de l'accident	Femmes				Hommes				TOTAL GENERAL			
	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès
Accident de la voie publique - piéton	92	198	5 645		13	31	1 553		105	229	7 198	0
Accident de la voie publique - véhicule	426	701	14 899		132	239	7 210	1	558	940	22 109	1
Accident de la voie publique - vélo	96	114	3 522		62	86	2 171		158	200	5 693	0
Activité sportive	197	303	10 269		142	298	11 604	1	339	601	21 873	1
Agression	123	254	6 507	1	37	80	1 982		160	334	8 489	1
Autres	287	305	7 991		106	122	2 555	1	393	427	10 546	1
Chute de personne de hauteur	297	399	10 856		68	84	3 335		365	483	14 191	0
Chute de personne de plain pied	908	1 175	36 080		124	216	7 158		1 032	1 391	43 238	0
Chute objet	167	127	3 055		46	36	735		213	163	3 790	0
Contact	269	157	3 460		80	48	983		349	205	4 443	0
Explosion	5		0		1	2	45		6	2	45	0
Exposition - rayonnement	17	11	353		13	4	10		30	15	363	0
Glissade	338	486	13 934		57	104	3 506		395	590	17 440	0
Heurt	455	415	8 205		107	94	2 880		562	509	11 085	0
Manutention	223	191	4 042		160	143	4 444		383	334	8 486	0
Projection	60	35	302		29	18	362		89	53	664	0
Tentative de suicide		1	4						0	1	4	0
Torsion	223	366	8 365		57	110	2 297		280	476	10 662	0
Traumatisme crânien	7	7	56		3	2	82		10	9	138	0
TOTAL	4 190	5 245	137 545	1	1 237	1 717	52 912	3	5 427	6 962	190 457	4

Survenus, déclarés et reconnus avec guérison ou consolidation dans l'année de référence

	Hommes			Femmes		
	Sans IPP	Avec IPP		Sans IPP	Avec IPP	
		<10%	>=10%		<10%	>=10%
Travail	859	33	1	2 838	102	5
Trajet	217	17		824	61	4
Mission	87	4		216	18	2
TOTAL	1 163	54	1	3 878	181	11

Invalidité selon la nature de l'accident de service ou du travail

Année 2014

Survenus, déclarés et reconnus avec guérison ou consolidation dans l'année de référence

Nature de l'accident	Hommes			Femmes		
	Sans IPP	Avec IPP		Sans IPP	Avec IPP	
		<10%	>=10%		100%	<10%
Accident de la voie publique - piéton	20	2		116	5	
Accident de la voie publique - véhicule	121	11		450	34	3
Accident de la voie publique - vélo	54	3		77	1	
Activité sportive	168	10	1	197	8	
Agression	45	1		160	2	
Autres	78	3		210	8	2
Chute de personne de hauteur	62	1		276	11	
Chute de personne de plain pied	134	2		844	44	5
Chute objet	43	2		130	6	
Contact	47	1		180	14	
Explosion		1		4		
Exposition - rayonnement	10	1		16	1	
Glissade	43	4		324	18	
Heurt	101	5		396	5	
Manutention	151	3		215	11	1
Projection	22	1		41	1	
Suicide	1					
Torsion	61	3		236	11	
Traumatisme crânien	2			6	1	
TOTAL	1 163	54	1	3 878	181	11
			0			0

Agressions sur le lieu de travail et hors du lieu de travail

Année 2014

Dec = survenu et déclaré

Rec = reconnu

	< 30 ans		30 à 49 ans		50 ans et +		NR		Total	
	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec
Agressions hors du lieu de travail	9	5	36	27	19	15	1	0	65	47
Agressions sur le lieu de travail	75	61	325	253	171	125	13	8	584	447
TOTAL	84	66	3	280	190	140	14	8	649	494

Accidents de service et du travail selon le type de personnels

Année 2014

Dec : survenu et déclaré

Rec : reconnu

Nrec : Non reconnu

		Dec	Rec	Nrec	Taux / total AT reconnus	Taux AT reconnus / effectifs population	Pourcentage effectifs population/ total effectifs personnels MEN
ENSEIGNANTS	PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE	18	15		0,1%		
	AGREGES	462	362	6	2,9%	0,6%	5,9%
	ENSEIGNANTS 2nd degré collèges et lycées	3 392	2 711	45	21,9%	0,9%	33%
	ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT	44	37	1	0,3%		
	ENSEIGNANTS LYCEES PROFESSIONNELS	1 004	814	10	6,6%	1,2%	7%
	PROFESSEUR D'EPS	1 375	1 126	14	9,1%	3,4%	3,9%
	ENSEIGNANTS CONTRACTUELS	124	91	5	0,7%	0,2%	4,5%
	ENSEIGNANTS 1er degré	4 693	3 818	32	30,8%	1%	39,1%
	ELEVE PROFESSEUR	5	5		0,04%		
EDUCATION, ORIENTATION, DOCUMENTATION		238	204	4	1,6%	1,3%	1,6%
ADMINISTRATIFS	ENCADREMENT ADMINISTRATIF	16	15		0,1%	0,9%	0,2%
	INSPECTION	26	23		0,2%	0,7%	0,3%
	PERSONNEL DE DIRECTION Etablissement	157	136	1	1,1%	1%	1,4%
	ATTACHES	139	122		1,0%	1,3%	1%
	SECRETAIRES	311	266	7	2,1%	1,5%	1,8%
	ADJOINTS	581	491	11	4,0%	1,5%	3,2%
TECHNIQUE		59	49		0,4%	5,5%	0,1%
SANTE		191	156	2	1,3%	1,7%	0,2%
SOCIAL		46	36		0,3%	1,2%	0,3%
RECHERCHE ET FORMATION	ITRF	432	357	5	2,9%	4%	1%
	PERSONNEL DE LABORATOIRE	64	55	2	0,4%		
DIVERS CONTRACTUELS		527	425	8	3,4%		
dont BOE		2	2		0,02%	0,5%	0,02%
dont assistant d'éducation		428	346	6	2,8%	0,5%	6,2%
NON RENSEIGNE		1 278	1 075	6	8,7%		
TOTAL		15 182	12 389	159			

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Total
ADMINISTRATION CENTRALE	32	38	615		70
AIX-MARSEILLE	294	417	7 293		711
AMIENS	185	210	5 600	1	395
BESANCON	111	136	5 189		247
BORDEAUX	186	258	8 502		444
CAEN	135	135	3 019		270
CLERMONT-FERRAND	91	110	3 594		201
CORSE	9	46	1 242		55
CRETEIL	284	540	14 232	1	824
DIJON	195	107	1 730		302
GRENOBLE	398	270	6 360		668
GUADELOUPE	7	19	1 462		26
GUYANE	6	40	813		46
LA REUNION	3	24	1 215		27
LILLE	268	414	14 705	1	682
LIMOGES	52	69	1 611		121
LYON	261	269	8 072		530
MARTINIQUE	49	62	1 108		111
MONTPELLIER	137	289	8 756		426
NANCY-METZ	229	349	7 836		578
NANTES	272	318	9 063		590
NICE	99	230	8 589		329
ORLEANS-TOURS	228	215	6 537		443
PARIS	238	404	13 281		642
POITIERS	124	165	4 587		289
REIMS	161	150	3 224		311
RENNES	282	329	10 373		611
ROUEN	105	149	4 363		254
STRASBOURG	157	103	2 507		260
TOULOUSE	370	343	5 465	1	713
VERSAILLES	459	753	19 357		1 212
VICE RECTORAT MAYOTTE		1	157		1
TOTAL	5 427	6 962	190 457	4	12 389

	Tous accidents % effectifs académie				Accidents hors trajet % effectifs académie			
	Indice fréquence	Taux fréquence	Indice gravité	Taux gravité	Indice fréquence	Taux fréquence	Indice gravité	Taux gravité
ADMINISTRATION CENTRALE	11,94	7,43	0,19	0,12	4,09	2,54	0,05	0,03
AIX-MARSEILLE	10,48	6,52	0,18	0,11	7,39	4,60	0,13	0,08
AMIENS	7,41	4,61	0,20	0,12	5,82	3,62	0,17	0,10
BESANCON	7,95	4,95	0,30	0,19	6,02	3,75	0,20	0,12
BORDEAUX	6,11	3,80	0,20	0,13	4,76	2,96	0,16	0,10
CAEN	6,59	4,10	0,15	0,09	5,51	3,43	0,12	0,08
CLERMONT-FERRAND	6,01	3,74	0,20	0,12	4,65	2,89	0,16	0,10
CORSE	11,43	7,11	0,31	0,19	6,96	4,33	0,20	0,13
CRETEIL	8,54	5,31	0,23	0,14	6,11	3,80	0,17	0,10
DIJON	4,82	3,00	0,08	0,05	3,29	2,05	0,05	0,03
GRENOBLE	5,98	3,72	0,14	0,09	4,54	2,82	0,11	0,07
GUADELOUPE	2,23	1,39	0,17	0,11	1,76	1,10	0,13	0,08
GUYANE	6,90	4,29	0,14	0,09	5,52	3,44	0,12	0,08
LA REUNION	1,44	0,89	0,07	0,05	1,26	0,78	0,06	0,04
LILLE	6,62	4,12	0,24	0,15	5,33	3,32	0,19	0,12
LIMOGES	7,48	4,65	0,17	0,11	5,85	3,64	0,13	0,08
LYON	6,12	3,81	0,18	0,11	4,55	2,83	0,13	0,08
MARTINIQUE	8,46	5,26	0,15	0,09	6,69	4,16	0,10	0,06
MONTPELLIER	8,20	5,10	0,25	0,15	6,33	3,94	0,18	0,11
NANCY-METZ	10,46	6,51	0,23	0,15	8,21	5,11	0,17	0,11
NANTES	6,35	3,95	0,18	0,11	5,05	3,14	0,15	0,10
NICE	8,78	5,46	0,33	0,20	6,45	4,02	0,27	0,17
ORLEANS-TOURS	6,31	3,93	0,19	0,12	4,73	2,94	0,15	0,09
PARIS	14,18	8,82	0,47	0,29	9,13	5,68	0,32	0,20
POITIERS	7,16	4,46	0,20	0,12	5,51	3,43	0,14	0,09
REIMS	7,70	4,79	0,17	0,10	6,26	3,90	0,14	0,09
RENNES	7,49	4,66	0,24	0,15	5,97	3,71	0,20	0,13
ROUEN	5,58	3,47	0,16	0,10	4,35	2,70	0,12	0,08
STRASBOURG	4,04	2,51	0,10	0,06	3,18	1,98	0,06	0,03
TOULOUSE	8,88	5,52	0,14	0,09	6,63	4,12	0,11	0,07
VERSAILLES	9,67	6,02	0,25	0,15	7,06	4,39	0,19	0,12

L'indice de fréquence

$$\text{IFA} = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1.000}{\text{nombre de salariés}}$$

Le taux de fréquence

$$\text{TF} = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 10^6}{\text{nombre d'heures travaillées}}$$

L'indice de gravité

$$\text{IG} = \frac{\text{nombre de journées indemnisées}}{\text{nombre de salariés}}$$

Le taux de gravité

$$\text{TG} = \frac{\text{nb de journées indemnisées} \times 1000}{\text{nombre d'heures travaillées}}$$

Maladies professionnelles

Année 2014

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

Nrec = non reconnue

Dec < et Rec = déclarée avant 2014 et reconnue en 2014

	N° et intitulé MP	Femmes				Hommes				TOTAL			
		Dec	Rec	Nrec	Dec < et Rec	Dec	Rec	Nrec	Dec < et Rec	Dec	Rec	Nrec	Dec < et Rec
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	5	1		1				4	5	1	0	5
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante				1				2	0	0	0	3
4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant								1	0	0	0	1
40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium/intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium marinum, Mycobacteriu								5	0	0	0	5
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels	5	1	1	3	1				6	1	1	3
47	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	1	1							1	1	0	0
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	9	3		12	40	11	1	34	49	14	1	46
66	Rhinites et asthmes professionnels				1				1	0	0	0	2
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile				1					0	0	0	1
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier				1					0	0	0	1
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes	1			1	2	1		2	3	1	0	3
	TOTAL	21	6	1	21	43	12	1	49	64	18	2	70

Maladies professionnelles reconnues avec ou sans arrêts de travail

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

	Hommes				Femmes				TOTAL GENERAL			
	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant
30		1	32							1	32	
30 bis							2					2
40							343					343
42	1								1			
47	1								1			
57	3			1 194	9	2	135	2015	12	2	135	3 209
98						1	187	287		1	187	287
	5	1	32	1 194	9	3	322	2 647	14	4	354	3 841
	TOTAL											

Maladies professionnelles avec ou sans incapacité permanente partielle

Année 2014

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

Dec < et Rec = déclarée avant 2014 et reconnue en 2014

N° MP	Intitulé MP	Sans IPP		Avec IPP							
		Dec/Rec	Dec < Rec	<10%		>=10%		Totale			
				Dec/Rec	Dec < Rec	Dec/Rec	Dec < Rec	Dec/Rec	Dec < Rec		
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	1			1						
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels							1			
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	1	1	1	1				1		
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile		1								
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes							1			
	TOTAL	2	2	1	2	1	1	1	2	1	2

Maladies professionnelles non inscrites au tableau des MP

Année 2014

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

Dec < et Rec = déclarée avant 2014 et reconnue en 2014

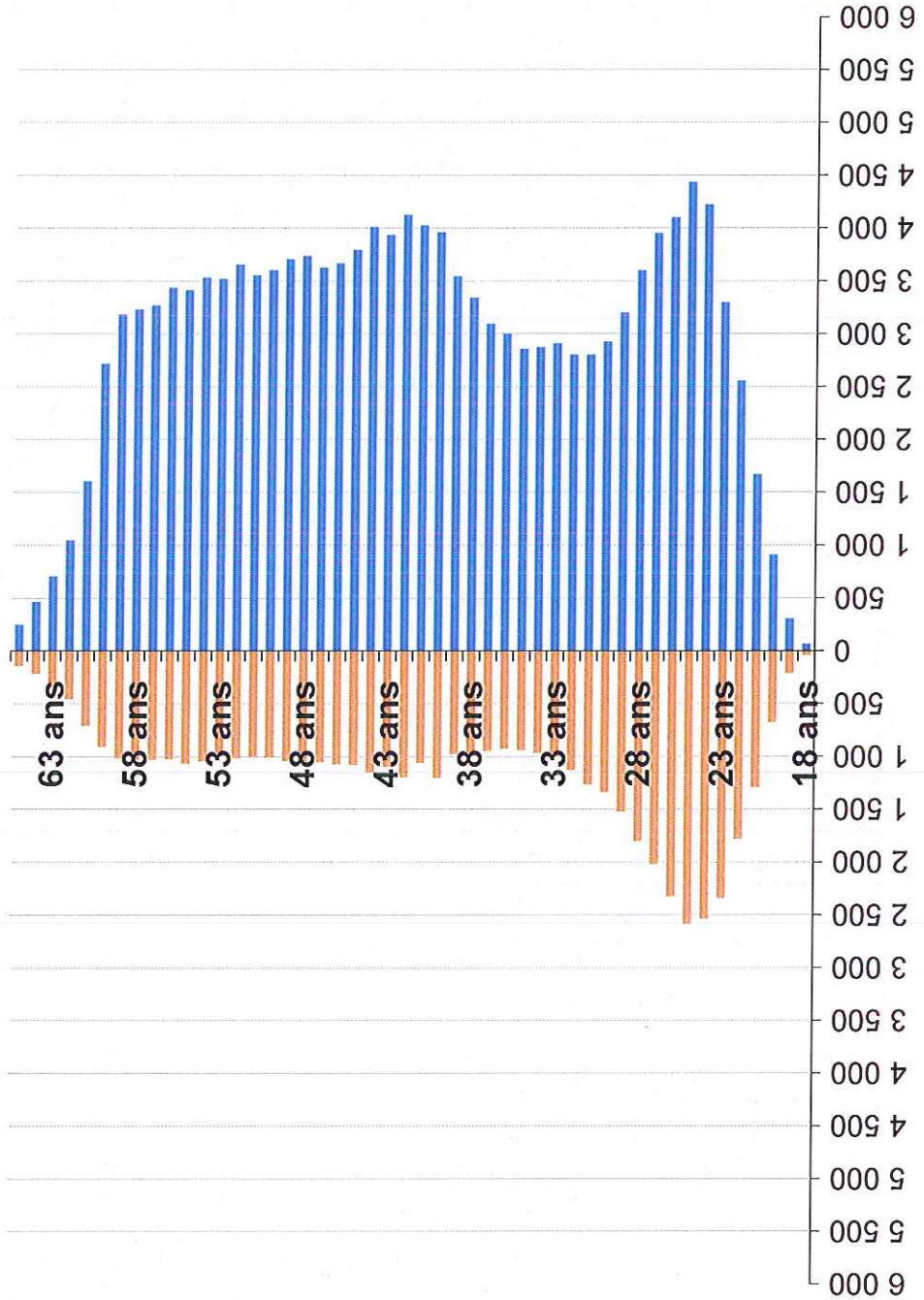
Type de lésions	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Dec	Rec	Dec < et rec	Dec	Rec	Dec < et rec	Dec	Rec	Dec < et rec
Affections respiratoires			1				0	0	1
Etat anxio-dépressif			1	9	1	4	9	1	5
Lésion psychologique				1	1		1	1	0
Traumatisme psychologique			2	5	1	3	5	1	5
Douleur	4	2		3	1		7	3	0
Lésions neurologiques				1			1	0	0
Lésions multiples				1	1		1	1	0
Lésion ligamentaire ou musculaire	1			5	2	3	6	2	3
Troubles musculo-squelettiques			1	1			1	0	1
Lumbago et sciatique				1			1	0	0
NR	17			27			44	0	0
Inflammation				1			1	0	0
Autres	3		3	10	3	5	13	3	8
TOTAL	25	2	8	65	10	15	90	12	23

L'ensemble des personnels non enseignants en 2013-2014

Champ : France métropolitaine+ DOM

Source : Fichier de paye 2014

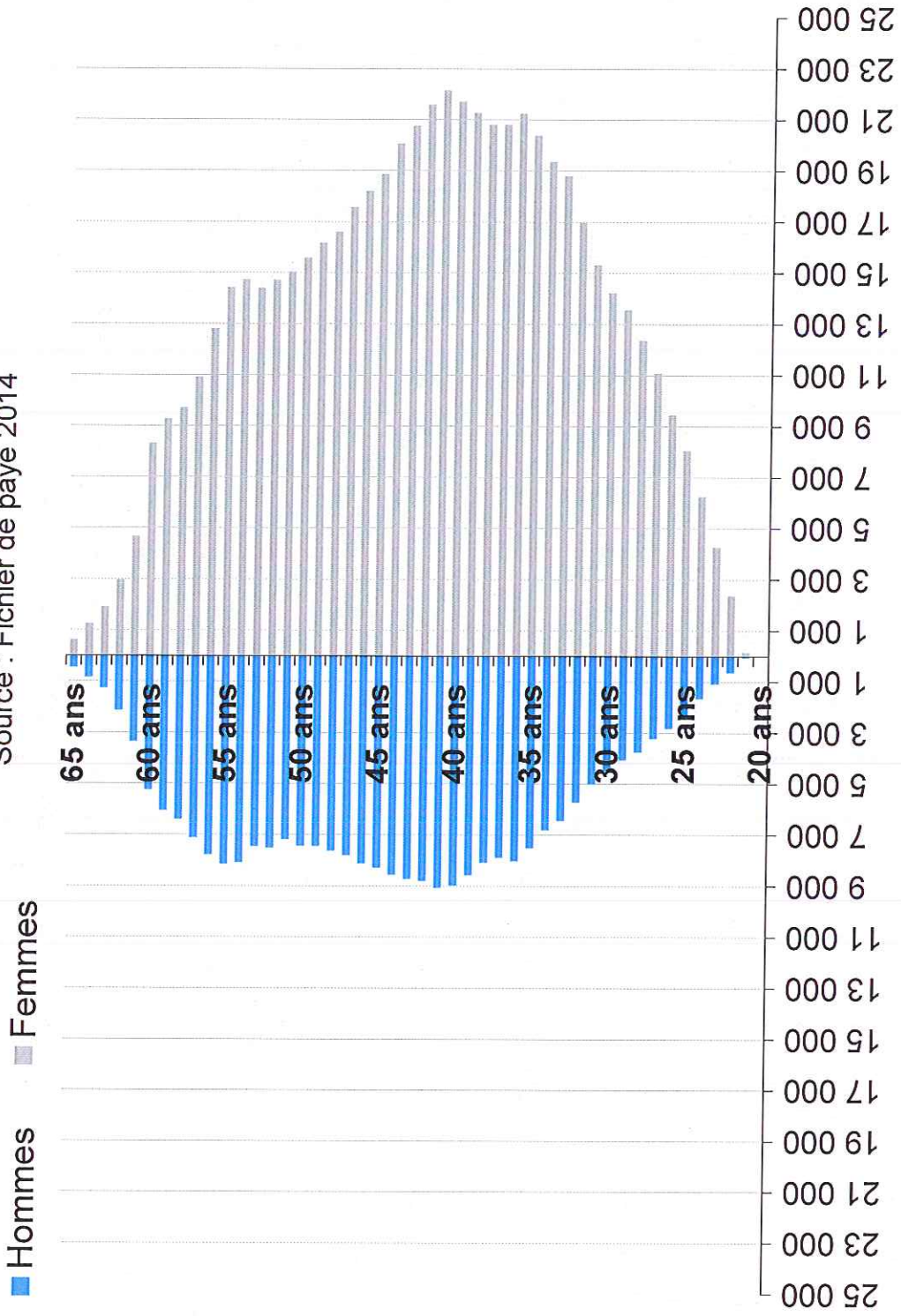
■ Hommes ■ Femmes



Les enseignants des secteurs public et privé en 2013-2014

Champ : France métropolitaine+ DOM *

Source : Fichier de paye 2014



ANNEXE 4

Synthèse de l'activité des services de médecine de prévention pour
l'année scolaire 2013-2014

**SYNTHESE ACTIVITE DES SERVICES DE
MEDECINE DE PREVENTION
Enseignement scolaire**

Année scolaire 2013

**Docteur Christine GARCIN
MCT des services centraux**

Objectif : suivi de l'évolution de l'activité de médecine de prévention = poser 1 véritable diagnostic

- **organismes des sces + ETAT DE SANTE DES PERSONNELS
CARTOGRAPHIE DE ACTIVITE NATIONALE ET
ACADEMIQUE**
- remontée des synthèses des 30 académies
- rencontres avec les MP : mieux appréhender les difficultés de terrain, en tentant d'analyser les progressions ou régressions de certains axes d'activité et d'en analyser les raisons.
- 23 rapports (taux de transmission de 70 %, et le taux de rapports exploitables 70 %)
- 0 rapports pour 7 académies (Besançon, Grenoble, Guadeloupe
- Guyane, Limoges, Nantes, Reims). 4 ssMP, 3 avec
- informatisation = exhaustivité de la remontée d'informations de l'activité médicale/ MEDEDUC /: outil en dévvt; version 4

Chiffres renseignant sur les grandes tendances de l'activité

- **rapports**
- **annuaire des MCTR et des médecins de prévention,**
- **bientôt logiciel MEDEDUC, outils indispensables de communication.**
- **remontée des observations des médecins avec leur analyse des difficultés organisationnelles = éclairage sur les réponses à apporter à ces services, en termes de renforcement de personnels, d'outil informatique à mettre en place .**

LE CONSTAT : pratiquement identique d'une année sur l'autre

- **recrutement d'une vingtaine de médecins à temps complet a permis un saut qualitatif dans l'offre de prévention. .**
- **79 médecins de prévention (dont 68 contractuels) soit 61,8 ETP).**
- **6 académies n'ont pas de MP : Besançon, Guyane, Limoges, Mayotte, Orléans-Tours, Reims.**
- **recrutement de 11 infirmiers en plus, et 7 psychologues indispensables à la prévention et à la prise en charge des personnels en difficulté, en lien avec les 83 médecins de prévention (64,7 Etp).**
- **une très légère amélioration, grâce à un début de structuration des services sans avoir encore pu régler des difficultés organisationnelles récurrentes.**
- **plan d'action, comportant des axes prioritaires, indispensable pour structurer cette offre de santé publique, en lien avec le CHSCT et dans le respect de la réglementation.**

Origine des demandes, par type de surveillance

- **demande** 34325 –62,7%
- agts 21855 63,6% adm 6805 19,8% mp5665 16,5%
- **SMP)** en nombre insuffisant.17199 =31,4%
- nombre de visites pour agents exposés aux risques professionnels a légèrement augmenté
- nombre de visites donnant lieu à prescriptions en lien avec les risques professionnels est en légère augmentation, ainsi que le nombre de visites donnant lieu à prescription sans lien avec les risques professionnels.

quinquennales 3153 31,4%

= déséquilibre du suivi

- **montée en charge de la prise en charge de personnels en difficulté, toujours aussi lourde en termes de temps de consultation**
(relais vers un psychologue, ou la médecine libérale et/ou les services de psychiatrie en cas de nécessité.
- **conséquence : une surveillance médicale particulière (SMP), très mal cernée et peu réalisée.**
- **absence de cohérence de l'activité, et pas vraiment de pilotage efficace.**
- **tâches toujours multiples : effectif faible / nombre d'agents à suivre et aux différentes missions et demandes .**

Les maladies professionnelles paraissent sous déclarées

- **informations relatives aux accidents de service dans le second degré ne sont pas communiquées par les services.**
- **liste nominative actualisée des agents exposés à des risques professionnels (agents techniques, biologiques, physiques, travail soutenu sur écran...) ou justifiant une surveillance médicale particulière n'est pas accessible.**
- **utile de faciliter le travail en réseau des médecins de prévention de l'éducation nationale afin de réfléchir aux priorités, au fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme.**

difficile répartition de l'effort des médecins

- **nombre de propositions d'aménagement de postes de travail en augmentation 3759**
- **nombre d'avis pour agents en situation d'inaptitude a bien augmenté (a triplé) 3385**
- **nombre de demande de dossiers de mutation traités pour raisons médicales est très important , surtout dans certaines académies (Créteil) presque doublé.**
- **augmentation des visites de dépistage : presque doublé.**

**augmentation du nombre de
propositions de mesures
particulières après visites
médicales. 9424**

Observations des médecins de prévention

principales remarques : conditions matérielles d'exercice :

- **locaux**
- **situation hétérogène et encore insatisfaisante**
- **confidentialité, que ce soit des entretiens ou des dossiers médicaux.**
- **vétustes, partagés, mal équipés (accès à la ligne de téléphone extérieure, eau ,sanitaires publics.**
- **secrétariat distant de la salle d'attente (personnels accompagnés ou en fauteuil) ,effective pour le 1^{er} janvier 2015.**
- **place pour ranger les quelque 500 nouveaux dossiers médicaux annuels. (pas de lieu dédié à un examen médical.cf EPLE)**

Appareillage insuffisant

- matériel médical ou bureautique parfois même inexistant.
- Informatisation
- matériel informatique :carence des outils et équipement informatique parfois partagé
- bénéficiaire d'un ordinateur portable
- utilisation du logiciel MEDEDUC mitigée (12 académies sur les académies)

Question des moyens, notamment financiers

- **examens médicaux complémentaires (par exemple pour les CMR)**
- **appel à des partenaires extérieurs (par exemple pour des études de postes de travail) :**
- **réflexion dans le cadre de la pluridisciplinarité à développer dans la logique des nouvelles dispositions réglementaires.**

Moyens en personnels et effectifs à surveiller

- **1 – Effectif**
- **ETP de médecins insuffisants par rapport aux effectifs qui dépassent souvent les 20 000 agents.**
- **un agent de catégorie B qui travaille à temps plein et qui permet d'aider à la compréhension des situations administratives complexes des personnels (réglementation et multiplication des statuts).**
- **pas de secrétariat (les médecins effectuent toutes les tâches dédiées au secrétariat pour un temps estimé à 0.50 ETP, souvent à domicile).**

Difficultés récurrentes:

- cibler correctement les agents qui relèvent de la SMP :
données administratives pas toujours rendues disponibles pour les médecins (listing des personnels handicapés, des femmes enceintes, etc.) par les services gestionnaires à la demande des DRH.
- véritable travail d'analyse à effectuer sur le terrain insuffisant :
cartographie des personnels à risque : par recoupement des listings des postes à risque et des personnels exposés aux risques CMR.
 - fiches d'exposition presque pas réalisées .
 - risque amiante difficilement identifié , arrêt du recensement des personnels
 - Relance du plan amiante demandée par la DGRH

Tiers temps : hétérogène

- pour les uns en augmentation, avec une intégration dans une équipe avec les conseillers de prévention.
254 visites de locaux, 432 études de poste, 3759 nombre d'aménagements de poste est en augmentation par-rapport à l'année dernière et les 2/3 de ces mesures ont été acceptées.
- pour d'autres, rarement effectué ou est consacré aux tâches administratives. 29%
 - une augmentation des tâches administratives
 - une augmentation des actions sur les lieux du travail, ce qui correspond à un 1/3 du tiers- temps

Projets selon la typologie des académies

- **CMR : lycée professionnel bois, lycée professionnel mécanique**
- **réseau PAS : consultation par un psychologue du travail et intervention sur l'établissement.**
- **projet en cours d'étude sur les troubles de la voix.**
- **participation aux CHSCT départementaux.**
- **ampleur des tâches administratives (relatives, notamment, aux postes adaptés).**

- **travail d'analyse en amont des publics prioritaires doit se faire en partenariat avec les DRH et les services**
- **différentes modalités de conventions (avec le CHU et ou avec les services de médecine Interentreprises) /**
- **considérations financières, mais aussi aux réels manques d'effectifs de médecins de ces mêmes services.**
- **mise en place de conventions CHU pour le suivi SMP ou le suivi amiante dans les services de consultation de pathologie professionnelle**

TACHES MAL REPERTORIEES

- **examens cliniques effectués**
- **situations de personnels traitées par de nombreux entretiens téléphoniques**
- **travail sur dossier médical transmis par l'agent**
- **travail lié aux révisions d'affectations.**

Autres difficultés:

- **évaluation des dossiers de mouvement prioritaire soumise à de fortes pressions, notamment dans le premier degré ,parfois nécessaire de les revoir plusieurs fois selon les recours avec saisine de la DSDEN. dossiers chronophages au même titre que celui du suivi des PACD.**
- **difficultés concernant les demandes de points médicaux pour les RQTH, avec des exigences non justifiées (rapprochement du domicile <40 kms, sans problème de santé, par exemple).**

**Enseignements tirés de la réalité du terrain (visites en
académie, observations des médecins)**

- **1° - charge de travail déséquilibrée, centrée essentiellement sur les personnels en difficulté.**
- **2° - toujours réelle méconnaissance des véritables contours du SMP et des populations à prendre en charge (cf. réglementation).**
- **diversité des modes d'organisation selon les priorité des CHSCT académiques et les pratiques spécifiques de chaque médecin de prévention mais principe d'équité à observer sur toutes les académies**

Problématiques

- **Surcharge de missions, temps insuffisant pour tout faire (impossibilité de se rendre au CHSCT par manque de temps), aucun de plan de formation.**
- **Mais en contrepartie : travail d'écoute, possibilité de s'organiser, de développer un tissu associatif, un réseau, d'aider les personnels, d'être utile aux autres.**

Nécessité d'une réorganisation du travail.

- repenser en amont au niveau des services des ressources humaines ce type de procédure, qui doit intégrer les principes suivants
- renforcement du statut du MP:
 - ✓ une lettre de mission commune
 - ✓ rémunération sur la grille CISME
 - ✓ formation initiale a L'ESEN et adhésion au DPC

INTEGRATION des services au sein des équipes de préventeurs

- **instauration de séminaires inter académiques**
- **mission de coordination de l'équipe pluridisciplinaire. recrutement infirmières formées en santé au travail, psychologue**
- **travail en réseau des MP entre eux , pour un échange de pratiques commune sur les différentes thématique**

**Nouvelles perspectives pour les services de médecine de
prévention circulaire DGAFP/B9/MFTF/ 11 22 325 3 C
du 9 aout 2011, modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982**

- **circulaire DGAFP du 18 mai 2010 déjà notion de coordination d'une équipe pluridisciplinaire au sein de ses services.**
- **points de vigilance essentiels à respecter :**
- **responsabilité technique du médecin, son indépendance et la responsabilité de l'employeur.**
- ***Coordination sous la responsabilité du chef de service et indépendance médicale ;***
- **médecin de prévention sera chargé d'animer et de coordonner l'équipe pluridisciplinaire.**
- **distinguer la responsabilité médicale en santé au travail, et la responsabilité administrative en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail.**

De nouvelles perspectives sont **à envisager comme**

- **une formation des médecins rendue obligatoire par la nouvelle réglementation (DPC), gage d'une activité de qualité.**
- **une coordination médicale renforcée, pour un consensus de pratiques et la participation à un réseau actif pluri-disciplinaire de préventeurs, composé de médecins, ingénieurs, inspecteurs d'hygiène et de sécurité pour concourir à une approche et une action globale de santé publique.**

- **Pluridisciplinarité**

coordonnée par les médecins.

renforcement de ces services de médecine de prévention par le recrutement d'infirmières formées en santé au travail urgent, ainsi que la participation de psychologues et d'ergonomes.

Points incontournables

- **recrutement des MP: attractivité du statut**
- **informatisation des services**
- **recherche d'une stratégie de prévention académique globale en lien avec un pilotage ministériel,**
- **SMP à réaliser absolument**
- **démarche de prévention, en lien avec les autres acteurs de la santé au travail et du pôle ressources humaines.**

Nouvelles perspectives (suite)

- **formation des médecins rendue obligatoire par la nouvelle réglementation (DPC), gage d'une activité de qualité.**
- **coordination médicale renforcée /consensus de pratiques**
- **participation à un réseau actif pluri- disciplinaire de préventeurs /pour une approche et une action globale de santé publique.**

Axes forts

**Mise en place des instruments de
partenariat dans l'analyse et l'élaboration
de la prévention**

décloisonner

communiquer la prévention =

une politique volontariste de prévention !

ANNEXE 5

Rapport des ISST de l'éducation nationale concernant les conditions de travail au sein des locaux de sciences des lycées et synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les ISST pour l'année scolaire 2013-2014



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rapport des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale

2015

**Conditions de travail
au sein des locaux de sciences des lycées**

Conformément à l'arrêté de rattachement fonctionnel du 13 juillet 1999, l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et l'inspection générale de l'Éducation nationale peuvent demander toute étude aux inspecteurs santé et sécurité au travail. Ces derniers peuvent également proposer une ou plusieurs thématiques nationales aux inspections générales qui les valident dans le cadre des priorités ministérielles. C'est dans ce contexte qu'ont été contrôlées durant l'année scolaire 2013-2014 **les conditions de travail des personnels au sein des locaux de sciences**, laboratoires et salles d'enseignement, de 182 lycées.

Après avoir contrôlé, durant l'année scolaire 2012-2013, les conditions de travail des personnels au sein des laboratoires et salles de sciences des collèges, il semblait opportun de poursuivre la démarche pour les lycées. Les risques encourus par les personnels au sein de ces locaux sont liés au stockage et à la manipulation d'agents chimiques dangereux au sens de l'article R.4412-3 ⁽¹⁾ du Code du travail. Les risques chimiques exigent une attention particulière de la part de l'employeur (traçabilité des produits, formation des personnels, suivi médical) mais aussi du propriétaire des locaux tant leur conception et les équipements de protection collectives sont essentiels aux bonnes conditions d'exercice des personnels (armoires ventilées, lieux de stockage, équipements de premiers secours). Même si elles sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur, rappelons, conformément à l'article L.4122-1 ⁽²⁾ du Code du travail, celle de l'agent qui consiste à appliquer les instructions de l'employeur dans les conditions prévues au règlement intérieur. Notamment, « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

Les contrôles réalisés par les inspecteurs portent particulièrement sur les thématiques suivantes :

1. Obligations de l'employeur vis-à-vis de ses agents
2. Stockage des agents chimiques dangereux
3. Gestion des déchets
4. Equipement et aménagement des locaux de travail

Chaque thématique abordée s'articulera autour d'un rappel réglementaire et de la mesure de l'écart entre les observations faites sur le terrain et la réglementation en cours. Enfin, les observations générales ainsi que les préconisations particulières des inspecteurs santé et sécurité au travail sont synthétisées au chapitre 5 du présent rapport.

1. Obligation de l'employeur vis-à-vis de ses agents

1.1 Rappel réglementaire portant sur la quatrième partie du Code du travail :

Outre les obligations générales de l'employeur d'évaluer les risques professionnels de ses agents (chapitre 1^{er} – titre 2^e – livre 1^{er}), d'assurer leur suivi médical et de les former à la prévention des risques professionnels (section 1 – chapitre 1^{er} – titre 4^e – livre 1^{er}), il se doit également de remplir les obligations réglementaires directement liées aux risques chimiques (titre 1^{er} – livre 4^e). Comme pour les risques professionnels en général, la démarche de prévention des risques chimiques s'appuie sur les principes généraux de prévention. Le Code du travail distingue d'une part dans ses articles R.4412-1 à 57 les agents chimiques dangereux (ACD) et d'autre part dans ses articles R.4412-59 à 93 les agents chimiques dangereux cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les obligations de l'employeur portent notamment sur :

- **l'évaluation des risques chimiques** : l'évaluation est réalisée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, elle tient compte des dangers liés aux agents chimiques, du degré et de la durée d'exposition. Conformément à l'article R.4121-2⁽³⁾ du Code du travail, cette évaluation devra être renouvelée périodiquement, au moins une fois par an ;

- **l'inventaire des ACD et agents CMR** : la suppression ou la réduction du risque est une obligation de l'employeur. Il doit substituer les agents CMR à chaque fois que possible et consigner dans le document unique, les résultats de ces investigations. Plus généralement, et conformément à l'article R.4412-15⁽⁴⁾, il remplacera dans la mesure du possible ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins. La suppression ou substitution de certains produits ne peuvent être envisagées sans un inventaire des CMR et ACD ;

- **l'information et la formation des agents** : les agents doivent être formés et informés : fiches de données de sécurité (FDS), présence de CMR, risques pour la santé, précautions à prendre, équipements de protection collective et individuelle, mesures d'hygiène, sécurité incendie ... ;

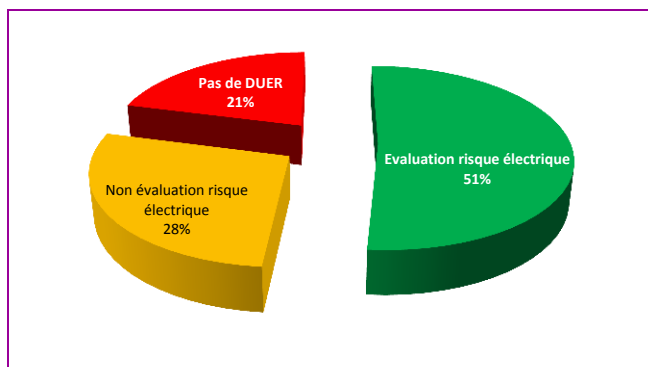
- **le suivi médical des agents** : l'employeur doit établir une fiche d'aptitude médicale avant toute affectation exposant ses personnels à des agents chimiques, une surveillance médicale annuelle, un dossier médical contenant notamment, dans le cadre de la pénibilité, la «fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels» prévue à l'article L.4121-3-1⁽⁵⁾ du Code du travail. Ajoutons que, conformément à l'article 18 du décret n°82-453, « le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi ».

1.2 Observation des écarts à la règle :

- **Evaluation des risques professionnels**

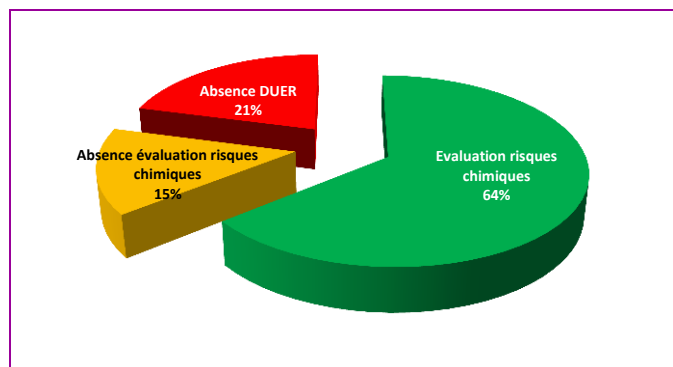
L'évaluation est réalisée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, elle tient compte des dangers liés aux agents chimiques, du degré et de la durée d'exposition. Cette évaluation doit être renouvelée périodiquement, au moins une fois par an.

21% des lycées contrôlés **ne possèdent pas de document unique** d'évaluation des risques professionnels (art.R.4121-1⁽⁶⁾ du CT). **49%** des établissements inspectés **n'ont pas évalué le risque électrique** et **36%** les risques chimiques.



Evaluation du risque électrique

fig.1



Evaluation des risques chimiques

fig.2

• Inventaire des ACD et des agents CMR

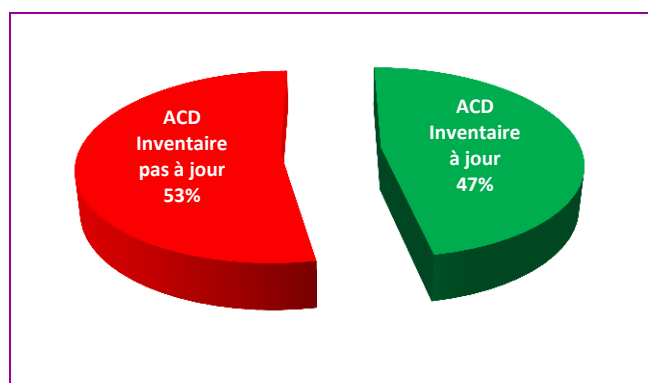
Est considéré comme agent chimique dangereux tout agent qui fait l'objet d'un marquage spécifique réglementaire (agent explosif, comburant, inflammable, très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction et dangereux pour l'environnement).

Des règles particulières de prévention du risque chimique sont prévues pour les activités impliquant des agents CMR avérés.

La connaissance des risques encourus par les agents manipulant ces produits chimiques doit passer par leur inventaire détaillé.

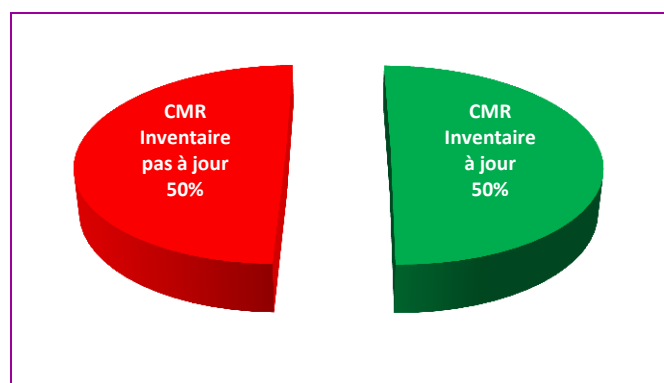
Dans **47%** des lycées contrôlés, les **ACD** (agents chimiques dangereux) présents dans leurs locaux **ne sont pas inventoriés**.

Dans **50%** il n'existe **aucun inventaire des agents CMR** (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques).



Inventaire des ACD

fig.3

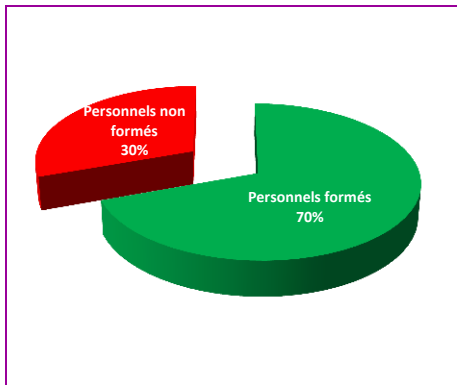


Inventaire des agents CMR

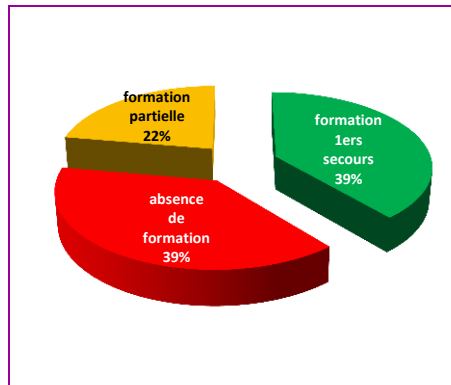
fig.4

• Formation et information des agents de laboratoire

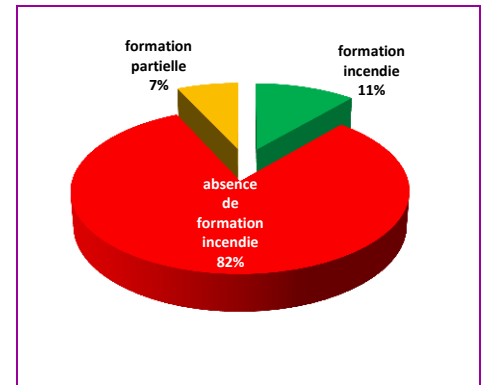
La formation et l'information des agents font partie des obligations de l'employeur en matière de prévention des risques chimiques. Elles répondent à deux principaux objectifs : d'une part, donner aux agents exposés une représentation la plus juste possible des risques chimiques et d'autre part, les former à la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées. Les actions de formation et d'information peuvent prendre diverses formes : réunions de sensibilisation, affichage, procédures d'accueil des nouveaux personnels, diffusion de documents écrits, ... Si seuls **30% des personnels ne sont pas formés aux risques chimiques**, la grande majorité des personnels ne le sont pas ni pour les **premiers secours**, ni contre le **risque incendie**, respectivement **71%** et **89%**.



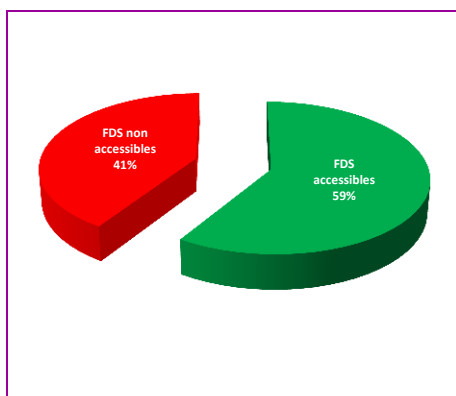
Formation risques chimiques des personnels de laboratoire fig.5



Formation premiers secours des personnels de laboratoire fig.6



Formation incendie des personnels de laboratoire Fig.7



Accessibilité des FDS fig.8

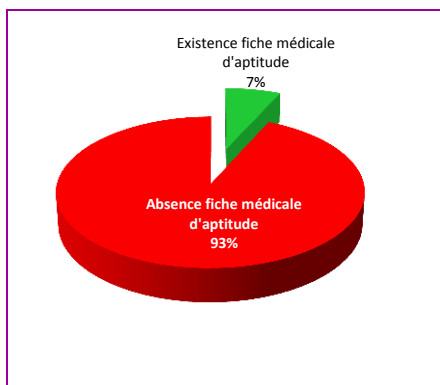
Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours. Les fiches de données de sécurité sont un élément important de la santé et sécurité au travail. Ces fiches contiennent en 16 points les informations relatives :

- aux dangers pour la santé et l'environnement,
- aux moyens de protection,
- les mesures à prendre en cas d'urgence.

Dans **41% des sites** inspectés, les **FDS ne sont pas accessibles**.

• Suivi médical des personnels

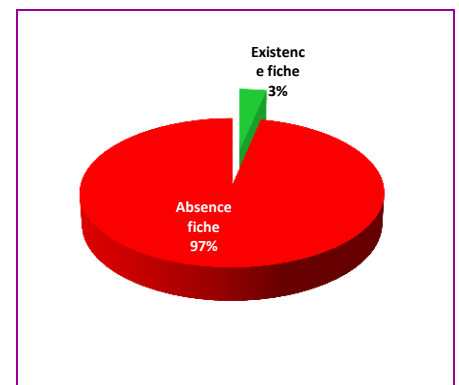
C'est en matière médicale que les obligations réglementaires de l'employeur sont les moins bien remplies. Parmi les 1052 agents exerçant au sein des locaux de sciences des lycées contrôlés, **93% ne disposent pas d'une fiche médicale d'aptitude** (art. R.4412-44⁽⁷⁾ du CT), **85% n'ont pas bénéficié d'une visite médicale** de prévention durant la dernière année et **97% ne possèdent pas de fiche de prévention des expositions** aux agents chimiques dangereux (art. D.4121-6⁽⁸⁾ du CT).



Fiche médicale d'aptitude fig.9



Visite médicale de prévention fig.10



Fiche de prévention des expositions aux agents chimiques dangereux fig.11

2. Stockage des agents chimiques dangereux

2.1 Rappel réglementaire :

Si le Code du travail, dans ses articles R.4412-17⁽⁹⁾ et R.4412-21⁽¹⁰⁾, précise les conditions de stockage ainsi que les conditions générales d'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux, les principales obligations réglementaires en matière de stockage de ce type de produits relèvent de la sécurité incendie.

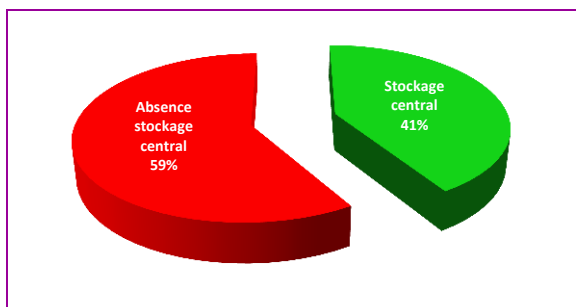
Les lycées étant des établissements recevant du public, ce sont les obligations relatives à l'arrêté du 25 juin 1980 qui y sont contrôlées puisque plus contraignantes que celles issues du Code du travail. L'inspecteur veille notamment à l'application de la section II « Construction » du chapitre VI « Etablissements du type R établissements d'enseignement, colonies de vacances. L'article R10 définit la nature du classement des locaux de stockage en fonction des produits. La section VII « Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers du chapitre II « Construction » précise les dispositions constructives réglementaires. Les articles CO27⁽¹¹⁾ et CO28⁽¹⁰⁾ définissent les caractéristiques des locaux en fonction de leurs risques.

Le contrôle porte principalement sur les points suivants :

- L'existence d'un local spécifique de stockage des ACD (art. R10 §2⁽¹³⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
- Un stockage raisonnable des ACD au sein des salles de préparation (art. R10 §3⁽¹⁴⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
- Un contrôle de l'accès aux locaux de stockage (art. CO27⁽¹¹⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980 et art.R.4412-21 du Code du travail).

2.2 Observation des écarts à la règle :

• Existence d'un local spécifique de stockage des ACD



Existence d'un stockage centralisé des produits fig.12

Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides Inflammables :

En application de l'article CO27⁽¹¹⁾ § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

59% les lycées inspectés ne possèdent pas de stockage central spécifique aux produits chimiques.

Des procédures de stockage non adaptées peuvent entraîner une fragilisation du conditionnement à l'origine de fuites ou de ruptures accidentelles, de pollution, de réactions dangereuses ou d'accidents. C'est pourquoi il est important de veiller à :

- Séparer les produits incompatibles (exemple : acides et basiques) ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides, et prévoir la rétention des fuites éventuelles ;
- Stocker les plus faibles quantités de produits possibles car le risque croît avec la durée et le volume de stockage. On notera que les produits inutilisés finissent comme déchets générateurs de nouveaux risques.

Les locaux de stockage de produits inflammables doivent être équipés d'aération suffisante afin d'éviter les concentrations de gaz. Celle-ci peut être naturelle (grilles d'aération) ou forcée (ventilateur).

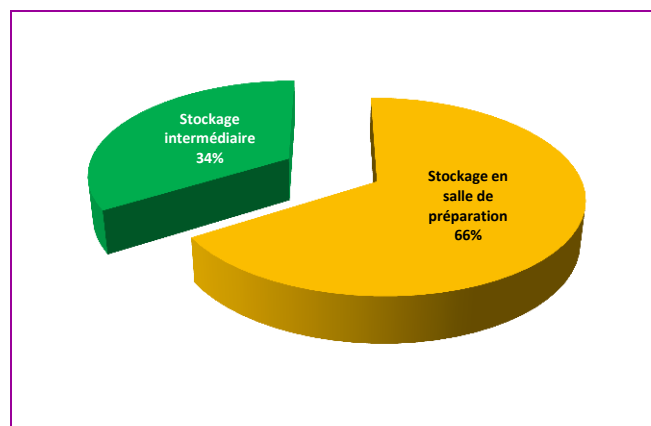
Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention (arrêté du 2 février 1998).

- **Stockage au sein des locaux de préparation**

Si 59% des lycées ne possèdent pas de local spécifique de stockage, c'est que la plupart (66%) stockent les produits chimiques au sein des locaux de préparation appelés plus communément laboratoire. Or ces locaux, considérés comme une zone tampon en matière de stockage, ne peuvent réglementairement accueillir que les quantités nécessaires aux expériences en cours, quantité formant un stockage intermédiaire admissible.

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de fermetures.

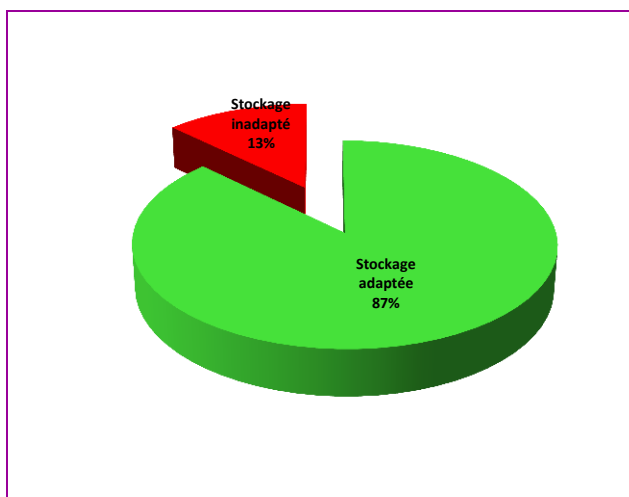
La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.



Stockage en salle de préparation

fig.13

La réduction des risques existants passe par une réflexion sur les modalités de rangement au sein du local et sur les incompatibilités entre les produits. Or il ne suffit pas d'équiper la salle de préparation d'armoires ventilées pour obtenir un stockage satisfaisant des produits chimiques. Les armoires ventilées sont prévues pour recevoir des produits chimiques en général et en particulier des solvants. Un système de ventilation permet d'extraire les vapeurs malodorantes ou nocives des produits chimiques. Ces armoires évitent l'inhalation régulière des produits chimiques présents dans le laboratoire, notamment de vapeurs de solvants souvent classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.



Stockage des produits chimiques

fig.14

Si les inspections relèvent que 87% des salles de préparation présentent un stockage adapté à la réglementation en cours, il mentionné malgré tout quelques insuffisances en matière de maintenance des installations.

Les armoires ventilées à raccordement doivent disposer d'une sortie de ventilation en partie supérieure qui doit être raccordée à une gaine de ventilation qui rejette vers l'extérieur les vapeurs nocives. Les inspecteurs signalent que ces dispositifs de ventilation sont insuffisamment contrôlés.

Pour les armoires équipées de filtres, ces derniers doivent être adaptés aux produits stockés. La durée de vie moyenne du filtre est d'environ un an en fonction des types de produits stockés. Or il est noté que le remplacement de ces filtres n'est pas suffisamment réalisé et que la traçabilité de cette maintenance est quasi inexistante.

3. Gestion des déchets

3.1 Rappel réglementaire :

Les principales obligations réglementaires relatives aux déchets se trouvent dans le Code de l'environnement, notamment au chapitre I^{er} (articles L.541-1 à 50) « Élimination des déchets et récupération des matériaux » du titre IV « Déchets ».

Les principaux enjeux de gestion de ces déchets sont :

- de garantir la sécurité des personnels et des biens : éviter les expositions du personnel aux agents chimiques dangereux, éviter les mélanges incompatibles de déchets ;
- de protéger l'environnement en évitant les pollutions diffuses (rejet à l'évier, emballages souillés déposés dans les conteneurs d'ordures ménagères...).

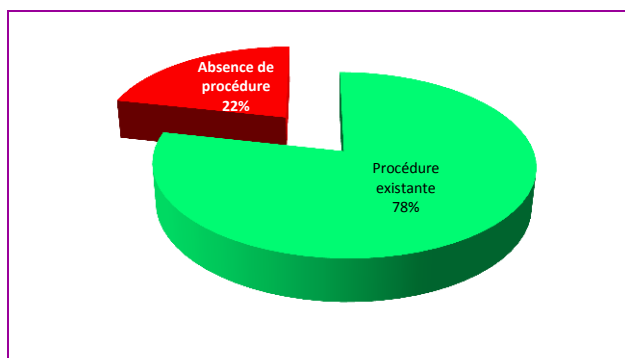
Les règles de stockage mises en place pour les produits chimiques sont applicables au stockage des déchets : séparation des produits incompatibles, emplacement de stockage adapté, utilisation de bacs de rétention de capacité suffisante, local de stockage ventilé et équipé d'un système électrique conforme aux zones à risque d'incendie et d'équipements de protection individuelle.

3.2 Observation des écarts à la règle :

- **Procédure d'évacuation des déchets**

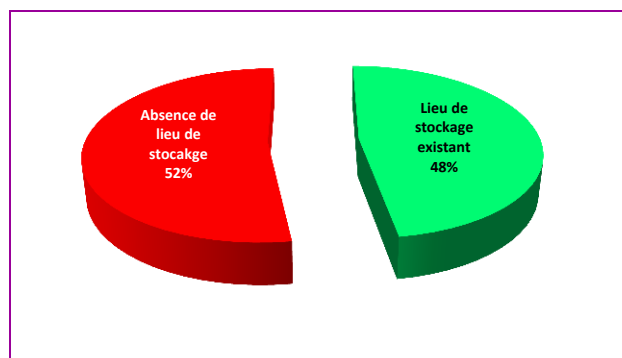
La procédure d'évacuation des déchets a pour objet de déterminer les modalités de classification, de stockage, et d'élimination des déchets selon leur nature dans le respect de la législation.

22% des lycées inspectés ne possèdent pas de procédure respectueuse de l'environnement pour l'évacuation des déchets. De plus, cette procédure, quand elle existe, est insuffisamment formalisée.



Procédure d'évacuation des déchets

fig.15



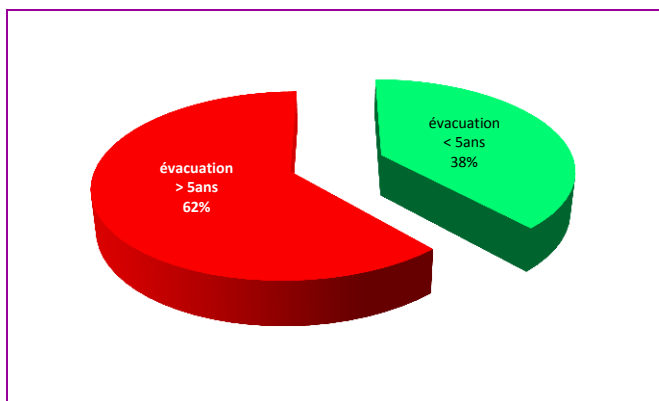
Lieu spécifique de stockage des déchets

fig.16

- **Local spécifique de stockage des déchets**

52% des lycées inspectés ne possèdent pas de lieu de stockage spécifique des déchets de produits chimiques. Dans ce cas, les déchets issus des travaux pratiques sont stockés au sein du laboratoire. Rarement stockés au sein d'une armoire adaptée, les récipients contenant ces déchets sont souvent déposés à même le sol.

- **Evacuation des produits chimiques non utilisés**



Produits non-utilisés depuis cinq ans et plus ont-ils été évacués fig.17

Comme pour l'évacuation des déchets, l'évacuation des produits non utilisés est gérée au cas par cas par les lycées. Certains Conseils régionaux prennent l'initiative de mettre en œuvre périodiquement un plan de retrait. On notera que la situation est la plus critique, là où la collectivité de rattachement a mis en œuvre un ramassage non pérenne des déchets. Dans ces conditions et par souci d'économie, le chef d'établissement attend, parfois vainement, une nouvelle initiative de la collectivité. **62%** des lycées n'ont pas bénéficié d'une **évacuation de leurs déchets** chimiques depuis **plus de 5 ans**.

4 Equipement et aménagement des locaux de travail

4.1 Rappel réglementaire :

Deux sources réglementaires impactent l'équipement et l'aménagement des locaux de sciences : le Code du travail ainsi que, les lycées étant des établissements recevant du public, l'arrêté du 25 juin 1980.

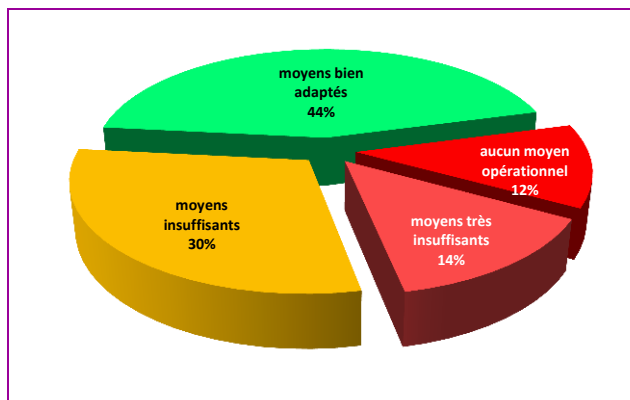
Les livres 2 et 4 de la partie 4 du Code du travail concernent l'équipement et l'aménagement des locaux de sciences. Le livre 2 précise les obligations générales au sujet de la ventilation des locaux et des équipements de premiers secours. On notera la distinction entre les obligations du maître d'ouvrage mentionnées au titre 1 et celles de l'employeur mentionnées au titre 2. Le livre 4 s'attache plus particulièrement dans son titre 1 aux risques chimiques. Le chapitre 2 aborde les équipements et installations nécessaires à la prévention du risque et à leur vérification.

L'arrêté du 25 juin 1980 portant principalement sur la sécurité incendie aborde le risque chimique notamment dans la conception des locaux à risques que sont les salles de préparation et de collections. Les articles concernés sont l'article R10 §2⁽¹¹⁾ et §3⁽¹²⁾ « locaux à risques » et plus généralement les articles CO27⁽⁹⁾ « classement des locaux en fonction de leurs risques » et CO28⁽¹⁰⁾ « locaux à risques particuliers ».

4.2 Observation des écarts à la règle :

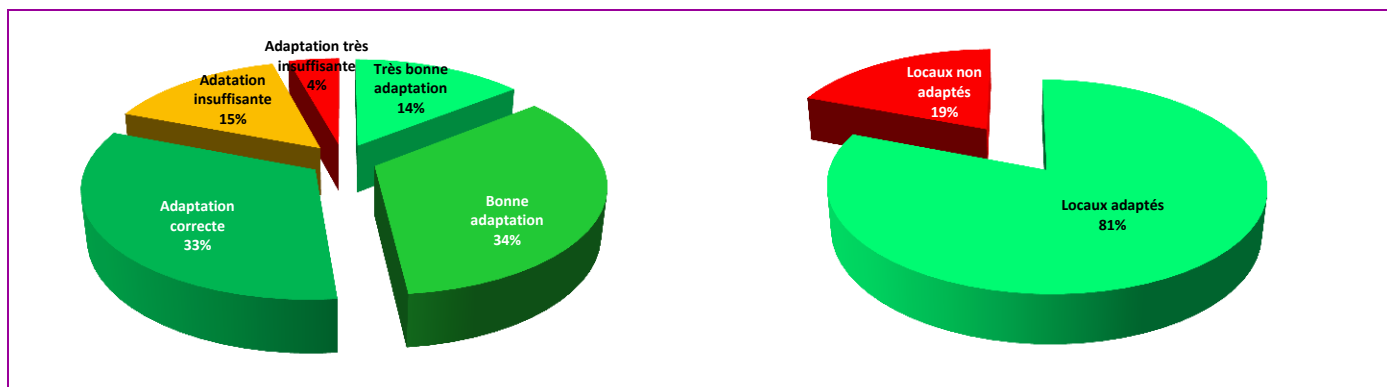
Le rapport distingue l'équipement et l'aménagement des salles d'enseignement de sciences des salles de préparation plus communément appelées laboratoires.

- **Salles d'enseignement**



Moyens de premiers secours à disposition fig.18

Les salles de classe des enseignements de la chimie doivent être équipées du matériel nécessaire aux premiers secours : lave-œil, extincteur, bacs de récupération des produits chimiques, couverture ignifugée et douche. La nécessité de ces équipements résultera de l'évaluation des risques encourus par la manipulation des produits chimiques. Ces équipements seront clairement identifiés afin d'être le plus rapidement opérationnels. L'étude des fiches de données de sécurité des produits manipulés, avant toute nouvelle manipulation, permettra d'identifier les risques encourus et, le cas échéant, les équipements de premiers secours à mobiliser. Seuls **44% des classes d'enseignement de sciences des lycées inspectés offrent des moyens de premiers secours adaptés aux risques encourus**.

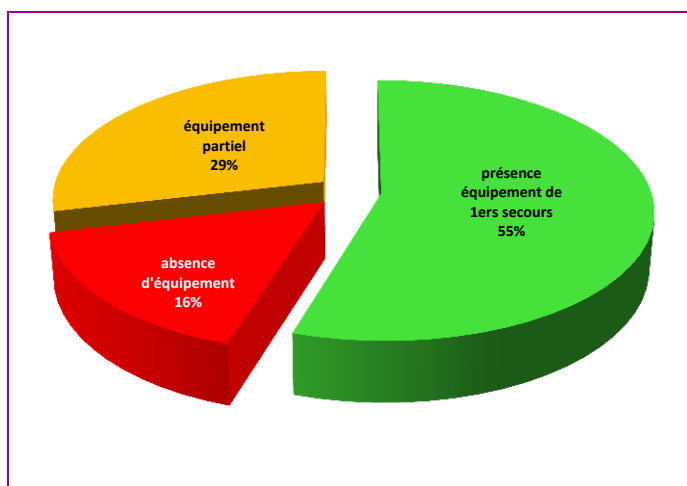


Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques

fig.19

Paillasse en bonne état, mise à disposition d'une sorbonne ou d'une hotte amovible, sol non dégradé, ventilation suffisante des locaux sont des éléments essentiels au bon environnement de travail. Dans ce domaine **19% des salles d'enseignement des sciences ne sont pas adaptées à la manipulation de produits dangereux. 4% des salles d'enseignement sont très insuffisamment adaptées.** Ces indicateurs témoignent, en général, d'une bonne implication des Conseils régionaux dans l'aménagement et l'équipement des salles d'enseignement des sciences.

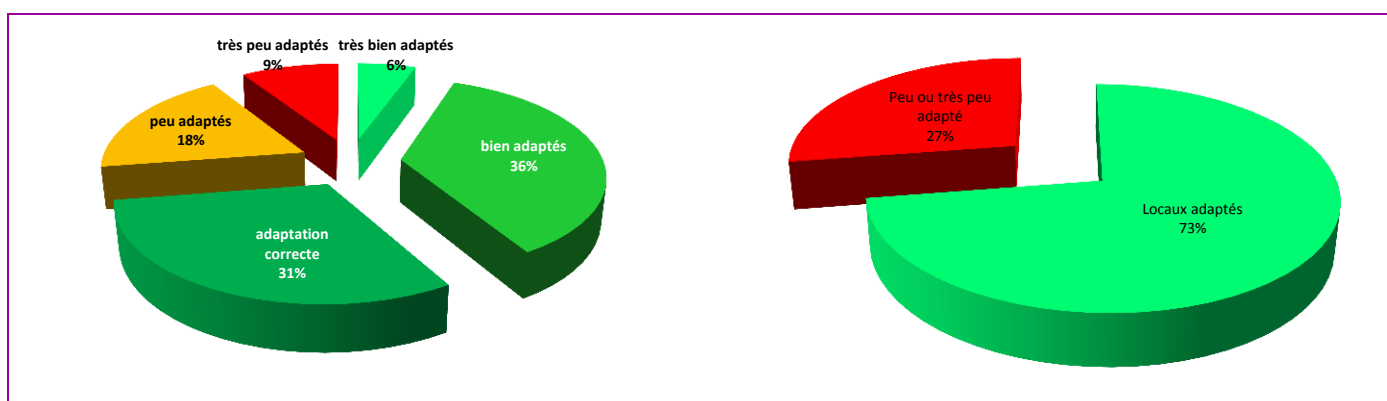
• Salles de préparation



Moyens de premiers secours à disposition

fig.20

Les salles de préparation comme les classes d'enseignement de la chimie doivent être équipées du matériel nécessaire aux premiers secours : lave-œil, extincteur, bacs de récupération des produits chimiques, couverture ignifugée et douche. La nécessité de ces équipements résulte de l'évaluation des risques encourus par la manipulation des produits chimiques. Ces équipements doivent être clairement identifiés afin d'être le plus rapidement opérationnels. L'étude des fiches de données de sécurité des produits manipulés, avant toute nouvelle manipulation, permet d'identifier les risques encourus et, le cas échéant, les équipements de premiers secours à utiliser. **45% des salles de préparation des lycées inspectés n'offrent pas les moyens de premiers secours adaptés aux risques encourus.**



Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques

fig.21

Comme pour les salles d'enseignement, paillasse en bonne état, mise à disposition d'une sorbonne ou d'une hotte amovible, sol non dégradé, ventilation suffisante des locaux sont des éléments essentiels au bon environnement de travail. Dans ce domaine **27% des salles de préparation ne sont pas adaptées à la manipulation de produits dangereux. 9% de ces salles sont très insuffisamment adaptées.**

5. Synthèse des préconisations

1. Obligations de l'employeur vis-à-vis de ses agents	1.1 Evaluation des risques chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier parmi les personnels de laboratoire ou les enseignants de sciences un animateur risques chimiques qui coordonne la réflexion autour de l'évaluation des risques chimiques • Evaluer les risques générés par les activités scientifiques et les consigner systématiquement dans le DUER
	1.2 Inventaire des agents chimiques dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des personnels de laboratoires ainsi que des enseignants responsables de laboratoire ou coordonnateurs de discipline
	1.3 Information et formation des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir une plaquette d'information à l'attention des personnels concernés portant sur les bonnes pratiques en matière de gestion des risques chimiques et les obligations réglementaires en matière de sécurité et santé au travail. • Insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques chimiques dans les formations initiales et continues des inspecteurs pédagogiques • Insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques chimiques dans le programme des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des enseignants stagiaires concernés
	1.4 Suivi médical des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser le suivi médical des personnels de laboratoire et enseignants de sciences
2. Stockage des agents chimiques dangereux	2.1 Local spécifique de stockage des ACD	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs de l'académie et préciser leur rôle pendant les étapes de consultation avant construction ou restructuration d'un pôle sciences
	2.2 Stockage au sein des locaux de préparation	
3. Gestion des déchets	3.1 Procédure d'évacuation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la recherche systématique et à l'élimination des CMR avérés ainsi que des produits dangereux non utilisés • Veiller à la traçabilité des opérations liées au stockage et à l'enlèvement par un prestataire de services des déchets chimiques
	3.2 Local spécifique de stockage des déchets	
	3.3 Evacuation des produits chimiques non utilisés	
4. Equipement et aménagement des locaux de travail	4.1 Salle d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs de l'académie et préciser leur rôle pendant les étapes de consultation avant construction ou restructuration d'un pôle sciences
	4.2 Salle de préparation	

Articles réglementaires référencés dans le présent rapport :

Code du travail

- (1) Article R.4412-3 Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est :
 1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 4411-6 ;
 2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle. [...]
- (2) Article L.4122-1 Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.
- (3) Article R.4121-2 La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :
 1° Au moins chaque année ;
 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- (4) Article R.4412-15 Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé. Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.
- (5) Article L.4121-3-1 Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.
- (6) Article R.4121-1 L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.
- (7) Article R.4412-44 Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.
- (8) Article D.4121-6 Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4121-5, la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1, dénommée fiche de prévention des expositions, mentionne :
 1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
 2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
 3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.
- (9) Article R.4412-17 L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :
 1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
 2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.
- (10) Article R.4412-21 L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.

- (11) Article CO27 Classement des locaux en fonction de leurs risques
 § 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
 Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
 - locaux à risques importants ;
 - locaux à risques moyens ;
 Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.
 § 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissement fixent :
 - la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
 - le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.
-
- (12) Article CO28 § 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
 - les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
 - les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 ;
 - les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
 - ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.
 § 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades. Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31.
-
- (13) Article R10§2 § 2. Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables.
 En application de l'article CO 27, § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits. Chaque produit doit être conservé dans son conditionnement commercial d'origine. A défaut, il doit être conservé dans un emballage adapté et étiqueté suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche et réalisée en matériau adapté au produit contenu. Cette cuvette doit pouvoir retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent. Les locaux doivent être identifiés par la mention "stockage de produits dangereux apposée sur leurs portes d'accès.
-
- (14) Article R10§3 § 3. Locaux de préparation et de collections.
 Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de ferme-portes. La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.
-

Liste des figures

Figure 1	Evaluation du risque électrique	Page 4
Figure 2	Evaluation des risques chimiques	
Figure 3	Inventaire des ACD	
Figure 4	Inventaire des agents CMR	
Figure 5	Formation risques chimiques risques chimiques des personnels de laboratoire	Page5
Figure 6	Formation premiers secours des personnels de laboratoire	
Figure 7	Formation incendie des personnels de laboratoire	
Figure 8	Accessibilité des FDS	
Figure 9	Fiche médicale d'aptitude	
Figure 10	Visite médicale de prévention	
Figure 11	Fiche de prévention des expositions aux agents chimiques dangereux	Page 6
Figure 12	Existence d'un stockage centralisé des produits	
Figure 13	Stockage en salle de préparation	Page 7
Figure 14	Stockage des produits chimiques	
Figure 15	Procédure d'évacuation des déchets	Page 8
Figure 16	Lieu spécifique de stockage des déchets	
Figure 17	Produits non-utilisés depuis cinq ans et plus ont-ils été évacués	Page 9
Figure 18	Moyens de premiers secours à disposition	
Figure 19	Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques	Page 10
Figure 20	Moyens de premiers secours à disposition	
Figure 21	Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques	



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection Générale de l'Administration
de l'Éducation Nationale et de la Recherche
(IGAENR)*

**Synthèse des entretiens conduits par
les inspections générales avec
les inspecteurs de santé et de sécurité au travail**

Année scolaire 2013 – 2014

Juillet 2014

Christian BIGAUT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

SOMMAIRE

1. Le cadrage méthodologique.....	3
2. Les conditions d'exercice de la mission	5
2.1. Au plan statutaire.....	5
2.1.1. <i>Les nominations d'ISST en académie</i>	7
2.1.2. <i>Les promotions et progressions de carrière.....</i>	8
2.1.3. <i>La lettre de mission et les conditions d'exercice de la mission.....</i>	9
2.1.4. <i>Le positionnement dans l'organigramme.....</i>	11
2.2. Au plan des moyens matériels	14
2.2.1. <i>Les locaux</i>	16
2.2.2. <i>Les dotations en matériels.....</i>	16
2.2.3. <i>Les secrétariats</i>	17
2.2.4. <i>Les frais de déplacement : la situation est très hétérogène.....</i>	17
2.2.5. <i>La formation initiale et continue des ISST (article 5-3 du décret du 28 mai 1982).....</i>	17
2.2.6. <i>La composition du service santé et sécurité au travail</i>	18
3. Les missions des ISST	19
3.1. Le contrôle de conformité aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail applicables.....	21
3.2. Le conseil et l'expertise	22
3.3. La formation	22
3.4. La prévention des risques professionnels : la production des documents	22
3.4.1. <i>Mise en place du document unique (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001).....</i>	27
3.4.2. <i>Mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs</i>	28
3.5. La mise en place des CHSCT-A et des CHSCT-D (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011).....	28
3.6. L'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans.....	29
4. La décentralisation	35
4.1. Les modes de collaboration	35
4.2. La transmission des rapports d'EPLÉ aux collectivités territoriales.....	36
4.3. Les personnels mis en place par les collectivités territoriales	36
4.4. La situation des assistants de prévention d'EPLÉ	39

5. Les collaborations éducatives et pédagogiques.....	39
6. Le pilotage et les outils	42
Conclusion.....	42

En application de l'article 5 du décret n° 95 – 680 du 9 mai 1995 complétant le décret n° 82 – 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1999 sur les conditions de rattachement des fonctionnaires et agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'IGEN et à l'IGAENR et de la note du service de l'IGAENR du 30 novembre 2004, les correspondants académiques des inspections générales sont appelés à conduire annuellement un entretien avec les inspecteurs santé et sécurité au travail de leur académie. Une grille d'entretien a été adressée aux correspondants académiques (Annexe n°1) accompagnée d'une lettre du chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche leur demandant de retourner les notes d'entretien aux deux correspondants nationaux de l'IGAENR et de l'IGEN pour l'hygiène ,la santé et la sécurité au travail pour le 1^{er} juin 2014¹.(Annexes n°2 et 3).

La présente note est une synthèse de ces entretiens réalisés durant les mois d'avril à juillet de l'année scolaire 2013-2014.

La montée en puissance de la mission des ISST s'est poursuivie avec l'application de plusieurs textes, deux de 2009, un de 2010 et deux de 2011, sans compter les textes d'application de l'accord-cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique du 22 octobre 2013.

Deux textes de 2009

- **Le premier texte**, l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui comporte une action 4 intitulée « amélioration du fonctionnement du réseau des inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) et des agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI) » prévoyant le développement des compétences et des fonctions – mieux professionnalisées— ainsi qu'un positionnement hiérarchique rénové (4.2 : proposition C « assurer le positionnement hiérarchique des IHS et ACFI à un niveau suffisant leur permettant d'asseoir leur autorité »). Ce texte prévoit notamment, l'achèvement de la mise en place généralisée du document unique des résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents ; l'évaluation et la prévention des problèmes de santé liés aux risques psychosociaux ; l'évaluation et la prévention des troubles musculo-squelettiques(TMS) ; le suivi médical des risques cancérogènes, mutagènes ,toxiques pour la reproduction (CMR) et l'amélioration de la formation des agents de la fonction publique en hygiène et de sécurité. A été signée, le 18 mai 2010 une circulaire de la direction générale de l'administration de la fonction publique rappelant les obligations des administrations de l'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels (voir l'annexe n° 2 de la synthèse 2009-2010). Des actions d'informations et de formations ont été mises en œuvre dans les rectorats.

De nombreuses académies ont mis l'accent sur les risques psychosociaux et la souffrance au travail qui n'avaient jamais été évalué jusque-là. La prévention des RPS a pris une place croissante. Plusieurs textes sont intervenus concernant les RPS :

- L'accord cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013 avec huit organisations syndicales représentatives et les employeurs publics qui prévoit que chaque employeur public doit réaliser, au niveau local, un diagnostic partagé des facteurs RPS qui sera présenté et débattu au sein du CHSCT, puis intégré au DUER, et élaborer des propositions d'amélioration intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

- La circulaire du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.

- La circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat.

C'est une problématique en expansion et très chronophage dont les contours restent à préciser selon plusieurs inspecteurs généraux qui rapportent les propos des ISST. Toutes les académies, sauf une, ont mis en place un programme de mesures et d'actions concernant la prévention, la détection, l'information et la formation des RPS et l'accompagnement des publics concernés. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a apporté sa contribution à l'expertise de l'efficacité des procédures de prévention des RPS de chaque académie.

- **Le second texte**, l'article 43 de la loi n° 2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement conduisant à réaliser des diagnostics pour vérifier l'état des sols dans environ 2000 établissements sur l'ensemble du territoire national. Ce diagnostic consiste à comparer la localisation d'anciens sites industriels potentiellement pollués avec celle des établissements publics ou privés accueillant des populations dites sensibles (de 0 à 17 ans). Sont concernés les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées et les établissements de formation professionnelle des jeunes. Une circulaire interministérielle du 4 mai 2010 précise le rôle des préfets, des recteurs d'académie, des inspecteurs d'academie--DSDEN et des IHS pour accompagner la mise en œuvre des diagnostics. Ces derniers sont chargés de collecter les coordonnées des chefs d'établissement, des directeurs d'école et de tout autre contact nécessaire (Voir annexe n° 3 de la synthèse 2009-2010).

Plusieurs académies ont commencé depuis deux ans à réaliser le diagnostic de l'état des sols dans les établissements scolaires susceptibles d'être concernés. La mise en œuvre de cette nouvelle compétence est parfois de la compétence exclusive du conseiller de prévention académique ou du correspondant académique «risques majeurs» comme à Reims, Nantes, Strasbourg ou Toulouse avec la délégation académique aux risques majeurs (DARM). Certaines académies vont faire appel à des experts externes (Corse). Ce sujet n'a été évoqué cette année par aucun ISST.

Plusieurs inspecteurs généraux mentionnaient l'an dernier le constat des ISST : cette nouvelle compétence n'est ni intégrée dans le programme de prévention de l'éducation nationale, ni dans les programmes académiques.

Deux textes de 2010

- **Le premier texte**, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ce texte institue dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- **Le second texte**, le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements ou services publics de l'Etat.

Deux textes de 2011

- **Le premier texte**, le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ce texte a étendu le champ des compétences des comités hygiène et sécurité aux conditions de travail en les transformant en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en rénovant et valorisant le réseau des agents chargés de mission de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en instituant les assistants et les conseillers de prévention et en substituant l'appellation inspecteur santé et sécurité au travail à celle d'inspecteur hygiène et sécurité.

- **Le second texte**, la circulaire de la DGAFP, MFPF 1122325 du 8 août 2011 d'application des dispositions du décret du 28 juin 2011.

L'application de ces multiples textes s'est traduite par des changements dans les conditions d'exercice des fonctions des ISST avec l'adjonction des conditions de travail dans la mission des inspecteurs. Les aspects médiation et expertise se sont fortement développés au détriment de la fonction de contrôle. Avec les enquêtes des CHSCT, les ISST accompagnent les délégations dans la préparation des enquêtes, des visites et des rédactions. L'application de ces textes a également entraîné, par l'examen des conditions de travail, une rénovation des instances et un approfondissement du dialogue tant avec les partenaires internes (RH, comité médicaux, corps d'inspection) qu'avec les partenaires externes (DASEN, inspecteurs de circonscription, chefs d'établissement et directeurs d'écoles).

1. Le cadrage méthodologique

Comme les années antérieures, il était demandé à partir d'une grille de questions détaillées mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires aux correspondants académiques des inspections générales, après un éventuel rappel de la situation statutaire des ISST, de faire porter, à partir d'une grille précise de questions, leurs entretiens sur 5 points :

- **Les conditions d'exercice de la mission** (les changements concernant leurs conditions administratives et matérielles d'exercice de leurs fonctions, le positionnement hiérarchique) ;

- **Les activités conduites** (nombre d'établissements visités ayant fait l'objet d'une note de visite ou d'un rapport d'inspection, les grandes lignes de l'activité annuelle ...);
- **La décentralisation** (dans l'attente de la publication d'un décret relatif à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales) a donné lieu à une diversité de pratiques et à plusieurs interrogations ;
- **Les collaborations éducatives et pédagogiques.**
- **Les conditions de création et de fonctionnement des nouvelles instances que sont les CHSCT Académiques et les CHSCT Départementaux.**

En 2014, 28 comptes-rendus d'entretien sur 29 ISST en fonction ont été retournés par les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou par les inspecteurs santé, sécurité au travail (L'ISST de Guyane est décédé en cours d'année).

En 2013, 28 comptes-rendus d'entretien sur les 30 ISST en fonction ont été retournés dont deux ont été rédigés conjointement par l'IGEN et l'IGAENR. Les informations concernant les deux académies qui n'ont pas répondu (Clermont-Ferrand, La Guyane) sont celles de l'an dernier.

En 2012, 27 comptes-rendus d'entretien sur les 28 ISST en fonction ont été retournés, soit près de 99 %. Deux ISST n'avaient pu être rencontré : celui de Besançon, longuement absent pour des raisons de santé et qui n'a été remplacé qu'en juillet 2012 et celui de Versailles pour lequel un appel à candidature n'a pas permis à l'académie de trouver un ISST. Deux comptes-rendus ont été rédigés conjointement par l'IGEN et l'IGAENR (Aix Marseille et Poitiers) et un a été rédigé par l'IGEN (Reims).

En 2011, 25 comptes-rendus d'entretien sur 29 IHS en activité ont été retournés soit un taux de couverture supérieur à celui de l'année 2010 (de plus le 30^e IHS a été injoignable car en arrêt maladie (Besançon)). Deux comptes-rendus ont été rédigés par un IGEN (Reims et Bordeaux) et deux ont bénéficié d'une rédaction conjointe (Grenoble et Poitiers). 17 IHS ont en outre adressé ou complété les informations notamment pour les académies non visitées.

En 2010, 23 comptes-rendus d'entretien sur 29 IHS en activité ont été retournés soit un taux de couverture des académies de 79,31% .Deux ont été rédigés par un IGEN et 4 comptes rendus ont été rédigés conjointement.

En 2009, 19 comptes-rendus d'entretien avaient été renvoyés pour établir la synthèse 2008-2009, soit un taux de couverture des académies de 63,33 % – taux supérieur à celui de 2007-2008, 56,6% – mais inférieur au taux de 66 % en 2006-2007, de 93 % en 2005-2006 et de 60 % en 2004-2005. En outre, 4 seulement avaient été conduits conjointement avec le correspondant de l'IGEN (Grenoble, Aix-Marseille, Nice Poitiers).

Ces chiffres de rédaction conjointe laissent une marge de progrès importante. Pour être en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1999, il serait souhaitable qu'un nombre de rapports plus élevé soit élaboré conjointement par les deux inspections générales. De plus, l'IGEN dispose de compétences spécifiques concernant les évolutions de carrière des inspecteurs d'hygiène et sécurité de l'enseignement scolaire. En revanche, l'IGEN est intervenue concernant les difficultés d'application de la réglementation concernant les dérogations pour travaux interdits aux mineurs.

Dans certains cas, les IGAENR ont pu avoir un échange avec les secrétaires généraux d'académie voire avec les recteurs avant ou après l'entretien avec l'ISST.

L'entretien annuel avec les inspecteurs santé et sécurité au travail permet de recueillir directement des éléments d'information utiles à l'inspection générale et de souligner l'intérêt pour cette mission incontournable : l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les ISST sont très sensibles à cette rencontre annuelle avec leurs inspections générales qui est une manifestation de reconnaissance de leur mission et de la manière dont ils la conduisent.

2. Les conditions d'exercice de la mission

2.1. Au plan statutaire

Au plan global, la situation est, sous réserve des changements d'ISST, inchangée.

I - Tableau synoptique des situations individuelles

Situation individuelle 2012-2013						
Académie	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
				à l'entrée en fonction	aujourd'hui	
Aix-Marseille	BECHET Pierre	sep. 2003, entré en fonction janvier 2004	Certifié HC	9e échelon CN	6 ^e échelon HC	7 ^e échelon HC LA agrégation
Amiens	BARBIER Alain	1 ^{er} sept-99	Certifié HC	11e échelon	HC 7e échelon	
Besançon	RENAUD Yves	01/09/2012	Certifié HC	4 ^e échelon	4 ^e échelon	_
Bordeaux	ROUSSEAU Gilbert	1 ^{er} sep 2004 1er sep.2004	IEN-IET HC	8e échelon (classe N)	IEN-HC 8 ^e échelon	
Caen	SARRADIN Denis	1er sep.2006	IEN	8e échelon	10e échelon	HC
Clermont-Ferrand	PEYMAUD Christian	13/07/1999, entré en fonction : 1er déc.1999	Technicien de classe supérieure	4e échelon (classe N)	6e échelon (classe S)	a fait une demande de reclassement en qualité d'IGE

Situation individuelle 2012-2013

Académie	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
				à l'entrée en fonction	aujourd'hui	
Corse	PONS Julien	2 Mai 2012, entré en fonction 2 Mai 2012	IGR	4e échelon 2 e classe	5 e échelon	
Créteil	FLAMIA Robert	1er sep.1998 entrée en fonction 1er sep.1998	IEN-IET	10e échelon, CN	10 ^e échelon IEN. CN	HC
Dijon	CHARNET Marc	1er sep.1999 1er sep.1999	Certifié	10e échelon	7e échelon HC	Aucune (sommet échelonnement indiciaire)
Grenoble	LARNAUD Henri	1er fév.2009	PLP HC	10e échelon (classe N)	7e échelon HC	NON
Guadeloupe	HASSAN-DIB Sébastien	1er sep.1998	certifié HC	8 e échelon	5 ^e échelon HC	OUI
Guyane	Décédé					
Lille	CASALS Olivier	1 octobre 2010	IGE 2 é CI	4é échelon	6é échelon	NON
Limoges	LECLERC Nicolas	4 janv.2010 4 janv.2010	PE	8e échelon	9e échelon	
Lyon	BOUSQUET Daniel	1er sep.1998 26 juin 2013	PLP HC	PLP 2e grade 8e échelon	7e échelon HC	NON
Martinique	BONHEUR Abel	Juillet.1998 Janv 1999	Certifié HC	9é échelon CN	7e échelon HC	
Montpellier	TABOURIECH Yves	1er sep.2002 1er sep.2002	Agrégé	10e échelon, certifié CN	11e échelon,	.
Nancy-Metz	SALZGEBER Joséphine	1 sept 2012	Certifiée ST 2S	5e échelon	6e échelon	Transfo de poste
Nantes	GUIGNARD Sylvain	1er sep 2010	PLP HC	6é échelon	7é échelon	.
Nice	CANATO Sandra	01/09/2013 (X)	PLP 2	8 ^e échelon	8 e échelon	
Orléans-Tours	MINIER Francis	1er sep.2008, entré en fonction 8 nov. 1999	IEN-IET	5e échelon, certifié HC	10e échelon, IEN	Retraite sept 2014
Paris	FERIER Gilles	19/12/2013	PDIR 1 ^{ère} classe	11e échelon	11 é échelon	
Poitiers	LAVASTRE Richard	1er sep.2013	Att.Terr Dét	5e échelon	5e échelon	

Situation individuelle 2012-2013						
Académie	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
Reims	HOURRIEZ Patrice	1er sep.2004 1er sep.2004	PLP HC 7e échelon	PLP 10e échelon CN	PLP HC 7e échelon HC	Aucune
Rennes	MARSAC Alain	1er sep.2003	Certifié HC	11e échelon, CN	7e échelon HC	
La Réunion	ECOLIVET Christian	16 aout 2011	Certifié	8e échelon	10e échelon	
Rouen	BOURDONNET Xavier	7 fév 2011	Certifié CN	9e échelon	10e échelon	HC
Strasbourg	HUHARDEAUX Isabelle	1 sep 2009	Certifié CN	8e échelon	9e échelon	
Toulouse	LAVEILHE Daniel	01/09/2003	IEN HC	8e échelon CN	8e échelon Chevron A 3 HC	
Versailles	Vincent Tiffoche	6 avril 2013	Certifié CN	10 ^e échelon	10 ^e échelon	11 e échelon

X : En instance de nomination

2.1.1. Les nominations d'ISST en académie

- De Août 2013 à juillet 2014, la nomination en cours, de madame Sandra Canato à Nice pour remplacer monsieur Jean Pierre Olivier parti en retraite.

- De Août 2012 à juillet 2013, trois situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Versailles, le 14 novembre 2012 de monsieur Vincent Tiffoche au poste vacant d'ISST.

La nomination dans l'académie de Poitiers en juin 2013 de monsieur Sylvain Richard Lavastre en remplacement de madame Rimbeau en retraite le 1 er septembre.

La nomination dans l'académie de Paris en juin 2013 de monsieur Gilles Ferrier en remplacement de monsieur Bertrand Le Bihan en retraite le 1er septembre.

- De Août 2011 à juillet 2012 deux situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Corse, le 2 mai 2012 de monsieur Julien Pons.

La nomination en cours dans l'académie de Besançon de monsieur Yves Renaud.

- De Août 2010 à juillet 2011 deux situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Lille, le 1er octobre 2010 de monsieur Olivier Casals.

La nomination dans l'académie de Rouen, le 7 février 2010 de monsieur Xavier Bourdonnet.

2.1.2. Les promotions et progressions de carrière

Les ISST assurent une mission d'inspection alors que peu d'entre eux ont un statut d'inspecteur. La majorité est constituée d'enseignants. L'hétérogénéité statutaire de ces personnels, sans avoir le statut d'inspecteur, constitue un handicap pour l'exercice de leur fonction de contrôle dont les conséquences ont été indiquées dans une lettre du 30 janvier 2007 au DGRH du ministère par les deux inspections générales : la disparité des primes perçues, la très grande variabilité de leur place au sein des services académiques. Beaucoup souffrent d'une absence d'évolution de carrière. Depuis 2009, aucun ISST n'a bénéficié d'une promotion de grade.

Les raisons sont les suivantes :

1) L'absence d'homogénéité des statuts des ISST :

La fonction d'IHS est marquée par une très forte hétérogénéité des statuts des personnels qui l'exercent » (Tableau n°1).

2) Le positionnement professionnel :

La question des critères d'évaluation des missions menées par les inspecteurs santé et sécurité au travail est posée : ce ne sont plus ceux d'un enseignant évalué par un inspecteur pédagogique car ils ne sont plus devant des élèves, ce ne sont pas davantage des inspecteurs statutairement car ils n'appartiennent pas à un corps d'inspecteur. Ils exercent une mission d'inspection, de contrôle et de conseil. Certains suggèrent une évaluation par les secrétaires généraux, tandis que d'autres sont déjà évalués par le doyen des IEN.

Plusieurs notes des inspecteurs généraux continuent de réitérer le constat du malaise de certains ISST du fait de leur situation résultant d'absence de position statutaire donnant une reconnaissance professionnelle – surtout dans le contexte de la transformation des CHS en CHS-CT et de la montée en puissance de la question des conditions de travail et de la médecine de prévention- particulièrement ressenti dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle. Face aux chefs d'établissement, les ISST/IEN se posent moins la question de leur autorité que les enseignants, nonobstant la reconnaissance de la qualité de leur expertise en matière de formation et de production d'outils.

Aujourd'hui, les 29 ISST recensés sont principalement sous statut d'enseignant (19), d'inspecteur de l'éducation nationale (5) et (5) de SASU, TOS et chefs d'établissement.

Afin de mieux visualiser la fonction d'ISST, lui conférer une reconnaissance plus importante, les inspections générales ont depuis l'an dernier créé un espace collectif sur leur site dans pléiade III (Annexe n°4)

2.1.3. La lettre de mission et les conditions d'exercice de la mission.

II - Tableau : Conditions d'exercice de la mission

Conditions d'exercice de la mission					
Académie	Lettre de mission		Indemnité		
	initiale	Rédigée I.G.	charges administr.	charges de fonction	HS
Aix-Marseille		OUI (1)	OUI 296 euros/mois	OUI (compensation de la perte d'ISO)	NON
Amiens		OUI (1)	NON	OUI	OUI (2 HSA)
Besançon		OUI (1)	OUI (IFTS :449 euros)	NON	NR
Bordeaux		OUI (1)	OUI (IEN) (806 euros)	NON	NON
Caen		OUI	OUI (800 €)	NON	NON
Clermont-Ferrand		OUI	OUI - 400 € brut/mois.	NON	NON
Corse		OUI (1)	NON	NON	NON
Créteil		OUI (1)	oui IEN-IET (766euros)	NON	NON
Dijon		OUI (1)	OUI (IFTS 3 900 €)	NON	NON
Grenoble		OUI (1)	OUI (IFTS 250euros/ mois)		OUI pour formation
Guadeloupe	20/09/1999	(1)	OUI (5 HSA)	OUI HSE	180 HSE
Guyane	Décédé				
Lille		OUI(1)	NON	OUI ITRF 345 ^E /mois	NON
Limoges		OUI_(1)	OUI	NON	NON
Lyon		OUI (1)	OUI IFTS 416 euros	NON	NON
Martinique		NON (1)	NON	NON	NON

Conditions d'exercice de la mission					
Académie	Lettre de mission		Indemnité		
	initiale	Rédigée I.G.	charges administr.	charges de fonction	HS
Montpellier		OUI (1)	OUI (IFTS 580 €.)	OUI IFTS	NON
Nancy-Metz		OUI (1)	OUI (IFTS 320€)	NON	NON
Nantes		OUI (1)	OUI (IHTS :550eu)	NON	NON
Nice		En attente(1)	OUI (IFTS)	NON	NON
Orléans-Tours	1999	NON (1)	indemnité de charges adossée à la fonction IEN-ET	NON	NON
Paris		OUI (1)	OUI (676 euros)	NAS+NBI	NON
Poitiers		En attente	NON	NR	NR
Reims		OUI	OUI (IFTS 511€/mois)	NON	NON
Rennes		OUI_(1)	OUI (IFTS 561€)	OUI	NON
La Réunion		OUI (1)	OUI (IFTS :472 euros)	NON	NON
Rouen		OUI (1)	NON	OUI 3800 ^{E/an}	NON
Strasbourg		OUI (1)	OUI (IFTS 572)	NON	NON
Toulouse		OUI (1)	OUI (680€)	NON	NON
Versailles		OUI (1)	OUI (500 euros)	NON	NON

1) Programme annuel de prévention de l'académie adopté en CHSCT A

2) Programme annuel de prévention de l'académie non adopté

La compétence de rédaction des lettres de mission aux ISST a été transférée aux inspections générales. L'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 28 juin 2011 dispose « Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. (...). Le chef du service de rattachement des inspections santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel concerné ». 23 lettres de mission ont été rédigées conformément au décret du 28 juin 2011 et à la circulaire du 9 août 2011 de la fonction publique et envoyées aux ISST. 6 n'ont pu être rédigées faute de pouvoir produire un acte de nomination dans la fonction. L'attention de la DGRH du ministère a été appelée sur cette carence. Par lettre du 21 août 2013, la DGRH a appelé l'attention des recteurs sur les ISST sans arrêté d'affectation permettant une amélioration de la situation. (Annexe n°5). L'année scolaire 2013-2014 est encore transitoire, certains ISST ont eu deux lettres de mission (une du recteur, une de l'inspection générale), d'autres n'en ont aucune notamment ceux nommés en cours d'année.

2.1.4. Le positionnement dans l'organigramme

III - Tableau Positionnement dans l'organigramme académique

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Ac	SGA(DRH)	SG adjoint
Aix-Marseille	Auprès du SG	ISST (2)	0 fois/an	OUI ponctuelles	Rares	Plusieurs
Amiens	Auprès du recteur	ISST (1)	0 fois/an	Hebdomadaire	Journalier	Hebdomadaire
Besançon	Auprès du SG	ISST (2)	1 fois	1	Par les CHSCTA	NON
Bordeaux	Auprès du recteur	ISST (1)	1	1 fois/an	Permanent	1 fois/an
Caen	Auprès du SGA	ISST (1)	1 fois/an	1 fois	1 fois	1 fois/mois
Clermont-Ferrand	Auprès du SG	ISST	3 fois/an	Très peu	Très peu	1 fois/an
Corse	Auprès du SG	ISST (1)	4 fois/an	4 à 5 fois/an	7 à 8 fois/an	2 fois/an
Créteil	Rattaché au SG	ISST (1)	OUI 2 fois/an	OUI 2 à 3 fois/an	OUI 60 fois/an	2 à 3 fois/an
Dijon	Auprès du recteur	ISST (1)	Variable	OUI Ponctuelles	OUI Ponctuelles	OUI Ponctuelles
Grenoble	Auprès du SGA	ISST (1)	OUI 1 fois/an	OUI 1 fois/trimestre	OUI A la demande	OUI A la demande
Guadeloupe	Auprès du SG	ISST (1) Conseiller technique	OUI Occasionnelles	OUI Occasionnelles	Régulièrement	Régulièrement
Guyane	Décédé	/	/	/	/	/
Lille	Auprès du SGA	ISST	0	0	0	0

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Ac	SGA(DRH)	SG adjoint
Limoges	Auprès du recteur (2)	ISST - Conseiller technique, correspondant sécurité	OUI	OUI 2 fois/an	OUI Régulièrement	NR
Lyon	Auprès de la rectrice	ISST (1) - Coordonnateur des risques majeurs	OUI 2 fois	NON	Mensuelle	NON
Martinique	Auprès du recteur	ISST (2)	A la demande	A la demande	A la demande	NR
Montpellier	Auprès du SG	ISST (1)	Si besoin	OUI Si besoin	OUI Si besoin	OUI Si besoin
Nancy-Metz	Auprès du recteur et SGA	ISST – Conseiller technique (1)	1 fois/an	OUI Tous les 2 mois	OUI Tous les 2 mois	OUI 8 fois/an
Nantes	Rattaché au DRH-DAFPIC	ISST (1)	NON	NON	OUI 10 fois/an	OUI 2 fois/an
Nice	Auprès du SG	ISST (1)	NON	OUI 2 fois/an	A la demande	A la demande
Orléans-Tours	Auprès du recteur	ISST-conseiller technique, correspondant académique pour les risques majeurs	OUI 2 fois/an	OUI 2 fois/an	OUI 5 fois/an	Occasionnelle-ment
Paris	Auprès du SG	ISST, coordonnateur risques majeurs (1 dans annuaire)	OUI selon besoin	OUI hebdomadaire	OUI hebdomadaire	OUI hebdomadaire
Poitiers	Auprès du recteur	ISST (3)	0	0	OUI 1 fois/mois	OUI rarement
Reims	Rattaché au recteur et DRH	ISST (1)	OUI 1 fois/an + CHSCT	2 fois/an CHSCT	1 fois/an + CHSCT	NR
Rennes	Auprès du SG	ISST-conseiller technique correspondant à la sécurité, risques majeurs	NON	Permanent	Permanent	0
La Réunion	Rattaché au recteur	ISST-conseiller technique (1) cons. Sécurité (2)	OUI 3 fois/an	OUI 1 fois/trimestre	OUI 1 fois/trimestre	OUI 1 fois/trimestre
Rouen	Auprès du SG	ISST (2)	Rare	Souvent	Très souvent	Très souvent

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Ac	SGA(DRH)	SG adjoint
Strasbourg	Auprès du DRH	ISST (2)	0	0	Oui 1 fois/trimestre	0
Toulouse	Rattachement au SGA au sein du pôle rapport et expertise	ISST (1)	2 fois/an	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
Versailles	Auprès du SG dans le pôle appui aux établissements	ISST (1)	Rare	1 à 2 fois/semaine	Suivant besoins	Suivant besoins

- 1) ISST visible dans l'organigramme de l'académie en ligne, apparait automatiquement.
- 2) ISST pas visible
- 3) Non renseigné

La notion de positionnement est sujette à confusion : pour certains, elle indique le signataire de l'arrêté de nomination, c'est-à-dire le recteur ayant procédé à la désignation de l'ISST après avis de l'inspection générale, pour d'autres, elle indique l'interlocuteur privilégié de l'ISST au sein de son académie. Dès lors, les positionnements dans l'organigramme des académies fluctuent ainsi que le tableau de synoptique ci-dessus permet de le constater : la plupart des ISST sont administrativement rattachés aux secrétaires généraux avec lesquels s'établit la relation fonctionnelle (Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Guadeloupe, Montpellier, Nice, Paris, Rennes et Versailles), aux secrétaires généraux adjoints (Caen, Grenoble, Lille, Rouen et Toulouse) et même au recteur (Amiens, Bordeaux, Dijon, Limoges, Lyon, Martinique, Poitiers). Plusieurs ISST sont rattachés à une double autorité, recteur et secrétaire général de l'académie : (Martinique et Nancy-Metz), au recteur et au DRH (Reims). Deux ISST sont rattachés à des directions : la DAFPIC pour Nantes et la DRH pour Strasbourg.

La visibilité difficile est à l'image du positionnement des ISST dans les académies. Elle est contingente et même changeante d'une année sur l'autre. La désignation ou l'absence de désignation en qualité de conseiller technique diffère d'une académie à l'autre et parfois d'une année à l'autre. Les diverses appellations utilisées illustrent les différentes fonctions des ISST : inspecteur lorsqu'il s'agit de contrôler, de conseiller et d'animer, ingénieur lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre, formateur lorsqu'il s'agit de former notamment pour les nouvelles compétences.... Suite à la lettre du 27 novembre 2013 signée par le doyen de l'IGEN, le chef de service de l'IGAENR et la DGRH aux recteurs la variété des appellations a été réduite et un recentrage des ISST sur l'exercice de la fonction se constate cette année. (Annexe n°6)

La garantie d'indépendance exigée par la fonction d'inspecteurs d'hygiène et de sécurité doit conduire à ne pas transformer les inspecteurs santé et sécurité au travail en chef de pôle sous l'autorité hiérarchique du recteur. Des rattachements sont parfois illisibles : ainsi Toulouse (rattachement « au SGA au sein du pôle rapport et expertise »).

Il conviendrait d'uniformiser encore les positionnements des ISST qui sont différents suivant les académies, les années et les recteurs

2.2. Au plan des moyens matériels

IV - Tableau sur les moyens de fonctionnement mis à disposition

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Aix-Marseille	OUI	Chorus	Utilisation d'un véhicule administratif 3 fois	OUI partagé avec des membres de la DASH	OUI partagé	OUI	OUI	un PC fixe et un portable	NON	OUI
Amiens	OUI	Dotation correspond à 1680 € (7 Mois)	NON	OUI individuel	OUI avec le SG	OUI	NON	PC portable	OUI	NON
Besançon	OUI	NON	NON	OUI individuel	NON	OUI	OUI	PC portable	OUI	OUI
Bordeaux	OUI 5000 km	BOP 141	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI	OUI	En cours
Caen	OUI	BOP 214	Véhicule ponctuel	OUI individuel	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Clermont-Ferrand	OUI	BOP 214	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI partagé avec C P A	AUCUN	OUI	NON	PC portable	CD éditions législatives	OUI
Corse	OUI	NR	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI Partagé	OUI partagé avec secrétariat général	OUI	OUI	PC fixe	OUI	NON (Pas de besoin)
Créteil	OUI 3000km	BOP 214	OUI Véhicule administratif	OUI Partagé	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	NON	NON (demande non acceptée)
Dijon	OUI	800 €	OUI véhicule de service	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Grenoble	OUI 10 000 €	BOP 214	Possible	OUI individuel	OUI individuel	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Guadeloupe	NR	NR	NR	OUI individuel	OUI Individuel	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Guyane										

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Lille	OUI 2500 €	NON	OUI	OUI Individuel	OUI Partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Limoges	OUI 3 000 €	OUI : déplacement	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	OUI	PC portable	Abonnement à «Travail et sécurité»	OUI
Lyon	OUI	NON	10 000 km alloués + remb. Frais sur justificatifs	OUI partagé avec C P A et form risques majeurs	OUI partagé avec IEN	OUI	OUI	PC portable	CD ROM éditions législativ es	OUI
Martinique	OUI	NON (EF)	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI	OUI	En commande
Montpellier	OUI	avec les IA-IPR	Utilisation ponctuelle d'un véhicule adminis- tratif	OUI individuel	Pas de secrétariat	OUI	OUI	PC portable	NON	Quelques équipements
Nancy-Metz	OUI 5000km	BOP 214	Véhicule administratif 50 %	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI + station mobile	OUI	OUI
Nantes	OUI	NR	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI individuel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Nice	OUI 2 300 €	BOP 214	OUI + rembourse- ment. forfaitaire	Partagé avec C P	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Orléans-Tours	OUI	enveloppe de 3 780 €	NON	OUI partagé avec 1 ingénieur de formation de la DIFOR	OUI partagé avec l'infirmière et CPA	OUI	OUI	PC fixe et portable	OUI	OUI
Paris	NR	NR	NON	OUI (individuel)	NON	OUI	NON	Ordina- teur	OUI	EPI Personnels
Poitiers	OUI 1 000 €	BOP 141	OUI	OUI partagé	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	Abonne- ment à "Travail et sécurité" et "Face aux risques » "	NON

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Reims	OUI	BOP 214	OUI	OUI (2 bureaux)	NON	OUI	OUI	OUI	A la demande	OUI
Rennes	OUI 3 700 € an avec CP	BOP 214	Utilisation d'un véhicule administratif (1/4 des missions)	OUI partagé avec CP	Aucun	OUI	NON	OUI	OUI abonnement aux CD de législa- tion	NON Besoin d'un appareil de mesure du bruit
La Réunion	OUI	BOP 214	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI à la charge ISST
Rouen	OUI	NR	NON	OUI partagé avec CPA	OUI partagé avec le SG	OUI	NON	PC portable	OUI	Aucun
Strasbourg	OUI (3 000 €)	BOP 214	NON	OUI individuel	aucun	OUI	OUI	OUI PC fixe et portable	OUI Editions législati- ves	NON
Toulouse	OUI Non limités	BOP 214	NON (1)	OUI individuel	OUI individuel	OUI	OUI	PC fixe et portable	OUI Editions législativ es	OUI
Versailles	NON	Aucune	NON	OUI individuel	NON	OUI	OUI	PC portable	Acheté par ISST	NON

NR : Non renseigné ; C P A : conseiller de prévention académique. (1) utilisation volontaire du portable personnel. EF : Etat de frais

(1) : Utilisation du véhicule personnel de l'ISST

2.2.1. Les locaux

Nonobstant l'hétérogénéité des situations, l'installation des inspecteurs santé et sécurité au travail apparaît globalement satisfaisante et il faut le souligner en voie d'amélioration. Les mutualisations en cours permettent une amélioration des locaux mis à disposition des ISST. Plusieurs situations sont constatées : Soit, les ISST sont installés dans un bureau seul (20 sur 29 cette année), soit, le plus souvent, ils le partagent avec le conseiller de prévention académique. Le partage du bureau avec le conseiller de prévention académique n'est pas décrit comme un inconvénient sauf en cas d'exiguïté de celui-ci. Parfois, l'ISST partage le bureau avec plusieurs collaborateurs.

2.2.2. Les dotations en matériels

Le renouvellement des matériels informatiques fait par les académies est satisfaisant.

Les dotations en petits équipements très utiles à la mission des inspecteurs santé et sécurité au travail se poursuivent dans des conditions jugées acceptables tant pour l'informatique que pour la documentation (abonnements). Certains ISST bénéficient parfois d'un budget de fonctionnement spécifique à cet effet. Concernant les appareillages de contrôle la situation est contrastée.

2.2.3. Les secrétariats

Une grande disparité est constatée : les notes indiquent que certains ISST ne disposent d'aucun secrétariat tandis que d'autres disposent d'un secrétariat à temps complet.

L'absence de secrétariat spécialisé notamment pour la rédaction des rapports d'inspection et surtout pour le suivi des communications téléphoniques en l'absence des ISST en inspection est mentionnée. Les ISST mentionnent « la débrouille » comme palliatif à l'absence de secrétariat.

Lorsqu'ils existent, les secrétariats –même partagés– permettent à l'ISST de se concentrer, de multiplier les différentes missions et particulièrement les contrôles.

2.2.4. Les frais de déplacement : la situation est très hétérogène

Plusieurs possibilités sont indiquées : la possibilité d'utiliser une voiture de fonction avec plus ou moins de facilité –si celle-ci est disponible– (Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Corse, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy- Metz, Nantes, Nice, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg), l'imputabilité des frais de déplacement sur le BOP soutien 214 et sur le BOP 141 pour le volet pédagogique de la mission ou encore une enveloppe spécifique identifiée pour les formations services académiques de la formation continue.

Dans d'autres académies, il n'y a pas de budget spécifique pour le fonctionnement de la mission mais aucun blocage sur les frais de déplacements. Cette hétérogénéité – ce maquis – qui offre la même hétérogénéité que celle des statuts des ISST (ISO, compensation par HSA et HSE, indemnités kilométriques, primes statutaires...) crée un malaise et souligne la carence d'une réglementation nationale pour rémunérer cette mission. En relation avec le statut ambigu, le personnel d'enseignement qui n'exerce pas des activités d'enseignement ne perçoit pas d'HS et l'appellation d'ISST ne les fait pas relever statutairement d'un personnel d'inspection. Une clarification est demandée : soit la fonction d'ISST n'est pas associée au grade d'inspecteur et ouvre alors droit à des régimes indemnitaires enseignant, soit les ISST sont intégrés dans les corps d'inspection et perçoivent les indemnités. La réduction des moyens financiers signalés dans plusieurs notes n'a concerné qu'à la marge cette année encore la mission des ISST même si des craintes concernant le futur sont exprimées.

2.2.5. La formation initiale et continue des ISST (article 5-3 du décret du 28 mai 1982)

Préalablement à leur entrée en fonction, les inspecteurs santé et sécurité au travail suivent une formation pratique organisée à leur attention en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Les ISST de Lille, Nice et Poitiers ont bénéficié de la formation à l'INTEFP.

2.2.6. La composition du service santé et sécurité au travail

La réponse de chaque ISST permet de photographier les effectifs en emplois temps plein ainsi que la composition de chaque service académique

V - Tableau sur la composition du service santé et sécurité au travail dans les académies.

Académie	ETP (nombre)	CP A	CP D	Autre (s)
Aix-Marseille(1)	2,5	1	1	0,5
Amiens (1)	3			Un médecin/départ.
Besançon (1)	NR			
Bordeaux(2)	6,5	1 (4 médecins :2,5)	(1 ISST)	2
Caen(5)	3	1	(1 ISST)	2
Clermont-Ferrand (5)	Service virtuel			
Corse (2)	3	0	2+ ISST	0
Créteil (2)	3	NR	(1 ISST)	2
Dijon (2)	2,2	1 (100%)		1,2 AP
Grenoble(2)	3	1	(1 ISST)	1 CM risques M
Guadeloupe (2)	4	1	(1 ISST)	2
Guyane(5)	0			
Lille (1)	NR	NR	NR	NR
Limoges(2)	2,25	1 (100%)	(1 ISST)	0,25
Lyon (1)	5	1	(1 ISST)+3	0
Martinique(2)	2	1	(1 ISST)	0
Montpellier(3)	Pas de service			
Nancy-Metz(2)	4+4 Temps partiel			
Nantes(1)	1 ISST	0	0	0
Nice(2)	4	1	(1 ISST)	2
Orléans-Tours(1)	2	1	(1 ISST)	0
Paris (2)	3,5+1			
Poitiers(1)	NR	NR	NR	NR
Reims(1)	5	1	(1 ISST)	3
Rennes(2)	2	1	(1 ISST)	0
La Réunion(2)	6	1	1 +(1 ISST)	3
Rouen(2)	5,5	1	2+ (1 ISST)	1,5
Strasbourg (3)	Pas de service			
Toulouse(2)	3	1	1+ (1 ISST)	0
Versailles(NR)	NR			

Entre parenthèses les personnels compris dans l'ETP global indiqué.

CP A : Conseiller de prévention académique

CP D : Conseiller de prévention départemental

AP : Assistant de prévention

(1) L'ISST ne coordonne pas

(2) L'ISST coordonne l'action des conseillers de prévention

(3) Service de santé et sécurité au travail pas organisé en service

(4) L'ISST a refusé de prendre la responsabilité de la cellule

(5) Aucune réponse

3. Les missions des ISST

Bien que réglementairement définie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail précisée par la circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997 et affinée par la lettre de mission annuelle qui précise les orientations non seulement ministérielles mais aussi académiques, les missions sont néanmoins très variables et modulées en fonction des éventuelles prises en charge complémentaire des questions de prévention des risques majeurs, des questions de sécurité routière voire de l'existence ou non d'un conseiller de prévention académique et des compétences de ce dernier.

En cas d'absence du conseiller de prévention académique, l'ISST est conduit à exercer les deux fonctions.

Le recensement des missions des inspecteurs santé et sécurité au travail par les inspecteurs généraux a été demandé cette année ainsi que dans le questionnaire remis à quelques ISST le 23 juin 2014 dont les réponses ont permis de tenir à jour le tableau suivant :

VI - Tableau synoptique sur les activités des ISST

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISST	par CP	Contrôle inspection	Expertise conseil	Formation des personnels assurée par les ISST	RPS (actions de formation)	Obligations administratives.	Présenté CHSCT A	Transmis IG
Aix-Marseille	1 819 écoles 301 EPLE	N :4 R :30	400	A ou D : 750	50%	6%	8%	16%	20%	OUI	OUI
Amiens	2 087 écoles 242 EPLE	N :4 R :10	4	A ou D :0	40%	20%	15%	10%	15%	OUI	A venir
Besançon	1350 écoles 230 EPLE	N :1 R :24	4	16	60%	10%	5%	5%	20%	OUI	OUI
Bordeaux	2611 établissements	N :4 R :15	11	A ou D :20	40%	4%	48%	5%	3%	NR	OUI
Caen	1263 établissements	N :10 R :35	150	A ou D :160	50%	10%	15%	10%	15%	OUI	OUI
Clermont-Ferrand	134 écoles 192 EPLE	N :0 R :23	31	NR	NR	NR	NR	NR	NR	OUI	OUI
Corse	260 écoles 43 EPLE	N :0 R :31	36		20%	30%	10%	20%	20%	OUI	NON
Créteil	2526 écoles 525 EPLE	N :26 R :14	58	16	8%	20%	38%	6%	28%	OUI	OUI

(1) Ecoles publiques et privées

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISST	par CP	Contrôle inspection	Expérimentation conseil	Formation des personnels assurée par les ISST	RPS (actions de formation)	Obligations administratives	Présenté CHSCTA	Transmis IG
Dijon	1856 écoles 223 EPLE	N :0 R :24	25	25	70%	10%	0%	0%	20%	NON	OUI
Grenoble	2638 écoles	N :5	72	A ou D : 277t	40%	10%	20%	5%	25%	OUI	OUI
Guadeloupe	160 écoles 84 EPLE	N :40	15	A ou D 15	60%	30%	2%	5%	3%	OUI	OUI
Guyane	312 écoles 70 EPLE	N :132 R :60	10	A ou D 10	/	/	/	/	/	OUI	OUI
Lille (1)	3000 écoles 522 EPLE	N :0 R :6	6	4	30%	0%	5% + 40%	5%	20%	NON	NON
Limoges	657 écoles 125 EPLE	N :0 R :52	8	0	40%	38%	4%	0%	18%	OUI	OUI
Lyon	1886 écoles 329 EPLE	N :3 R :26	15	A ou D 13	20%	40%	20%	10%	10%	OUI	OUI
Martinique	237 écoles 66 EPLE	N :35 R :35	7	5	70%	20%	5%	2%	3%	OUI	OUI
Montpellier	1913 écoles 278 EPLE	N :10 R :12	4	35	50%	15%	5%	5%	25%	OUI	OUI
Nancy-Metz	2307 écoles 331 EPLE	N :1 R :30	16	A ou D 30	40%	15%	15%	15%	15%	OUI	OUI
Nantes	1980 écoles 347 EPLE	N :10 R :25	537	497	30%	20%	20%	15%	15%	OUI	OUI
Nice	1115 écoles 200 EPLE	N :0 R :38	9	A ou D 14	30%	15%	15%	30%	10%	OUI	A venir
Orléans-Tours	2220 écoles 320 EPLE	N :30 R :15	400	A ou D :400	20%	40%	20%	10%	10%	OUI	OUI
Paris	662 écoles 233 EPLE	N :10 R :10	6	(A) 6	30%	5%	10%	10%	45%	Oct. 2014	Oct. 2014
Poitiers	1574 écoles 235 EPLE	N :6 R :2	0	A ou D 0	NR	NR	NR	NR	NR	NON	NON
Reims	1224 écoles 194 EPLE	N :1 R :32	10	A ou D 337	63%	10%	2%	5%	20%	NON	NON

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISS T	par CP	Contrôle inspection	Exper - tise conseil	Formation des personnels assurée par les ISST	RPS (actions de formation)	Obligations administratives	Présente CHSCTA	Transmis IG
Rennes	1608 écoles 315 EPLE	N :0 R :25	9	(D) 33	43%	20%	13%	9%	15%	NON	NON
La Réunion	538 écoles 129 EPLE	N :12 R :35	504	A 472 D 440	55%	15%	10%	10%	10%	OUI	NON
Rouen	1719 écoles 229 EPLE	N :25 R :20	14	(A) 16	10%	30%	20%	20%	20%	OUI	OUI
Strasbourg	1498 écoles 216 EPLE	N :16 R :16	7,5	A :9 D :8	50%	30%	10%	5%	5%	OUI	OUI
Toulouse	2486 écoles 365 EPLE	N :6 R :24	20	A ou D :2041%	41%	6%	22%	0%	31%	OUI	OUI
Versailles	3846 établissements	N :5 R :12	27	CPA :22	40%	5%	30%	5%	20%	Prévu	NON

NR : Non renseigné. N : note de visite. R : Rapport d'inspection X : renseignements non communiqués, inexploitable ou descriptifs, reconduction des informations communiqués l'an dernier.

Le nombre de note de visite et le nombre de rapport d'inspection apparaît comme un critère plus pertinent pour mesurer les activités des ISST même si leur contenu peu fortement varier d'un inspecteur à l'autre. La ventilation des différentes facettes de la fonction permet de constater les dominantes dans l'activité. Ces % sont donnés par les ISST eux même et sous leur contrôle. Certains d'entre eux ont ajout une rubrique « formation », « Correspondant de.. » pour quantifier les différents facettes du métier exercé.

3.1. Le contrôle de conformité aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail applicables.

La mission de contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail est essentielle au bon fonctionnement de la prévention des risques au sein des académies. Cette mission est évaluée. Elle renvoie également aux rapports d'activité de l'année 2013 – 2014 qui donnent les chiffres du nombre de contrôles réalisés. Ces rapports d'activité ont été harmonisés dans la période couverte, dans les thèmes retenus et utilisent un plan standard.

Les notes des inspecteurs généraux indiquent selon les indications fournies par les ISST que l'activité de contrôle se répartit de manière équilibrée entre le premier et le second degré.

3.2. Le conseil et l'expertise

La fonction de conseil et d'expertise est assurée soit sur site, soit par téléphone. Elle prend la forme de propositions aux chefs d'établissements visités. Les nouvelles expertises concernant les risques psycho sociaux représentent jusqu'à 50% du temps de travail de certains ISST.

3.3. La formation

La fonction de formation est assurée par les inspecteurs santé et sécurité au travail. Ils préparent les actions de formation et veillent à leur mise en œuvre. Les ISST interviennent pour la formation initiale des conseillers de prévention et pour la formation continue et l'animation du réseau des assistants et conseillers de prévention conformément à la circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997. Plusieurs académies ont institué (avec l'ISST et parfois en collaboration avec les collectivités territoriales y compris sous forme de convention) des formations initiales pour les conseillers et assistants de prévention des collèges et lycées ainsi que de circonscription concernant le décret de 1982 et sa dernière modification, le risque chimique, le document unique d'évaluation des risques, le registre et les formations réglementaires, le risque incendie. Des jours de formation continue ont concerné le risque bruit, la ventilation, les risques psycho-sociaux, le risque électrique....La rubrique « formation » est très fortement montée en puissance depuis l'année scolaire 2012-2013 pour les CHSCT A et D et les RPS au détriment des autres missions.

3.4. La prévention des risques professionnels : la production des documents

La souffrance au travail des gestionnaires et des enseignants conduit plusieurs ISST d'académie à contribuer dans des groupes de travail à réfléchir à des critères de veille. Ce thème multidimensionnel est mentionné pour figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.....

VII -Tableau sur l'élaboration des documents dans les académies indiquant les avancées et les obstacles à la mise en place de l'évaluation des risques.

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Aix-Marseille	DUER : 75% de mis en place (45% pour les PPMS)	Tous les CHSCT A et D	Problème posé pour quelques élèves de moins de 15 ans placés dans des sections industrielles.
Amiens	DUER : 85%	Inconnu	Difficultés pour obtenir certif médicaux
Besançon	DUER : écoles 20,3% EPLÉ 48,4%	NR.	Pas de difficulté particulière
Bordeaux	DUER : 95%	40%	G T constitué pour rédaction d'un guide.
Caen	DUER : écoles 20,3% EPLÉ : 20% à jour	CMR et TMS : OUI, RPS : non	Difficultés pour les dérogations
Clermont-Ferrand	60 % second degré : début DUER / Cantal, et Haute Loire PPMS 30 % dans le second degré	CMR : pas de prise en compte ; RPS GT TMS : Pas de prévention	Pas de difficultés car interdit
Corse	DUER : 75% pour les EPLÉ	CMR, pris en compte et sensibilisation. RPS : programme académique de prévention. TMS, sont dans DUER	Difficultés : projet de guide.
Créteil	DUER : 40%	14% mis en place	Problème pour les établissements n'ayant pas rédigés de DUER
Dijon	Constitution d'une équipe de formateurs pour intervenir dans les établissements	CMR, RPS, TMS : oui	GT avec DAFPIC pour régler les difficultés.

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Grenoble	DUER : 60% de mis en place (PPMS : 50%)	40% .CMR : cas par cas. RPS : formation des personnels. TMS : mise en place de formations	Ecriture d'un document
Guadeloupe	DUER : 92% 1 ^{er} degré, 58% dans lycées et 62% dans collèges (PPMS : 60%)	CMR, TMS : 0 RPS : formations	Elèves de moins de 15 ans n'utilisent pas de machines dangereuses
Guyane	NR	NR	NR
Lille	15 à 20% de mise en place	20 à 25 % de réalisé	Décret de 2013 expliqué aux chefs d'EPLE
Limoges	2 degré : 45% réalisés 1 degré : 53 à 89% réalisés	CMR : formation RPS : fo et journées de sensibilisation TMS : oui	Dérogations traitées par l'inspection du travail
Lyon	DUER : 40% de mise en place (PPMS : 58,5%)	Peu de programmes découlant du DUER. CMR oui, TMS non, RPS : outils adoptés	Difficultés pour élèves de 14 ans entrant en seconde pro
Martinique	1 degré : 100% Collèges, lycées : 53% (PPMS : 100%)	0% en établissement sauf rectorat. CMR, TMS : actions permanentes. GT pour les RPS	Plusieurs réunions d'information IEN-ET et chefs de travaux
Montpellier	NR	CMR(Oui), RPS (G de T, formation) TMS action dans 1 ^{er} degré	Difficulté pour appliquer la nouvelle réglementation

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Nancy-Metz	Second degré : 51% Premier degré : 75% (PPMS : 22%)	CMR Ateliers professionnels RPS, TMS G de T	Difficultés pour les produits chimiques dangereux
Nantes	Premier et second degré : 57% (PPMS : 74%)	CMR (fo) RPS (fo) TMS (pas d'action)	Difficulté : nombre de dérogations à demander/abaissement âge en seconde pro
Nice	DUER : 85% de mise en place (PPMS : 88%)	CMR (enquête, fo) RPS (fo et inclusion dans DUER) TMS (fo)	Dossier en ligne DRTE FP
Orléans-Tours	Ecoles : 20%, Collèges et lycées : 70% (PPMS : 50%)	Environ 50% des EPLE. CMR (fo et info) RPS (Direc d'école) TMS (fo)	Nouveau guide réalisé avec DIRCCT
Paris	1 ^{er} degré : 57%, collèges : 80%, lycées : 57,25%. (PPMS : 100%)	100%	Aucun problème sauf cas isolé.
Poitiers	« En cours »	100% pour le rectorat, CMR (fo), RPS (animation et fo par médecin de prévention) TMS (rien)	Difficulté car texte inapplicable sous peine de fermeture d'établissements
Reims	EPLE : 57% Ecole : 75% (En baisse)	CMR, RPS (abordés) et TMS (peu)	Problème : usage interdit d'agent chimique dangereux pour les élèves de classes scientifiques

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Rennes	DUER : 55% (PPMS : 50%)	30% de mise en place CMR, RPS : non mesurés	Nombreux retards pour l'obtention des dérogations .Guide de demande de dérogation
La Réunion	93% de mise en place 38% de mise à jour	10% des établissements du second degré. Rédaction du guide académique de prévention des risques	
Rouen		CMR : 2 circulaires, RPS : Guide méthodologique, TMS : médecin de prévention.	Utilisation de machines dangereuses sans possibilité de dérogation. Des machines dangereuses non conformes
Strasbourg	EPLE : 80, 5% Ecoles : de 62 à 95%	35% dans les EPLE. CMR : oui, RPS :oui TMS non	
Toulouse	5 DUER en place.		Pas de difficulté
Versailles	63,94% des EPLE déclarent avoir un DUER.	Programme de prévention comprenant les CMR, RPS et TMS dans le bilan académique.	ISST non associé à la rédaction de la circulaire académique suite au décret 2013-915.

Fo : Formation

G de T : Groupe de travail

Direct d'école : Directeur d'école

3.4.1. Mise en place du document unique (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001)

Le constat quantitatif indique une lente mais progressive mise en place du document unique d'évaluation des risques. Plusieurs notes signalent toujours les difficultés quand à la généralisation du document unique notamment les difficultés de l'évaluation – le croisement du risque et la possibilité de survenance permettant de hiérarchiser les priorités – qui n'a pas été menée à bien. La raison invoquée serait la crainte des gestionnaires de se voir reprocher une mauvaise hiérarchisation des risques en cas d'accident dans un domaine qui n'avait pas fait l'objet d'une forte priorité lors de l'évaluation. Les chiffres cités dans le tableau synoptique font état d'un retard important dans plusieurs académies.

Cette mise en place difficile et lente dans les établissements résulte du manque de disponibilité et le fait que cette obligation n'est pas considérée comme une priorité par les chefs d'établissement. Les notes indiquent que la lenteur de la mise en place du document unique tient à une certaine sous-estimation des risques et à un manque de motivation corrélatif, à une trop faible compétence technique des chefs d'établissement en ce domaine. Dans plusieurs académies a été mis en place un outil d'aide à l'élaboration du DUER, ce qui explique le très fort taux constaté lors des inspections : plus de 50 % dans le second degré. La mise en place du document est parfois encore embryonnaire et se heurte à une résistance des chefs d'établissement qui n'en voient pas l'intérêt ou trouvent cette procédure trop lourde et prenant trop de temps ou encore s'estiment incompetents pour évaluer les risques au sein de l'établissement qu'ils dirigent.

La réalisation du document unique progresse lentement dans les EPLE et les services, existe insuffisamment dans les écoles et se heurte à une inertie voire à une résistance des chefs d'établissement pour des raisons de responsabilité pénale en cas d'accident.

Les cinq raisons explicatives données perdurent :

- L'absence de perception par les équipes dirigeantes de l'illégalité de l'absence du document unique et son inutilité invoquée pour le pilotage général de l'établissement,
- La perception du document unique comme une obligation formaliste supplémentaire par les chefs d'établissement qui évoquent l'absence de temps voir de moyens,
- L'indifférence des directeurs d'école où les accidents sont estimés « exceptionnels » ainsi que leurs difficultés d'inventorier les risques et les analyser pour y remédier,
- L'insuffisance des moyens d'une grande partie des assistants de prévention en matière de connaissances des risques professionnels et leurs évaluations tant dans le primaire que dans le secondaire.
- L'« autonomie » des EPLE

Les quatre facteurs d'incitation forte à concrétiser l'obligation posée par l'article R. 4121-1 du code du travail sont :

- Une vigoureuse et permanente impulsion de l'administration centrale. Un engagement en ce sens a été pris lors du comité central d'hygiène et de sécurité de juin 2009 et mis en œuvre,
- Une implication forte des recteurs lors des réunions de chefs d'établissement mais aussi par l'inscription de cette action dans les plans et contrats académiques,
- La pression des inspecteurs du travail qui conditionnent l'octroi des dérogations pour utilisation de machines dangereuses à la production du document unique,
- L'implication des collectivités territoriales qui demandent aux établissements des extraits de leur document unique afin d'assurer la sécurité de leurs personnels.

3.4.2. *Mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs*

Comme pour le document unique, certaines notes indiquent qu'il n'est pas aisé d'impliquer les personnels dans la démarche. Il faudra encore pas mal de temps avant que ces deux documents soient mis en place effectivement dans l'ensemble des EPLE..

Concernant la mise en place des plans particuliers de mise en sécurité face aux risques majeurs dont le % de réalisation est indiqué dans le tableau, les recommandations sont les mêmes que pour le document unique.

3.5. La mise en place des CHSCT-A et des CHSCT-D (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011)

Les académies ont mis en place depuis l'an dernier les nouvelles institutions : les CHSCT Académiques et les CHSCT Départementaux. Les CHSCT Académiques se sont réunis dans les académies. Leurs membres ont bénéficié d'une formation pour les acculturer à leur nouveau rôle. L'adoption du règlement intérieur a occupé une place déterminante lors de la première réunion. L'élargissement du champ de compétences confié par la nouvelle réglementation (permettant selon les ISST une meilleure adéquation des thématiques- amiante ,risques psycho-sociaux - avec les problématiques rencontrées sur le terrain) ainsi que le renouvellement de ses membres, permettent de constater un rôle plus affirmé dans le secteur de la santé et la sécurité au travail.

Les observations du déroulement des CHSCT Académiques et Départementaux rapportées par les notes des inspecteurs généraux indiquent que les représentants des personnels comme force de proposition est à souligner

3.6. L'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans

Les dispositions du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux en raison des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité et de l'inexpérience du jeune. Néanmoins, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail sous certaines conditions d'aptitude médicale et d'encadrement.

Deux décrets (Décrets n°2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013) ont modifié la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs. Les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail ont été modifiées. Une circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementé pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans, a précisé les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation. La LIJ de janvier 2014 (page 23) a rendu compte de ce nouveau dispositif, notamment le champ d'application de la procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les besoins de la formation professionnelle aux jeunes en contrats de professionnalisation ainsi que la simplification de la procédure de dérogation, qui d'individuelle est devenue collective, c'est-à-dire par lieu de formation et plurielle. Elle confirme la compétence territoriale de l'inspecteur du travail pour accorder ces dérogations

Plusieurs ISST m'ont fait part de difficultés concernant les travaux réglementés pour les mineurs et l'interdiction des expériences de chimie en lycée (prébac et postbac), l'utilisation des produits chimiques dangereux. J'ai saisi le doyen du groupe STI de la difficulté signalée. Ce dernier a fait part de cette difficulté au DGESCO dont la réponse au doyen de l'IGEN a été que «la nouvelle réglementation n'a pas modifié le public susceptible de bénéficier de la dérogation. Les élèves préparant un baccalauréat général, comme les collégiens, ne sont pas concernés, aujourd'hui, pas plus qu'hier. D'ailleurs, les circulaires interministérielles précédentes (en 2007) rappelaient que la dérogation ne visait que les élèves inscrits dans une formation professionnelle ou technologique « (voir courrier du DGESCO ci dessous).»

Cher Jean-Yves,

S'agissant des dérogations aux travaux interdits aux mineurs, les élèves de la voie générale ne sont pas dans le champs du code du travail ni de la directive européenne relative à la protection des jeunes au travail (n°94-33 du 22 juin 1994) :

"Article L4153-8 du code du travail: Il est interdit d'employer **des travailleurs** de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

Article L4153-9: Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire."

En outre, la circulaire du 23 octobre 2013 (dont la version signée jointe diffère de celle citée par Gilbert Pietrik) ne crée pas de droit ; elle n'apporte que des précisions sur la procédure de dérogation elle-même et elle détaille les travaux interdits et réglementés. Elle est prise en application des décrets n°2013-914 et n°2013-915 du 11 octobre 2013 (en PJ), qui ont modifié, respectivement, la liste des travaux interdits et réglementés pour les mineurs et la procédure de dérogation. Celle-ci est désormais régie par les articles R. 4153-38 à R. 4153-48 du code du travail, issus du décret en Conseil d'Etat précité. Ces textes sont eux-mêmes pris en application de l'article L. 4153-9 cité ci-dessus du code du travail, l'article législatif permettant une dérogation.

Ainsi, en indiquant que **seules les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel peuvent être concernées par la dérogation**, la circulaire ne fait que reprendre les termes de la réglementation issue du décret.

Le nouvel article R. 4153-39 du code du travail précise que sont concernés : "les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique". **Mais, il n'a pas créé de situation nouvelle.** En effet, la rédaction précédente, de l'ex-article D. 4153-41, prévoyait que "Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle, les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2."

Par conséquent, la nouvelle réglementation n'a pas modifié le public susceptible de bénéficier de la dérogation. Les élèves préparant un baccalauréat général, comme les collégiens, ne sont pas concernés, aujourd'hui, pas plus qu'hier. D'ailleurs, les circulaires interministérielles précédentes (en 2007) rappelaient que la dérogation ne visait que les élèves inscrits dans une formation professionnelle ou technologique (voir en PJ courrier d'accompagnement du DGESCO)

Amitiés

Jean-Paul

La DAJ a été saisie au sujet des activités expérimentales de physique-chimie au collège et dans la voie générale du lycée par l'assesseur du doyen :

Madame la Directrice générale,

L'Inspection générale de l'éducation nationale est interrogée à propos d'une circulaire interministérielle du 23 octobre 2013, en pièce jointe, qui accompagne deux décrets du 11 octobre 2013, également joints à ce courriel :

- le décret 2013-915 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- le décret no 2013-914 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

La circulaire, adressée à tous les recteurs d'académie, concerne la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Un paragraphe, page 4, qui concerne les élèves relevant de l'éducation nationale, suscite les plus vives inquiétudes :

"Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)."

Dans les établissements scolaires, ce paragraphe est parfois interprété comme une interdiction, dans la voie générale du lycée, voire en collège, de travaux impliquant en particulier les "agents chimiques dangereux" (Annexe 1 de la circulaire), puisqu'aucun diplôme professionnel ou technologique n'y est préparé.

En pratique, cela reviendrait à interdire la plupart des produits chimiques actuellement utilisés lors des activités expérimentales de l'enseignement de physique-chimie, que ce soit au collège ou dans la voie générale du lycée.

Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous éclairer sur cette interprétation de la circulaire concernée, et, plus généralement des conséquences éventuelles de ces décrets et de cette circulaire sur les enseignements de physique-chimie au collège et dans la voie générale du lycée.

Sincères salutations,
Pierre Desbiolles

La DAJ devrait adresser la réponse suivante à l'assesseur du doyen de l'IGEN :

Bonjour Monsieur,

Je pense que ces inquiétudes sont infondées.

En effet, le champ d'application de l'article D. 4153-15 du code du travail concerne le travail des jeunes de 15 à moins de 18 ans. Ces dispositions réglementaires ont été prises pour l'application de l'article L. 4153-8 du code du travail qui dispose qu'il est interdit *d'employer* des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire. L'article L. 4153-9 prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, *les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire. Ces articles font partie d'un chapitre consacré aux jeunes travailleurs.

Le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans définit, pour sa part, son champ d'application. La circulaire ne fait à cet égard que reprendre l'article R. 4153-39 qui, pour définir les jeunes travailleurs qui peuvent bénéficier de dérogations à l'emploi à certains travaux dangereux, inclut les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle et les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique, parce que dans le cadre de leur formation, ces jeunes sont appelés à effectuer des travaux identiques à ceux qu'ils seront amenés à effectuer ensuite dans le cadre d'un emploi. Ces dispositions, comme l'explique la circulaire, sont prises pour l'application de la directive de 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

C'est la raison pour laquelle la circulaire précise que l'interdiction, et les dérogations, ne concernent que les jeunes en formation professionnelle ou en emploi. C'est également la raison pour laquelle également, elle exclut de leur champ d'application les jeunes qui ne préparent pas un diplôme professionnel ou technologique : cela a seulement pour objet de préciser que les dérogations ne peuvent être appliquées aux élèves de l'enseignement général qui font des stages (ex des stages de découverte de 3ème ou de seconde notamment).

Mais les expériences qui sont proposées aux élèves des collèges et lycées pour l'enseignement de la physique-chimie ou de SVT (qu'il s'agisse d'ailleurs de lycéens de sections générales, technologiques ou professionnelles) n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions du code du travail. Les élèves auxquels sont dispensés ces enseignements ne sont pas des "jeunes travailleurs" au sens extensif retenu par le code du travail.

Telle est en tout cas l'interprétation qui me semble devoir être donnée à ce dispositif.

Cependant, je me permets de mettre en copie de ce message les services de la DGESCO qui ont contribué à la préparation de ces décrets et de la circulaire ainsi que M. Huart qui suit désormais ces questions à la délégation générale à l'emploi.

Cordialement

Catherine Moreau

Ces courriers n'ont pas supprimés les interrogations sur les dérogations pour travaux interdits aux mineurs. Un ISST dans un échange de lettres pose une question relative aux élèves de l'enseignement général.

Je me permets de vous transmettre ci-dessous l'un des échanges représentatifs des nombreux questionnements des établissements qui me sollicitent sur le nouveau mode dérogatoire.

Le guide que j'ai réalisé reprend strictement les textes du décret et de la circulaire interministérielle. Ceux cités par l'établissement en sont extraits.

La seconde question relative aux élèves de l'enseignement général me semble mériter une réponse réglementaire au plus haut niveau et des écrits précis sont nécessaires pour clarifier la situation. Il est indispensable que les établissements et d'une certaine façon les ISST ne soient plus en porte à faux par rapport aux textes, aux ambiguïtés qui subsistent et aux responsabilités qui en découlent.

Cordiales salutations

Francis Minier

IEN - ISST

Bonjour,

Vos questions sont toutes très pertinentes, les réponses pas toujours faciles à apporter car il subsiste des incertitudes.

Pour se conformer au texte qui demande de déterminer la "liste des travaux susceptibles de dérogation" il est nécessaire d'établir la liste de l'ensemble des produits chimiques dangereux (sauf ceux ayant le pictogramme dangereux pour l'environnement et les comburants non concernés par la dérogation).

A partir de ces listes une description sommaire des travaux effectués me semble suffisante. Vous pouvez préciser que ces travaux s'accompagnent de cours sur la sécurité. Il est inscrit au programme que l'élève doit savoir " Reconnaître les pictogrammes, les classes de danger, et les conseils de prudence et de prévention. Adapter son attitude aux pictogrammes et aux étiquettes des espèces chimiques".

Je n'imagine pas qu'un inspecteur du travail puisse souhaiter le détail de l'ensemble des TP.

Il y a actuellement une grande ambiguïté dans le texte pour les filières d'enseignement général qui n'a sans doute pas été repérée par le législateur.

L'inspection du travail indique clairement que ce secteur ne la concerne pas - nous ne sommes pas ici dans des formations qualifiantes - et qu'elle n'a rien à dire sur l'enseignement général.

Par ailleurs l'inspection générale a indiqué à la doyenne des ISST que les TP de chimie en enseignement général n'étaient pas concernés et demeuraient en l'état.

Je considère que l'on peut s'en tenir actuellement au positionnement de l'inspection générale mais un éclaircissement est nécessaire rapidement.

Notre prochain séminaire ISST sera l'occasion de rappeler cette ambiguïté et je citerai parmi d'autres votre courrier pour traduire les incertitudes que contient le texte actuel. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que je n'imagine pas qu'un établissement puisse voir sa responsabilité engagée sur ce point. En tant qu'ISST, je ne conçois pas envoyer un message indiquant que certains TP de chimie en enseignement général sont désormais exclus bien que figurant au programme.

La réponse à votre dernière question est la plus simple : vous pouvez contacter Madame Moulis qui est tout à fait au fait de la nouvelle réglementation puisque qu'elle est intervenue lors de la formation sur la dérogation devant les chefs d'établissement et les chefs de travaux.

Dans tous les cas il est souhaitable d'établir un dialogue avec l'inspecteur du travail au préalable à l'envoi de la demande, car cette année avec la parution du nouveau décret, dans l'académie leur positionnement a été différent d'un département à l'autre, ce qui n'a pas simplifié notre travail.

Cordialement,
Francis Minier
IEN - ISST

Sujet : Dérogation pour travaux interdits aux mineurs – lycée Rotrou
Fri, 13 juin 2014 16 :01 :32+0200

Bonjour,

Le lycée Rotrou est concerné par la nouvelle réglementation concernant la dérogation pour travaux interdits aux mineurs, en particulier pour nos sections STL et BTS qui utilisent des produits chimiques. Nous préparons documents nécessaires à la demande de dérogation. Nous avons 3 interrogations concernant l'interprétation et la mise en application de cette nouvelle réglementation :

1. Liste des travaux

Le guide académique prévoit (pages 3 et 6) que la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail doit contenir « la liste des travaux susceptibles de dérogation ». Nous avons deux interprétations différentes pour cette liste à fournir. S'agit-il d'indiquer les grandes familles de risques, selon la nomenclature décrite en page 27 du guide, ou faut-il

décrire chaque travail réalisé par les élèves, et donc lister précisément l'ensemble des travaux pratiques et manipulations effectuées tout au long de l'année ?

Pouvez-vous nous indiquer ce qu'il faut transmettre à l'inspecteur du travail.

2. Elèves des filières générales

La lecture du guide académique (en particulier la page 20) nous amène à penser que les élèves des filières générales (seconde, première S, terminale S) ne peuvent plus manipuler les produits chimiques dangereux qui nécessitent une dérogation. Si cette interprétation est la bonne, de nombreux travaux pratiques ne peuvent plus être réalisés et les enseignements doivent être profondément repensés.

Pouvez-vous nous indiquer si les élèves des sections générales, âgés de 15 à 18 ans, peuvent manipuler des produits chimiques dangereux nécessitant une dérogation (liste des produits en page 27) ?

Extrait de la page 20 :

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique¹, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées : certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné. Conformément aux articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.

La liste des diplômes professionnels ou technologiques est accessible sur le site Eduscol.

Elle est régulièrement mise à jour.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA).

3. Intervention du médecin scolaire

Le médecin scolaire devra donner un avis médical d'aptitude à chaque élève âgé de 15 à 18 ans, de nos sections technologiques, à la rentrée scolaire prochaine. Pouvez-vous nous indiquer quelle démarche et quelle procédure nous devons mettre en place pour que ces visites médicales puissent être réalisées au plus vite ? Devons-nous contacter directement la direction académique, le rectorat ou le docteur Moulis et selon quels délais ou seront-nous contactés par les services académiques ?

Je vous remercie de l'attention portée à ma demande

Plusieurs notes des inspecteurs généraux mentionnent encore des difficultés concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de quinze ans (Bordeaux, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Poitiers, Reims, Rennes, La Réunion).

La majorité des ISST a confirmé, lors de leur séminaire de juin 2014 la difficulté d'appliquer l'interdiction de certains travaux aux mineurs, moins pour ceux qui peuvent bénéficier de dérogation, que pour ceux qui ne peuvent pas en bénéficier se trouvant dans un cursus général, ou professionnel ou technologique non qualifiant. Leur coordonateur a adressé une note concernant deux points :

- la démonstration de l'application des livres 1 à 5 de la partie 4 du code du Travail aux élèves des filières générales ou professionnelles et technologiques non qualifiantes. Application souvent réfutée par de nombreux acteurs ;

- une solution « réglementaire » pour déroger à cette interdiction qui pourrait être dans certains cas, contraignante au point de ne pouvoir aborder certains apprentissages incontournables (notamment en TP de chimie au lycée, voire en classes préparatoires où sont admis des élèves mineurs). Ils proposent la solution visant à solliciter la création d'arrêtés dérogatoires dans les conditions décrites à l'article 3 du décret n° 82-453 (annexe 7).

Enfin, deux notes effectuent une analyse comparative des textes applicables qui posent des difficultés (annexe 8, 1 et 2).

4. La décentralisation

Le projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans les EPLE approuvé par le CCHS de l'enseignement scolaire du 8 mars 2010 n'a toujours pas été publié et semble ne point l'être. L'absence de publication de ce texte s'est fait sentir, de manière gênante, dans le domaine de la formation initiale et continue des conseillers et assistants de prévention. De plus, cette absence prolongée de texte et la décentralisation ont permis à chaque région et à chaque département d'avoir sa propre politique. Dans plusieurs régions, les départements constitutifs de celle-ci ont une politique différente. Une hétérogénéité des politiques continue d'être décrite cette année par les notes des inspecteurs généraux. Les partenariats avec les collectivités territoriales prennent pour les ISST, différentes formes : mise en place du DUER, invitation aux formations. Les ISST ont intégré l'importance de cette collaboration au regard à la fois du champs de compétences de ces collectivités et des moyens humains et financiers dont elles disposent.

4.1. Les modes de collaboration

Les relations entre collectivités – conseil régional, conseil général, municipalités – et les ISST sont globalement satisfaisantes nonobstant la diversité des approches de la santé, la sécurité et les conditions de travail d'une collectivité à une autre. Cette extrême hétérogénéité décrite par les notes de suivi des inspecteurs généraux permet de constater une absence d'harmonisation qui serait un facteur de lisibilité et d'efficacité. La collaboration est généralement meilleure avec les départements qu'avec les régions. Elle repose souvent sur des liens personnels et des relations informelles.

4.2. La transmission des rapports d'EPLÉ aux collectivités territoriales

Selon la circulaire n° 97-1996 du 11 septembre 1997 « L' IHS transmet son rapport d'inspection au chef de service, ou au proviseur ou au principal dans le cas d'un rapport de visite d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ou encore au directeur d'école ainsi qu'à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et au recteur d'académie. Si le problème qui surgit est lié aux bâtiments et à l'équipement des bâtiments, les autorités académiques transmettent copie du rapport aux propriétaires des locaux concernés, à savoir le maire représentant la commune propriétaire de l'école, le président du conseil général pour un collège et le président du conseil régional pour un lycée. En cas d'expertise, concluant à un ou plusieurs risques graves et/ou imminents, l'IHS utilise tous les moyens appropriés pour alerter en urgence l'interlocuteur susceptible de mettre fin le plus rapidement possible à la situation de danger. S'agissant d'une école, il convient d'alerter le directeur ; s'agissant d'un EPLÉ, il convient d'alerter le proviseur ou le principal. L'inspecteur d'académie et le recteur d'académie sont également alertés. Dans le cadre de cette procédure d'urgence, il appartient aux autorités académiques (inspecteurs d'académie ou recteurs) d'informer, dans le meilleur délai, les responsables de la collectivité territoriale concernée : selon le cas, le maire de la commune ou le président du conseil général ou le président du conseil régional. »

L'intervention de la loi de décentralisation et la décentralisation des personnels d'entretien et d'accueil s'est traduit par une montée en puissance des collectivités territoriales et une extrême diversité des pratiques. L'absence du décret relatif au partage des responsabilités en matière de santé et sécurité au travail génère une position inconfortable de l'ISST vis-à-vis des collectivités territoriales, en matière d'élaboration des formations et d'accès aux EPLÉ.

Dans la pratique, la transmission des rapports d'EPLÉ aux collectivités territoriales de rattachement est très variable. Chaque collectivité territoriale a sa propre politique multipliant ainsi les modes de fonctionnement et les relations. Elle a lieu par les directeurs d'école, les chefs d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale. La pratique est variable : la transmission des rapports est laissée à l'appréciation des directeurs académiques des services de l'éducation nationale – directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les écoles, les chefs d'établissement pour les EPLÉ. La pratique va d'aucune transmission à des transmissions permanentes et systématiques. L'ISST, au titre des bonnes relations qu'il entretient avec ses homologues des collectivités territoriales fait une transmission officieuse. En revanche, un regret est formulé : l'absence de suivi des préconisations des rapports.

4.3. Les personnels mis en place par les collectivités territoriales

Les notes rapportent que certaines collectivités se dotent d'ingénieurs en hygiène et sécurité , d'autres, de chargés de mission en hygiène et sécurité. Ils n'appartiennent pas à la fonction publique d'État.

VIII ; Tableau synoptique concernant les Conseillers et assistants de prévention

Académie	Nbre total	CP ACADEMIQUE			CP DEPARTEMENTAL			AP D'ETABLISSEMENT			AP DE CIRCONSCRIPTION		
		Nbre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge
Aix-Marseille	330	1	agrégé HC	100%	4	Divers	100%	275	Divers		50	Divers	
Amiens	286	1	Médecin	50%	3	Chef d'ét.IEN-STI,Formateur	30%	244	Agent tech coll loc	Indéterminé	42	CPC EPS	Indéterminé
Besançon	276	1	PLP-HC	100%	4	Divers	50%	249	NR	NR	27	NR	NR
Bordeaux	445	1	NR	NR	8	NR	NR	392	NR	NR	53	NR	NR
Caen	246	1	NR	100%	3	NR	0%	31	NR	NR	31	NR	0%
Clermont-Ferrand	206	1	Cat. A	100%	4	cat A	Divers	NR	NR	Variable	NR		
Corse	54	1	NR	20%	2	CP		42	NR	NR	7	NR	NR
Créteil	798	1	NR	100%	6	PVS et IEN	10 à 15%	737	ATEE ATOS	20 à 25%	94	CPC EPS	25 à 30%
Dijon	300	1	Prof certifié	100%	4	Gestion, CDP-EPS, directeur d'école	50 à 80%	270	Variable	Variable	21	Prof certifié	Variable
Grenoble	162	1	PLP-CN	100%	9	Divers	0%	90	variable	à la demande	62	CP	0%
*Guadeloupe	80 (1)	1	PE	100%				NR	NR	OUI	NR	NR	NR
Guyane													
Lille	263	1	Certifié	100%	2	Certifiés	100%	259	NR	NR	1	NR	NR
Limoges	114	1		100%	3	infirmière conseiller technique	0%	99	ATT EE	5%	12	PE CPC EPS	0%
Lyon	340	1	PLP	100%	3	CPD, AAENES SAENES	Cumul	284	NR	NR	54	NR	NR
Martinique	78	1	NR	NR				64	Divers	0%	15	NR	NR
Montpellier	332	1	prof certifié	100%	5	NR	variable	277	Très divers	Variable	49	NR	NR
Nancy-Metz	419	3	NR	100%	4	CP C .	5 à 10%	372	NR	NR	51	NR	NR
Nantes	370	1	prof certifié	100%	5	Admini	NR	299	FP Etat et locale	10 à 25%	65	PE	0%

Académie	Nbre total	CP ACADEMIQUE			CP DEPARTEMENTAL			AP D'ETABLISSEMENT			AP DE CIRCONSCRIPTION		
		Nbre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge	Nombre	Grade	% de décharge
Nice	291	1	PE	100%	2	AENES		237	75% ATT	NR	43		OUI
Orléans-Tours	NR	1	Agrégé	100%	6	infirm. CT	Variable	256	Divers	0%	46	CP	0%
Paris		5	NR	NR				204			4		
Poitiers		1	NR	NR	4	NR	NR	130	Tous grades	0%	20	NR	NR
Reims	231	1	PE	100	4	3 cat A, 1 cat B	0%	NR	80% ATT EE 20% Etat	0%	NR	CPC	0%
Rennes	278	1		NR	4	NR	NR	209	NR	NR	64	NR	NR
La Réunion		1	Certifié CN	100%	1	PE	100%	162	Divers	2,5 sem	23	CPC	Indéter
Rouen	281	1	PLP	100%	2	certifié, CASU	100%	242	46 : A ; 17 : B ; 17 9 C	10 à 20%	36	CP D EPS	10%
Strasbourg	245	1	Certifié CN	100%	2	APENES SAENES	60 à 20%	107	Cat A,B, C	10 à 15	135	CP directeur d'école	variable
Toulouse	376	1	Cat A	100%	9 (2)	7 Cat A 1B, 1C	Pas défini	282	Cat A, B, C	Variable	56	Cat A	1 jour/ Mois
Versailles	376	1	Cat A	100%	9 (2)	7 Cat A, 1 B, 1 C	pas défini	282	Cat A,B, C	Variable	56	Cat A	1 jour/ mois

NC : non connu, NR : non renseigné ; X absence d'information, reconduction des données de l'an dernier ; Indé : indéterminé

(1) reconduction de l'information de 2012-2013

(2) 8 Conseils généraux, 1 Conseil Régional

Doit être signalé l'extrême difficulté de stabiliser le chiffre des conseillers et assistants de prévention compte tenu des fréquentes variations. Les ISST ont des difficultés à donner des chiffres et informations précises et fiables

Les lettres de mission ont été soumises aux CHSCT Académiques

4.4. La situation des assistants de prévention d'EPLE

Les assistants de prévention d'EPLE sont souvent des personnels enseignants des disciplines technologiques, techniques et professionnelles qui ne bénéficient pas de décharge de service, ce qui explique la variété des situations selon les académies rapportées par les différentes notes.

Concernant la formation des assistants de prévention, soit la collectivité ne souhaite pas conventionner avec l'académie (en attente de la publication du décret), soit la collectivité confie au rectorat, par convention, la formation, soit les assistants de prévention ne bénéficient d'aucune formation, soit le programme de formation – avec ses modules – est établi conjointement avec la collectivité territoriale. Le concours de l'éducation nationale aux formations n'est pas- jusqu'à maintenant- facturé à la collectivité territoriale bénéficiaire des prestations.

Il existe un réel besoin d'assistants de prévention formés et déchargés pour répondre aux questions des établissements scolaires et suivre les observations et recommandations des ISST à la suite de leurs visites et/ou leurs interventions.

Plusieurs inspecteurs généraux signalent que le transfert des personnels TOS a perturbé le pilotage des assistants de prévention. Le texte qui aurait dû aider à clarifier « qui fait quoi » entre le recteur, les collectivités locales et le chef d'établissement est attendu et est remplacé par des conventions.

5. Les collaborations éducatives et pédagogiques

L'inspection générale recommande depuis plusieurs années aux recteurs « que les doyens du collège des IA—IPR et les coordonnateurs des IEN—ET/EG invitent leur ISST, au moins une fois l'an, pour faire une communication sur les sujets relevant de sa compétence ».

IX - Tableau synoptique des collaborations

Académie	Relations avec IEN		IPR	Médecins de prévention	Reçu par :	
	1er degré	2nd degré			Collège des IA-IPR	Groupe des IEN
Aix-Marseille	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Amiens	OUI	OUI	OUI	Formation	NON	OUI
Besançon	NON	NON	NON	Absence	NON	NON
Bordeaux	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Caen	OUI	OUI	OUI/3 an	OUI 1/trim	NON	OUI
Clermont-Ferrand	Très peu	Très peu	Selon thématique	Très peu	NON	NON
Corse	Faible	En développement	OUI	Parfois	NON	NON
Créteil	OUI	OUI	OUI, relations ciblées	Très souvent	NON	OUI systématiquement
Dijon	En inspection	En inspection	En inspection	Au besoin	NON	OUI
Grenoble	Alerte réciproque	Alerte réciproque	OUI à la demande	OUI	OUI	OUI
Guadeloupe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Guyane						
Lille	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Limoges	Régulière	Variable	Limitées	Poste non pourvu	NON	NON
Lyon	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Martinique	OUI	OUI	OUI	Pas de travail de fond	NON	NON
Montpellier	OUI selon dossier	OUI selon dossier	travail en commun	Travail régulier commun	NON	NON
Nancy-Metz	OUI	OUI	Physique Chimie et SVT	Association constante	OUI	OUI

Académie	Relations avec IEN		IPR	Médecins de prévention	Reçu par :	
	1er degré	2nd degré			Collège des IA-IPR	Groupe des IEN
Nantes	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Nice	OUI épisodique	Rarement	Rarement	OUI	NON	NON
Orléans-Tours	OUI 20	OUI 20	OUI 20	OUI 20	NON	OUI
Paris	OUI	OUI	OUI circonstancielle	OUI	OUI	OUI
Poitiers	OUI peu	OUI peu	OUI peu	peu	NON	NON
Reims	OUI	OUI	OUI	OUI transmission rapport d'inspection	NON	NON
Rennes	OUI ponctuellement	OUI ponctuellement	OUI ponctuellement	permanente	NON	NON
La Réunion	OUI 5/an	OUI 1/an pour dérogations	NON	OUI 6/an	NON	oui (IEN 1eD) non (2 D)
Rouen	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Strasbourg	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Toulouse	NON	OUI	NON	OUI souvent	NON	OUI
Versailles	Exceptionnel	Peu	Rare	Fréquente	NON	OUI

– Relations avec les corps d'inspection

Plusieurs notes indiquent que les ISST ne sont pas véritablement considérés comme des inspecteurs de plein exercice, spécialisés dans le domaine de l'hygiène, de la santé des conditions de travail, de la sécurité mais trop souvent comme un rouage administratif en raison de leur image dévalorisée du fait de leur statut. Cette situation expliquerait que les relations avec les corps d'inspection ne soient pas formalisées. Ce que plusieurs notes mentionnent. Les relations sont informelles, ponctuelles; liées à un dossier (Ainsi, avec les IEN 2ème degré pour les dossiers dérogatoires pour les travaux des élèves mineurs) ou à l'appartenance de l'ISST au corps des IEN. Les notes de suivi tout en indiquant de bonnes relations quand elles existent soulignent leur insuffisance notamment avec les IA-IPR. Le tableau permet de vérifier ce constat. Certains ISST indiquent néanmoins rencontrer les doyens des inspecteurs.

6. Le pilotage et les outils

Le tableau de bord national élaboré lors des séances de formation nationale des IHS comportant des indicateurs communs est rempli par de nombreux ISST et annexé à leur rapport annuel d'activité C'est un des rares outils communs aux ISST. (Annexe n°7) La mise en commun de différentes initiatives locales des ISST rendrait visibles les travaux et initiatives éparses (Outils à destination des chefs d'établissement...).

Conclusion

La synthèse des entretiens réalisés durant l'année scolaire 2013 – 2014 par les correspondants académiques des inspections générales avec l'inspecteur santé et sécurité au travail de leur académie fait apparaître-comme les cinq dernières années, outre une extrême diversité de situation et des pratiques professionnelles ainsi que de la manière d'en rendre compte - les points essentiels suivants :

Des évolutions favorables :

- La continuité de l'amélioration des conditions matérielles d'exercice de leurs fonctions en dépit du contexte de rationalisation des moyens et la rédaction des lettres de mission par les inspections générales.
- Un contact fréquent avec les IEN notamment concernant le document unique et les machines dangereuses.

Des insuffisances à corriger concernent :

- La généralisation du document unique d'évaluation des risques et du PPMS nonobstant l'indéniable progression même si celle-ci est trop lente,
- l'application de la réglementation en matière d'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans.
- l'invitation des ISST aux réunions de rentrée des corps d'inspection (IEN, IA-IPR),
- Les collaborations à instituer ou à parfaire avec les collectivités territoriales notamment pour la formation des assistants de prévention quel que soit le statut de ces derniers.

- Le renforcement de la concentration sur les fonctions en supprimant les cumuls d'activités et d'appellations. L'accumulation des missions ne permet pas, pour certains ISST, de se concentrer totalement à la mission principale d'IST qui demande du temps et de la réflexion.

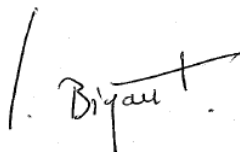
Des inquiétudes récurrentes :

- La baisse des moyens – notamment de déplacement – qui risque de réduire le nombre de structures visitées et de privilégier les situations urgentes ,ce qui est antinomique avec la notion de prévention.
- L'accroissement des questionnements des établissements appelant un besoin d'assistants de prévention déchargés et bien formés nonobstant les restrictions budgétaires ainsi que le souhait que le nombre des ISST soit en rapport avec le nombre d'établissements - écoles, collèges et lycées -dont le suivi doit être assuré.

Plus globalement, le rôle et la mission des ISST mériteraient une plus grande visibilité et surtout une meilleure coordination notamment en canalisant et en rationalisant le foisonnement des nombreuses initiatives locales.

Une implication plus grande de l'administration centrale et de certains recteurs est à nouveau demandée par certaines notes des inspecteurs généraux ainsi que la nécessité d'instituer des partenariats réguliers et forts avec les collectivités territoriales. La non parution du texte réglementaire fixant les compétences a été et demeure préjudiciable à une bonne lisibilité car elle a engendré une situation d'attente et des pratiques hétérogènes difficilement compatibles avec l'exercice d'une mission nationale.

Il serait utile de mieux définir et valoriser les compétences qui ont été augmentées au fil des années. A la lecture de la diversité des missions un risque apparait et se constate dans les comptes rendu des inspecteurs généraux : celui de se disperser- préjudiciable car il rend difficile des comparaisons et des évaluations- entraînant le constat de ne pouvoir tout traiter. L'intervention concertée avec l'administration centrale dans la lettre du 27 novembre 2013 devrait y remédier. Une articulation claire des différents acteurs qui interviennent dans le champ de la santé au travail (ISST, gestionnaires RH, conseillers de prévention) devrait permettre une clarification concernant l'exercice des compétences. Les ISST jouissent au quotidien, ainsi qu'ils le reconnaissent, d'une latitude certaine dans la conduite de leurs missions. Cette « autonomie » est dans la fonction publique l'indice d'une marque de confiance à leur égard.



Christian Bigaut

A N N E X E S

- Annexe 1** Liste des correspondants académiques des inspections générales 2013-2014.
- Annexe 2** Lettre du chef de service de l'IGAENR aux correspondants académiques
- Annexe 3** Grille d'entretien avec les ISST académiques de 2013-2014
- Annexe 4** Les inspecteurs santé et sécurité au travail sur Pléiade
- Annexe 5** Lettre du 21 août 2013 de la DGRH aux recteurs sur les arrêtés de nomination des inspecteurs santé et sécurité au travail.
- Annexe 6** Lettre du 27 novembre 2013 aux recteurs concernant le positionnement et les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail.
- Annexe 7** Travaux interdits aux mineurs : synthèse argumentaire ISST
- Annexe 8** Travaux interdits aux mineurs
- Annexe 9** Tableau de bord des observations des ISST

Annexe 1

LISTE DES CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES ET DES RECTEURS

IGEN – IGAENR

ANNÉE SCOLAIRE 2014 – 2015

ACADÉMIES	CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES	
	IGEN	IGAENR
AIX-MARSEILLE	Marie-Blanche MAUHOURLAT	Marie-Pierre LUIGI
AMIENS	Didier VIN DATICHE	Alain PERRITAZ
BESANÇON	Brigitte HAZARD	Annaïck LOISEL
BORDEAUX	Annie LHÉRÉTÉ	Marc BUISSART
CAEN	Claude BERGMANN	Pierre MOYA
CLERMONT-FERRAND	Michel LUGNIER	Monique RONZEAU
CORSE	Christophe KERRERO	Jacques HAUDEBOURG Hervé MÉCHERI
CRÉTEIL	Anne BURBAN	Bernard POULIQUEN Roland JOUVE
DIJON	Jean-Michel SCHMITT	Rémy GICQUEL
GRENOBLE	Françoise GUILLET	Jean-Michel QUENET
GUADELOUPE	Gilles PÉTREULT	Françoise BOUTET-WAISS
GUYANE	Jean-Pierre DELAUBIER	Patrice BLÉMONT
LILLE	Bernard ANDRÉ	Jean-René GENTY Christine SZYMANKIEWICZ
LIMOGES	Frédéric THOLLON	Françoise MONTI
LYON	Patrick LAUDET	Françoise MALLET
MARTINIQUE	Dominique ROJAT	Alain PLAUD
MONTPELLIER	Daniel AUVERLOT	Jean DÉROCHE

ACADÉMIES	CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES	
	IGEN	IGAENR
NANCY-METZ	Johan YEBBOU	Stéphane KESLER
NANTES	Dominique TARAUD	Frédérique CAZAJOUS
NICE	François MONNANTEUIL	Dominique FRUSTA-GISSLER
ORLÉANS-TOURS	Marie MÉGARD	Patrick ALLAL
PARIS	Yves PONCELET	Mireille EMAER
POITIERS	Geneviève GAILLARD	Rémy SUEUR
REIMS	Olivier BARBARANT	Alain TAUPIN
RENNES	Jean-Michel PAGUET	Anne-Marie GROSMIRE Joël SALLÉ
LA RÉUNION	Jean-Louis DURPAIRE	Jean-Charles RINGARD
ROUEN	Jean-Pierre BELLIER	Annie GALICHER
STRASBOURG	Jean EHRSAM	Jean-Marc GOURSOLAS
TOULOUSE	Jean-Pierre BARRUÉ	Philippe LHERMET Gérard MARCHAND
VERSAILLES	Christian LOARER	Martine SAGUET Bénédicte DURAND
COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	Jean-Pierre DELAUBIER	



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le **21 MARS 2014**

Inspection générale
de l'administration
de l'éducation
nationale et de
la recherche

Le chef du service de l'IGAENR

à

Le chef du service

Mesdames et messieurs les correspondants
académiques

CB/SR

n° **14 - 73**

Affaire suivie par
Christian BIGAUT

Téléphone
01 55 55 03 23

Mél.
christian.bigaut@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Objet Suivi de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail en académie et analyse qualitative visant à mesurer l'efficacité des dispositifs de prévention des risques psychosociaux mis en œuvre dans les académies.

1. Suivi de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail dans votre académie

Vous voudrez bien trouver ci-joint la synthèse annuelle d'activité 2012-2013 des inspecteurs santé et sécurité au travail publiée en juillet 2013 (document n° 1). Elle a été élaborée à partir des réponses au questionnaire qui vous avait été transmis pour mener les entretiens avec l'inspecteur santé, sécurité au travail de votre académie au cours de l'année écoulée.

Plusieurs évolutions récentes doivent être portées à votre connaissance, outre la rédaction de la quasi-totalité des lettres de mission par les inspections générales, une lettre signée par le chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale a été adressée le 27 novembre 2013 aux recteurs concernant un rappel du positionnement des inspecteurs santé et sécurité au travail et les missions qu'ils remplissent (document n° 2).

Cette lettre fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifiées relatives à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.



2 / 3

Je vous adresse le questionnaire pour l'année scolaire 2013-2014 destiné à vous permettre de mener l'entretien annuel avec l'ISST de votre académie (document n° 3).

A ce sujet, j'appelle à nouveau votre attention sur mon souhait de maintenir l'excellent taux de retour de ce questionnaire et, sur un aspect de notre mission qui ne doit aucunement être négligé. De plus, les ISST sont particulièrement sensibles à l'attention que vous leur porterez.

Je vous remercie de retourner ce questionnaire renseigné avant le 1^{er} juin 2014 à Christian Bigaut.

2. Analyse qualitative visant à mesurer l'efficacité du dispositif de prévention des risques psychosociaux mis en œuvre dans votre académie

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013 par la ministre en charge de la fonction publique avec huit organisations syndicales et les représentants des employeurs publics, la direction générale des ressources humaines a initié les travaux suivants :

- d'une part avec le concours de la DEEP, la réalisation d'un diagnostic national des facteurs des risques psychosociaux ;
- d'autre part, un recensement des dispositifs de prévention des RPS mis en œuvre dans les académies, suivi de leur analyse qualitative conduite par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

A cette fin, vous voudrez bien trouver la réponse de votre académie à la grille de questions, le cas échéant, accompagnée de documents explicatifs (document n° 4).

Je vous demande d'une part, de mener un entretien avec les directeurs académiques des ressources humaines et avec le responsable de la mise en œuvre du dispositif, d'autre part pour chaque action d'en mesurer l'efficacité et de déceler in fine les dispositifs les plus pertinents susceptibles d'être déclinés dans d'autres académies.

Durant l'entretien des précisions pourront, notamment, être demandées sur :

- la connaissance par l'ensemble des agents des dispositifs déployés par l'académie ;
- la prise en compte des bilans annuels, des évaluations des agents pour faire évoluer les dispositifs ;
- les atteintes des objectifs fixés lors de la conception du dispositif ;
- les atouts du dispositif ;
- le cas échéant, les blocages empêchant l'atteinte de ces objectifs ;
- la pérennité du dispositif.



3 / 3

Je vous remercie de faire parvenir votre note d'expertise sur l'efficacité du dispositif de prévision des RPS mis en œuvre dans votre académie sous format word au plus tard le 30 mai 2014 à l'IGAENR et à la DGRH à l'adresse suivante :

annick.debordeaux@education.gouv.fr

christian.bigaut@education.gouv.fr

Les résultats de cette évaluation d'une part, seront présentés au CHSCT du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, permettront de réaliser un recueil de bonnes pratiques dont les académies pourront s'inspirer pour l'élaboration de leur plan de prévention.

Je vous remercie pour la participation de notre corps à la réflexion et à l'action relative à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale.

Jean-Richard CYTERMANN

P.J. : 4

- 1) Synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les inspecteurs de santé et de sécurité au travail – année scolaire 2012-2013
- 2) Lettre aux recteurs du 27 novembre 2013
- 3) Questionnaire 2014 destiné à l'entretien avec les ISST d'académie sur l'exercice de leur mission et la mise en place de la politique santé et sécurité au travail
- 4) Dossier de votre académie sur le ou les procédures de prévention des RPS

**Questionnaire 2014 destiné à l'entretien avec les
ISST d'académie sur l'exercice
de leur mission et la mise en place de la politique
santé et sécurité au travail**

Académie de :

I : Situation individuelle :

- Nom de l'inspecteur santé et sécurité au travail:
- Arrêté de nomination du :
- Grade :
- Échelon à l'entrée dans la fonction :
- Échelon actuel :

Prénom :

II : Conditions d'exercice de la mission

- La lettre de mission
- Rédigée par l'Inspection générale ; ou par le Recteur :
- Le programme annuel de prévention de l'académie a été adopté le :

III : Moyens attribués pour l'exercice de la mission :

- **Indemnité allouée à la fonction d'ISST : oui**
- Indemnité de charges administratives : oui Montant :
- Modifications par rapport à l'année précédente :

- **Frais de déplacement : oui** :
- Montant de la dotation :
- Ligne de crédit :
- Possibilité d'utilisation d'un véhicule administratif : oui non
- Autres :
- **Bureau**
 - Individuel :
 - Partagé :

- **Secrétariat**
 - Individuel :
 - Partagé : avec qui ? :

– **Éléments matériels**

– Téléphone : Fixe :

Portable de service :

Portable personnel :

– Informatique :

– Documentation :

– Appareillages de contrôle spécifiques (sonomètre, luxmètre...) :

– **Positionnement dans l'organigramme académique**

– Rattachement administratif auprès du :

--Lors de l'ouverture de l'organigramme, l'ISST apparaît-il automatiquement ? :

– **Appellation (1) :**

– ISST :

– Autre (s) éventuellement :

(1) cumul de désignations possibles :

– **Rencontre(s) avec le :**

– Recteur : (fréquence) :

– le secrétaire général académique: (fréquence) :

– le secrétaire général adjoint DRH (fréquence) :

– le secrétaire général adjoint : (fréquence) :

– les secrétaires généraux départementaux (fréquence) :

– **La consistance du réseau des conseillers et assistants de prévention :**

– **Nombre total des assistants de prévention (établissements et circonscriptions)**

Nombre :

Agents formés : Grade % du temps de décharge :

Conseiller de prévention Académique :

Conseillers de prévention Départementaux :

Assistants de prévention d'Établissement :

Assistants de prévention de circonscription :

Lettre de cadrage rédigée

– **Formation des Conseillers et assistants de prévention pour chaque catégorie (académie, département, établissement, circonscription) :**

Conseillers de prévention :

Assistants de prévention EPLE

Assistants de prévention de circonscription :

– **Composition du service santé et sécurité au travail, nombre de personnes (ETP) :**

L'ISST coordonne-t-il l'action des conseillers de prévention ?

IV : Les missions de l'ISST

– **Les activités**

– Nombre d'établissements scolaires de l'académie :

– Écoles :

– Collèges :

– Lycées :

– Autres (Rectorat, DSDEN, CRDP..) :

VII : L'avancée de la mise en place des documents et instruments

- **Avancées et obstacles à la mise en place de l'évaluation des risques :**
- **DUER : % de mise en place :**
- **PPMS : % de mise en place :**
- **Programme de prévention :**

CMR : Cancérigènes Mutagènes Reprotoxiques :

Les RPS : Risques psycho-sociaux :

Les TMS : Troubles musculo-squelettiques :

- Le site internet Santé sécurité au travail de l'académie : actualisation et maintenance assurée par :

- **Le conseiller de prévention**
- **L'ISST**
- **Co animation du site**

- Le fonctionnement des :

CHSCT Académiques :

CHSCT Départementaux :

- Les travaux interdits aux élèves mineurs :

- Y a-t-il des difficultés concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans ?

- Appréciation sur

- L'exercice de la fonction :

- L'évolution de la fonction :

Les inspecteurs santé et sécurité au travail

Auteur : IGAENR; IGEN - Mise à jour : 03/07/2014

Deux réseaux d'inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés aux inspections générales. Un réseau intervient pour l'enseignement scolaire et un second pour l'enseignement supérieur et la recherche. Les inspections générales ont pour mission de garantir leur indépendance d'action dans leurs missions et d'exercer, en cas de conflit, une fonction de conciliation ou de médiation.

Le réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche

Organisation

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur.

Fonctionnement

Le réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail des académies

Organisation

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'éducation nationale.

LE RESEAU DES INSPECTEURS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Organisation

La mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou administratifs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a été instaurée **en 2004**.

Neuf emplois d'ingénieurs de recherche permettent la constitution de cette inspection rattachée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Les inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche (ISSTER) sont recrutés par un jury comprenant, outre un représentant de l'IGAENR, un représentant de la DGRH, de la DGRI, de la DGESIP, de la CPU, et le coordonnateur des inspecteurs.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et sont évalués annuellement par l'IGAENR. Ils évoluent dans leur déroulement de carrière au sein de leur corps d'origine. Le coordonnateur, nommé par arrêté, répartit les missions entre les inspecteurs. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires, de l'administration centrale et de l'IGAENR.

 [Annuaire ISST enseignement supérieur et recherche.pdf](#)

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur.

Les missions principales

Contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail définies par le code du travail.

Evaluer la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes de prévention (programme annuel, contrat d'établissement...)

Proposer aux chefs d'établissement les mesures urgentes jugées nécessaires et, de manière générale, toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les missions annexes

Ils participent, avec voix consultative, aux travaux du comité central d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche.

Ils participent à des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des établissements.

Ils donnent un avis sur les documents soumis aux CHSCT.

Ils peuvent, le cas échéant, accompagner la délégation du CHSCT et participer à l'enquête à la suite d'un accident grave.

Ils participent à la formation des inspecteurs santé et sécurité au travail de la fonction publique à la demande de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils participent également à des formations à la demande des établissements (membres de CHSCT, assistants de prévention, chefs de service...)

Ils participent aux travaux de l'observatoire national de l'accessibilité et de la sécurité des établissements d'enseignement.

Fonctionnement

Les ISSTER exercent leurs missions dans les établissements dont les organes délibérants ont demandé leur rattachement à l'inspection mutualisée et qui sont placés sous la tutelle, ou la co-tutelle, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils peuvent également intervenir dans les locaux de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le programme de l'inspection mutualisée santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé chaque année. Il est le résultat d'une concertation au sein d'un comité de pilotage réuni à l'initiative du chef de service de l'IGAENR et sous sa présidence.

Les inspections sont programmées en fonction la contractualisation des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche. Elles sont effectuées en binôme, sauf cas de force majeure. La majorité des inspections ont une durée comprise entre un et cinq jours, selon la dimension et l'activité de l'établissement inspecté.

Les ISST présentent chaque année au chef du service de l'IGAENR un rapport d'activité qui est transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et au CCHSCT ministériel.

RAPPORTS ISST

Type	Nom
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2004
	▼
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2005
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2006
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2007
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2008
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2009
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité IHSESR 2010
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité ISSTESR 2011
	▼
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité ISSTESR 2012
<input type="checkbox"/>	 Rapport d'activité ISSTESR 2013

➔ LE LIVRE DES REFERENCES

La prévention des risques professionnels

Le livre des références, élaboré en 2007 par les ISSTER et la Conférence des présidents des universités, décline un ensemble de recommandations pour aider les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à améliorer leurs dispositifs de prévention des risques professionnels sur la base d'une auto-évaluation.

 [livre des references Prévention des risques professionnels.pdf](#)

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'

Organisation

Depuis 1997, un inspecteur santé et sécurité au travail est nommé par chaque recteur dans son académie, après avis des deux inspections générales compétentes pour l'éducation nationale. Les inspections générales rédigent la lettre de mission de chaque ISST depuis 2012. Dans ce cadre, les correspondants académiques des deux inspections rencontrent, au moins une fois dans l'année, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour faire le bilan de son action. Une synthèse annuelle de ces informations est établie. En outre, **chaque année, les inspecteurs santé et sécurité au travail adressent aux inspections générales un rapport d'activité qui est aussi remis à chaque recteur.**

 [coordonnées ISST de l'éducation nationale 2013-2014.pdf](#)

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'éducation nationale.

Les missions relèvent **des orientations stratégiques en matière de prévention des risques professionnels arrêtées annuellement par le CHSCT** du ministère de l'éducation nationale ainsi que des priorités du programme annuel de prévention de l'académie. Leur champ de compétences s'étend sur l'ensemble des locaux de travail dépendant des services de l'éducation nationale.

➔ LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'éducation nationale définit chaque année, à partir des rapports annuels, des orientations stratégiques en matière de politique de prévention des risques professionnels

[Accéder aux orientations stratégiques pour l'année scolaire 2013-2014](#)

Les missions principales

Contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail définies par le code du travail.

Evaluer la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes de prévention (programme annuel, contrat d'établissement...).

Proposer aux chefs d'établissement les mesures urgentes jugées nécessaires et, de manière générale, toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les missions annexes

Ils participent, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail académiques et départementaux.



Ils donnent un avis sur les documents soumis aux CHSCT.

Ils peuvent, le cas échéant, accompagner la délégation du CHSCT et participer à l'enquête à la suite d'un accident grave.

Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs santé et sécurité au travail de la fonction publique à la demande de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ils peuvent participer aux travaux de l'observatoire national de l'accessibilité et de la sécurité des établissements d'enseignement.

[SYNTHESES DES ISST DES ACADEMIES](#)

Type	Nom
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	 Synthèse des ISST 2011-2012
<input type="checkbox"/>	 Synthèse des ISST 2012-2013

LIENS DE SYNTHÈSE

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention
Circulaire n°97-196 du 11 septembre 1997 sur la désignations et les missions des agents relevant du MEN chargés
d'assurer les fonctions d'inspecteur d'hygiène et de sécurité

Arrêté du 13 juillet 1999 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les
fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection
générale de l'administration de l'éducation nationale

Arrêté du 30 juillet 2003 fixant les conditions de rattachement à l'IGAENR des agents chargés d'assurer les fonctions
d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'Etat d'enseignement supérieur ou à
caractère scientifique et technologique relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 22 juillet 2005 fixant les conditions de rattachement à l'IGAENR du fonctionnaire ou de l'agent chargé
d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les locaux de l'administration centrale

Arrêté du 10 avril 2008 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale
des ressources humaines

Service des
personnels ingénieurs,
administratifs, techniques,
sociaux et de santé et des
bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1/MADC/JS
n°2013-0013

Affaire suivie par
Marie-Aimée Deana-Côté

Téléphone
01 55 55 14 50

Télécopie
01 55 55 19 10

Mél.
marie-aimée.deana-cote
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le 21 AOUT 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Madame la Rectrice de l'académie
de Martinique

Objet : Arrêté de nomination des inspecteurs santé et sécurité au travail

Conformément à l'article 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, « les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail définies à l'article 5-2 sont désignés dans les administrations de l'Etat par le ministre ». L'article 5-1 du même décret précise (extraits) :

« Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministères concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales. (...) »

Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. (...) »

Afin de mettre en œuvre ces prescriptions, pour les services et établissements du ministère de l'Éducation Nationale, le choix a été fait d'une organisation académique de l'activité d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, combinée à un rattachement à l'IGAENR et à l'IGEN.

Afin de procéder à la rédaction de la lettre de mission prévue par les textes, l'IGAENR doit disposer des arrêtés de nomination des inspecteurs. Or il semblerait qu'à ce jour votre académie n'ait pas été en mesure de communiquer ce document, concernant M. Abel-Georges Bonheur, à l'IGAENR.

Je vous remercie donc de le faire parvenir, avec copie à la DGRH, à la rentrée 2013. Si la nomination de M. Bonheur n'a pas fait l'objet d'un acte formel, je vous remercie de bien vouloir prendre cet acte, à titre de régularisation, et de le communiquer dans les meilleurs délais.

.../...

CPI : IGAENR – M. Christian Bigaut



2/2

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette démarche, qui contribue à un positionnement satisfaisant des inspecteurs santé et sécurité au travail dans notre ministère, conformément aux orientations stratégiques ministérielles adoptées au CHSCT ministériel du 3 juillet dernier, en cours de publication au BO.

La chef de service,
adjointe à la directrice générale
des ressources humaines

Geneviève GUIDON



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources humaines

Service des
personnels Ingénieurs,
administratifs, techniques,
sociaux et de santé et des
bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1/MADC/CB/JB
n°2013-0037

Affaire suivie par
Marie-Aimée Deana-Côté

Téléphone
01 55 55 14 50
Télocopie
01 55 55 19 10
Mél.
marie-aimée.deana-cote
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Inspection générale de
l'administration de
l'éducation nationale et de
la recherche

Affaire suivie par
Christlan Bigaut

Téléphone
01 55 55 51 40
Mél.
christlan.bigaut
@education.gouv.fr

33 rue de la Fédération
75015 Paris

Paris, le **27 NOV 2013**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Inspecteurs Santé Sécurité au Travail

La prévention des risques professionnels nécessite la mise en place de tout un réseau d'acteurs, dont les rôles et les missions ont été précisés et renforcés par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82 -- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Parmi ces acteurs, les inspecteurs santé et sécurité au travail méritent une attention particulière. Dans cette perspective, les orientations stratégiques ministérielles en matière de santé et sécurité au travail pour l'année 2013-2014 ont souligné leur importance. Les points suivants méritent une vigilance de votre part :

1/ Le positionnement des inspecteurs

L'article 5 – 1 du décret n° 82 – 453 du 8 mai 1982 modifié par le décret du 28 juin 2011 prévoit un rattachement des inspecteurs aux inspections générales ministérielles. Notre ministère a opté pour une organisation particulière dans la mesure où le rattachement aux inspections générales (IGAENR et IGEN), prévu par l'arrêté du 13 juillet 1999, se double d'une compétence du recteur pour nommer les inspecteurs, après avis du doyen de l'IGEN et du chef du service de l'IGAENR préalablement à toute nomination.

Le rattachement aux inspections générales vise à respecter l'objectif général d'indépendance rappelé par l'accord Santé et sécurité au travail de 2009 ; le positionnement hiérarchique des agents exerçant les fonctions d'inspection doit leur permettre d'exercer leur mission.

2/ Les missions des ISST

Elles sont définies aux articles 5-2, 37, 47 et 50 du décret du 28 mai 1982 modifié. Les inspecteurs vérifient les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail. Les missions des ISST ne doivent donc pas se confondre avec celles d'autres acteurs de la prévention, en particulier les assistants et conseillers de prévention.

.../...



2 / 2

Les inspecteurs doivent pouvoir consacrer leur temps à leur mission, dans les conditions d'indépendance qui découlent de leur positionnement. En particulier, les fonctions de conseiller de prévention et d'ISST sont incompatibles. Des fonctions annexes telles que délégué aux risques majeurs ou correspondant sécurité routière alourdissent la charge de travail des Inspecteurs, et devraient être distinctes et exercées par d'autres personnes.

Les règles dont les inspecteurs contrôlent le respect ont trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. La mission des ISST doit donc s'articuler avec les compétences des autres acteurs.

Les ISST doivent être destinataires d'une lettre de mission, prévue à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982. Compte tenu du mode d'organisation adopté au sein du ministère de l'éducation nationale, cette lettre de mission est signée par le doyen de l'IGEN et par le chef de service de l'IGAENR. Elle comprend, outre les orientations stratégiques nationales adoptées par le CHSCTMEN, les priorités du programme annuel de prévention de l'académie ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission attribués par l'académie.

L'année scolaire 2012 – 2013 a été l'occasion d'une mise en œuvre partielle de ces dispositions en l'absence de deux éléments d'information provenant de chaque académie : d'une part, les priorités du programme annuel de prévention académique et d'autre part, les moyens financiers et matériels consacrés par l'académie pour l'exercice des missions des ISST.

Afin de permettre une complète application des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, et en cohérence avec les orientations stratégiques ministérielles pour l'année 2013-2014, la rédaction des lettres de mission pour chaque ISST doit être finalisée. A cette fin, vous voudrez bien faire parvenir au chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale les priorités du programme annuel de prévention ainsi que les moyens attribués à l'exercice de la mission d'inspection santé et sécurité au travail dans votre académie.

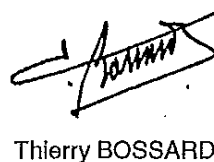
Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Le doyen de l'IGEN



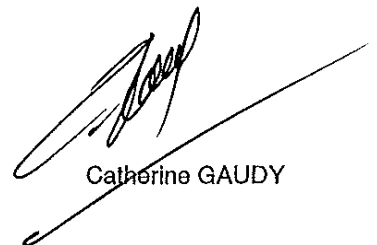
Jean-Yves DANIEL

Le chef de service de
L'IGAENR



Thierry BOSSARD

La directrice générale des
ressources humaines



Catherine GAUDY

Travaux interdits mineurs : synthèse argumentaire ISST

Marc Charnet ISST Dijon

La modification d'octobre 2013 du code du travail a eu des conséquences très importantes au niveau de certaines activités pratiques et/ou expérimentales pour les élèves mineurs de l'enseignement général et tout particulièrement au niveau des travaux pratiques de chimie. En effet, l'article D. 4153-17 du code du travail - pris en application de l'article 3 du décret n° 82-453 pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de ce même décret - interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les travaux pratiques de chimie de l'enseignement général devenant ainsi pratiquement tous illégaux il me semble absolument nécessaire qu'au niveau ministériel les programmes pédagogiques soient révisés en conséquence.

Si lors de cette révision il s'avère absolument nécessaire de maintenir certains travaux pratiques utilisant des produits proscrits, il sera impératif de déterminer précisément la liste de ces produits, leurs concentrations maximales autorisées, les conditions exactes et précises d'utilisation, etc. et de solliciter la création d'arrêté(s) dérogatoire dans les conditions décrites à la seconde phrase de l'article 3 du décret n° 82-453 ("Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.").

Cette démarche est à étendre à l'ensemble des matières de l'enseignement général touchées par cette interdiction du code du travail.

Sans l'obtention de tel(s) arrêté(s), d'éventuels accidents et/ou maladies graves pourraient conduire (outre les dommages causés aux victimes) à des mises en causes pénales, notamment celles relatives à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité...

Patrice Hourriez ISST Reims

Certains responsables réfutent l'idée que la partie santé et sécurité au travail du code du travail s'applique aux élèves des établissements scolaires autres que les élèves des lycées techniques ou professionnels.

A la question : les livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail s'appliquent-ils aux élèves des établissements scolaires ?

Code du travail

Article L4111-5 : Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.*

**Partie 4 du code du travail*

- Les élèves, durant le temps scolaire, sont sous l'autorité du chef d'établissement. Ce dernier représente l'employeur « éducation nationale » au sein de l'établissement.
- L'employeur « éducation nationale » est soumis aux obligations des livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail par l'application du décret 82-453 du 28 mai 1982.
- Les élèves sont donc considérés comme des travailleurs au sens de l'article L4111-5.
- Conclusion : les livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail s'appliquent aux élèves des établissements scolaires.

TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

Francis Minier ISST Orléans-Tours 10 juillet 2014

Réglementation et rôle de l'ISST

Deux éléments sont à prendre en compte :

- Dans la hiérarchisation des normes, une loi avec ses décrets d'application et les articles du code du travail qui en découlent a une valeur juridique supérieure à une circulaire interministérielle et à une fiche produite par un ministère.
- Un inspecteur santé et sécurité, dans le cadre des contrôles qu'il effectue, doit appliquer la partie du code du travail sur la santé et la sécurité. Il n'a pas de légitimité pour aménager ces textes.

J'ai mis en parallèle dans le tableau ci-dessous des extraits de textes montrant les contradictions qu'ils contiennent. Ils sont classés par ordre de valeur juridique : dans la colonne de gauche le code du travail, au milieu la circulaire interministérielle signée et entérinée par notre ministère, à droite la fiche DEGESCO.

Articles du code du travail relatifs aux travaux interdits aux mineurs. (extraits)	Circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations (extraits)	Fiche DEGESCO sur travaux réglementé du 20 juin 2014 (extraits)
<p>Article L4153-8 Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.</p> <p>Article L4153-9 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. R. 4153-39.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants : [...] « 3° Les élèves et étudiants préparant un</p>	<p>Pour les élèves relevant de l'éducation nationale</p> <p>Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient</p>	<p>La situation des élèves des voies générale et technologique</p> <p>Les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques, pas plus que ne le faisaient les textes qu'ils ont remplacés. Cette information a été clairement rappelée par les services du ministère du travail et par la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale.</p>

<p>diplôme professionnel ou technologique</p> <p>Article D. 4153-17.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60,[..] « II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>être amenés à effectuer.</p>	
--	---------------------------------	--

Le code du travail

Des ambiguïtés sur le public concerné peuvent être relevées dans le décret et dans les articles du code du travail, on parle :

- tantôt de travailleurs de moins de 18 ans (Article L4153-8 par exemple). La définition du Larousse indique que, tout du moins dans l'industrie, un travailleur est une personne salariée ce qui laisserait entendre qu'on ne parle ici que des jeunes rémunérées soit parce qu'ils sont en apprentissage soit parce qu'ils sont employés par l'entreprise.
- tantôt de jeunes en formation professionnelle (article 1 sous section 1 du décret par exemple),
- tantôt de jeunes sans autre précision (Article D. 4153-17.-I. par exemple).

La circulaire interministérielle

L'Education nationale est cosignataire de ce texte interministériel.

Les précisions qui y figurent sont sans ambiguïté : « Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information [..].

La fiche de la DEGESCO

Elle contredit pour partie les deux textes précédents. Tout particulièrement sur les élèves de l'enseignement technologique en indiquant que « Les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques ». L'article Art. R. 4153-39 est pourtant sans ambiguïté et dit que « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants : [..] « 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Le bon sens me fait dire qu'un élève en formation technologique prépare un diplôme technologique.

Echange avec les chefs d'établissement

Une présentation du nouveau mode dérogatoire a réuni en avril l'ensemble des chefs d'établissement et chefs de travaux de l'Académie.

L'ouverture de la séance a été opportunément faite par un chef d'établissement qui, par le passé, avait été mis en examen suite à la plainte d'un inspecteur du travail

pour mise en danger d'autrui, un élève ayant été blessé lors d'un stage. Sa responsabilité n'a pas été retenue mais le constat est que dans un tel cas le juge s'appuie sur les textes de loi et non sur des circulaires.

Engagement des ISST

Tout d'abord, il faut indiquer que si plusieurs ISST se sont investis dans ce domaine qui est à la frontière de nos compétences, c'est parce qu'ils ont été sollicités pour le faire, et que plusieurs Recteurs ont reconnu notre expertise dans ce domaine.

Lors de la cérémonie pour « les retraités de l'année », j'étais au côté du chef d'établissement qui avait été mis en examen. J'ai apprécié l'hommage qu'il m'a rendu, indiquant que ce moment avait été le plus difficile de sa carrière de chef d'établissement et que j'avais été un des seuls à l'aider et lui indiquer les textes de loi référents sur lesquels il pouvait étayer son argumentation.

Je considère que les chefs d'établissement sont tout à fait fondés à se demander jusqu'où peut aller leur responsabilité, les textes contradictoires qui se succèdent n'étant pas de nature à les rassurer et ils connaissent très bien la hiérarchie des textes de loi.

Préconisation

En préambule du précédent guide académique sur les dérogations écrit en 2005, l'inspection du travail de la Région Centre avait tenu à rappeler le contexte général. La publication du nouveau décret n'a pas changé l'esprit de ces lois :

« Les lois sur le travail des enfants figurent parmi les premières réglementations parues à la fin du XIXème siècle. L'âge d'accès au travail était alors fixé à 12 ans et certains travaux étaient déjà interdits aux moins de 16 ans.

Le législateur n'a cessé depuis de mieux protéger les jeunes.

Le régime général est celui de la protection du jeune mineur et de l'interdiction de certains travaux dangereux ».

Dérogations

Pour les dérogations, il n'y a aucune interprétation possible sur les élèves qui sont soumis à cette règle et qui peuvent en bénéficier. L'article Art. R. 4153-39 est précis : pour nos établissements ce sont « les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ».

Enseignement général

Dans le décret précédent, le problème ne se posait pas puisque les collégiens (excepté les élèves de SEGPA) et les lycéens ne réalisaient aucun des travaux normalement interdits aux mineurs durant leur cursus de formation.

L'introduction de l'usage des produits chimiques dangereux dans la liste des travaux interdits a changé la donne. Il y a actuellement une grande ambiguïté dans les textes qui n'a sans doute pas été repérée par le législateur au moment de leurs rédactions.

Quelle évolution ?

La production de nouvelles circulaires me semble totalement improductive puisqu'elle n'ajoute pas de droit mais génère encore plus de confusion, surtout si elles sont contradictoires comme je l'ai fait remarquer.

Changer le décret et les articles du code du travail correspondants pour lever cette ambiguïté me semble difficile à imaginer dans un avenir proche.

Je pense qu'il est préférable d'agir dans une logique de prévention donc de réduire l'exposition des élèves aux produits dangereux, solution qui a été esquissée par l'un d'entre nous lors du séminaire ISST.

Il est sans doute possible, soit en utilisant des produits de substitution, soit en proposant des produits suffisamment dilués pour qu'ils ne soient plus étiquetés comme dangereux de faire réaliser des travaux pratiques aux élèves sans perdre en intérêt pédagogique.

Les élèves de l'enseignement général n'utilisent que très rarement des produits dangereux purs lors des TP, mais manipulent des solutions diluées avec une concentration molaire faible. Si un produit pur comporte un pictogramme indiquant que ce produit est classé comme produit dangereux, une dilution suffisante fait que le niveau de danger va chuter et que l'apposition du pictogramme danger disparaîtra de l'étiquette.

On constate que dans quasiment tous les laboratoires utilisés par les lycéens, les systèmes de captation sur poste élèves sont soit inexistantes ou soit peu efficaces. Un système de captation pour l'ensemble de la pièce est généralement présent. Il permet de régénérer l'air, mais ne protège pas chacun à son poste de travail. On peut considérer qu'au delà de la règle, utiliser des produits dangereux dans ces conditions n'est pas satisfaisant en termes de prévention.

Il n'y a souvent qu'une sorbonne dans la pièce et celle-ci est utilisée soit par l'enseignant soit par les personnels de laboratoire. Ici, la prévention est mieux maîtrisée et il n'y a pas de problème réglementaire.

Il serait pertinent d'interdire aux enseignants de faire manipuler des produits dangereux purs aux élèves dès lors qu'un produit de substitution ou qu'un produit dilué permet d'atteindre un objectif pédagogique comparable. Je considère que la marge de liberté qu'il est normal de laisser à un enseignant est caduque dès lors qu'il s'agit de santé et de sécurité. Un TPE qui utilise des produits purs dangereux voir des CMR doit être refusé, non pour des raisons pédagogiques mais pour des raisons de santé.

Cette proposition n'a rien de novateur. Une démarche similaire avait été mise en place en atelier de SEGPA lorsque les nouveaux programmes avaient redéfini les champs d'activité. Les élèves n'étant plus en formation qualifiante, ils n'avaient plus, de fait, le droit d'effectuer les travaux dangereux interdits aux mineurs. Les machines à bois, premières concernées, avaient été retirées des ateliers fréquentés par les élèves. Si j'avais eu à analyser quelques accidents d'élèves de SEGPA sur ces machines dans les années 2000, je n'en ai plus eu depuis. La qualité des travaux faits par ces élèves n'a pas baissé, on a simplement écarté des travaux dangereux qui n'avaient pas leur justification dans les programmes. Comme les élèves de l'enseignement général, ils ne sont pas dans un cursus de formation spécialisée qui justifie d'aborder des risques propres à un domaine scientifique ou technique particulier.

**TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LES JEUNES DE PLUS DE 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS**

Analyse réglementaire

N° TEXTE	TEXTE	COMMENTAIRE
Décret n° 82-453 du 28/05/1982, article 1	Le présent décret s'applique : 1° Aux administrations de l'Etat ; 2° Aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 3° Aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail.	Selon l'alinéa n° 2, les EPLE sont dans le champ de compétence du décret.
Décret n° 82-453 du 28/05/1982, article 3	Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.	Cet article rend les articles des livres I à V de la quatrième partie du code du travail applicables à l'exclusion des dispositions prises dans le présent décret, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exercice du droit d'alerte et de retrait précisées par les articles n° 5-5 à 5-10 du décret n° 82-453 • La formation en matière d'hygiène et de sécurité précisée par les articles 6 et 7 du décret n° 82-453 <p>Le champ d'application ainsi défini est plus large que celui posé au livre premier du code du travail (art. L 4111-1 à 5)</p> <p>Dans le champ de l'article n° 3 du décret pourrait être introduit un arrêté spécifique aux enseignements des sciences autorisant la manipulation de produits dangereux portés aux référentiels de formation de certains diplômes ou filières d'enseignement.</p>
Section 2, article D4153-15 du CT	Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.	L'article du code du travail met en évidence les travaux interdits aux moins de 15 ans et réglementés entre 15 et 18 ans. Ceci entraîne donc l'exclusion d'accès à des travaux dangereux pour tout élève ayant moins de 15 ans révolus.

<p>Chapitre III, section 3, sous-section 1, article R4153-39 du CT</p>	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :</p> <p>1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;</p> <p>2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;</p> <p>4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :</p> <p>a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;</p> <p>d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;</p> <p>e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p>L'alinéa n°3 met en évidence que seuls les élèves appartenant à un cursus de formation technique ou professionnel diplômant pourront prétendre à accéder aux travaux dangereux nécessaires à leur formation pour autant que le législateur ait prévu une disposition dérogatoire ce qui n'est pas toujours le cas.</p>
<p>Circulaire inter-ministérielle n° 11 du 23/10/2013, § II – 1 – 1.1 Les publics bénéficiaires</p>	<p>Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique¹, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné.</p> <p>Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.</p>	<p>L'alinéa surligné de cet article de la circulaire finit de clarifier la situation des élèves n'appartenant pas à un cursus de formation technique ou professionnelle diplômant. Il stipule que ces travaux leurs sont proscrits dans l'établissement comme à l'extérieur en situation de visite, de séquence ou de stage.</p>

Pour mémoire, je rappelle le courrier du 29 février 2008, joint en annexe, dont l'objet était : « Risque et sécurité en sciences de la vie et de la terre » précisant l'interdiction de l'usage du formol en EPLE. L'appui réglementaire utilisé par la DEGESCO n'était autre que le titre III livre 2 du code du travail introduit par l'article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Quand dans les différents écrits produits ces derniers temps par la DEGESCO, il est dit : « les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques, pas plus que ne le faisaient les textes qu'ils ont remplacés », je ne vois que contradictions avec l'étayage réglementaire utilisé dans le courrier du 29 février 2008 ou avec le paragraphe de la circulaire n°11 du 23 octobre 2013, rappelé ci-dessus, concernant les élèves relevant de l'éducation nationale.

De plus, si l'interdiction d'accéder à des travaux proscrits pour les mineurs et la dérogation nécessaire pour y accéder à l'occasion de la formation ne devaient concerner que les élèves des sections techniques et professionnelles sanctionnées par un diplôme, nous devrions faire face aux questions suivantes :

- comment pourrions-nous continuer à justifier les restrictions des plateaux techniques aux élèves de SEGPA ?
- comment pourrions-nous justifier qu'un pôle de formation chimie ou SVT devra obtenir une dérogation pour les élèves mineurs des sections technologiques quand dans le même temps des élèves de sections générales scientifiques accéderont aux installations sans restrictions ?
- que dire aux élèves en découverte professionnelle accédant aux postes de travail d'un atelier de LP ?

Cette lecture conduit à des contradictions difficilement gérables dans nos établissements.

Comme il était proposé dans la requête, j'ai posé la question à la DIRECCTE. La réponse s'est bornée à reprendre le seul code du travail. Ils ne sont concernés que par le contexte dérogatoire et ne m'ont fait aucun commentaire sur l'introduction de la partie IV du code du travail par l'article 3 du décret de la fonction publique

En conclusion, sur la base du fondement réglementaire des articles 1 et 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, à l'occasion de mes inspections, je signifierai, chaque fois que la situation se présentera, l'interdiction d'accès à des travaux proscrits aux mineurs.

ANNEXE

TABLEAU de BORD des OBSERVATIONS des I.H.S.					
CRITERES	Repère	Indicateurs	Réponse mesurée	Performance en %	
Organisation et management d'une politique de prévention ou dynamique de culture de prévention	I.1	Document unique finalisé et/ou révisé	Oui		
	I.2	Nombre d'établissements où existent des comptes rendus actant des traitements collectifs des questions d'hygiène et de sécurité (commissions, comités, C.A. et C.E.)	Nbre		
	I.3	Renseignement du registre de sécurité			
		a)	Nombre d'exercices d'évacuation incendie	Nbre	
		b)	Démarches ou actions engagées pour la levée des prescriptions	Oui	
		c)	Existence de données à jour	Oui	
	I.4	Existence d'un ACMO formé et reconnu par l'institution (ou d'un référent sécurité formé)	Oui		
	I.5	Bilan de la formation des personnels à l'hygiène et la sécurité	Oui		
I.6	Suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles				
		• Mesures de prévention déclenchées	Oui		
Ecart par rapport à la réglementation	I.7	Effectivité des contrôles techniques			
		a)	Des installations électriques	Oui	
		b)	Des installations sportives	Oui	
		c)	Des aires de jeux	Oui	
	I.8	Prévention amiante			
		a)	Existence d'une copie du D.T.A.	Oui	
		b)	Exploitation du D.T.A.	Oui	
		c)	Travaux Information	Oui	
	I.9	Equipements de travail			
a)		Conformité d'utilisation (conformité machine, EPI, affichage de sécurité)	Oui		
	b)	Maintenance	Oui		
Appréciation santé et 0	I.1	Equipement et maintenance des installations sanitaires			

hygiène		a) Respect de l'hygiène des personnes Eau chaude, savon liquide et essuie-mains dans les sanitaires	Oui	
		Accessibilité / adaptation		
		b) Hygiène des locaux Ventilation Propreté	Oui Oui	
	I.1 1	Prévention des C.M.R.		
		a) Identification	Oui	
		b) Existence des fiches de données de sécurité (FDS)	Oui	
	c) Relevé d'atmosphère pour les poussières de bois	Oui		
Appréciation des conditions de travail	I.1 2	Ambiances		
		a) Ventilation	Oui	
		b) Eclairage	Oui	
		c) Acoustique	Oui	

1. MODE D'EMPLOI

INDICATEUR I.1 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.2 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.3 :

a) Les lieux visités peuvent dépendre de réglementations différentes (ERP et ou C.T.), le pourcentage fera ressortir le nombre d'exercices effectués par rapport au nombre minimal exigible au moment de la visite.

b) Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

c) Seuls les lieux visités étant concernés par le registre de sécurité seront pris en compte, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.4 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. Dans le cas des ACMO de circonscription ou des ACMO de plusieurs services administratifs, le comptage ne se fera qu'une seule fois (ex. : 2

hygiène		a) Respect de l'hygiène des personnes Eau chaude, savon liquide et essuie-mains dans les sanitaires	Oui		
		Accessibilité / adaptation			
		b) Hygiène des locaux Ventilation	Oui		
		Propreté	Oui		
	I.1 1	Prévention des C.M.R.			
		a) Identification		Oui	
b) Existence des fiches de données de sécurité (FDS)		Oui			
	c) Relevé d'atmosphère pour les poussières de bois		Oui		
Appréciation des conditions de travail	I.1 2	Ambiances			
		a) Ventilation		Oui	
		b) Eclairage		Oui	
		c) Acoustique		Oui	

1. MODE D'EMPLOI

INDICATEUR I.1 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.2 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.3 :

a) Les lieux visités peuvent dépendre de réglementations différentes (ERP et ou C.T.), le pourcentage fera ressortir le nombre d'exercices effectués par rapport au nombre minimal exigible au moment de la visite.

b) Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

c) Seuls les lieux visités étant concernés par le registre de sécurité seront pris en compte, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.4 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. Dans le cas des ACMO de circonscription ou des ACMO de plusieurs services administratifs, le comptage ne se fera qu'une seule fois (ex. : 2

écoles d'une même circonscription avec un ACMO de circonscription ne comptera que pour une visite et un ACMO).

INDICATEUR I.5 :

Tous les lieux visités étant concernés pour le second degré et les services administratifs, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. Pour le premier degré, le bilan sera comptabilisé pour la circonscription une seule fois quelque soit le nombre d'écoles visitées dans la circonscription.

INDICATEUR I.6 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.7 :

Tous les lieux visités étant concernés par les installations électriques, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. En revanche, les installations sportives et aires de jeux ne seront prises en compte que si elles sont installées sur le site.

INDICATEUR I.8 :

a) Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

b) Le point travaux ne sera pris en compte que dans le second degré et les bâtiments administratifs dont nous sommes propriétaires.

c) L'information concerne tous les lieux visités.

INDICATEUR I.9 :

Tous les lieux visités étant concernés (y compris premier degré : massicots, fours, tour de potier, etc...), le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.10 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.11 :

Seul le second degré est concerné, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.12 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.